

A.D.25 – B 2565 (Chambre des comptes)
Dénombrement de la seigneurie de Granges
Frédéric de Wurtemberg, 16.10.1619

Problème soulevé par Jean-François Girardot :

Attention : Le dénombrement de Granges de 1619 présente globalement les mêmes noms que celui de 1584, comme si l'ensemble des personnes dénommées dans le dénombrement de 1584 étaient toujours vivantes 35 ans après.

Dans le texte original de Besançon (A.D.25 – B 2565, Chambre des comptes), il apparaît clairement que Jean Frédéric comte de Montbéliard a utilisé en 1619, pour faire patienter le gouverneur comtois Clériadus de Vergy qui lui réclamait sa reprise de fief, un ancien dénombrement que son père Frédéric avait reçu de ses vassaux le 28 octobre 1584 (voir fol. 185 v°-186 r°). C'est probablement ce dénombrement qui avait servi de base à celui que Frédéric avait lui-même envoyé à Philippe II et qui avait été reçu le 15 décembre 1584.

En fait, il n'y a que les quelques rubriques finales qui concernent la reprise de fief de 1619, l'essentiel du texte constitue une copie du dénombrement de la seigneurie de Granges de 1584.

Le Texte :

[Page 2 ; folio 1] :

Nous Friderich, par la grâce de Dieu, comte de Vuirtemberg, Montbéliard, etc., seigneur de Granges, Clerval, Passavant, etc., cognoissons et confessons tenir en fied et hommage de très hault, très illustre et très puissant prince Philippe, par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cecille [sicile], de Maillorque, de Sardonne, des Isles, Indes et terres fermes de la mer Océane ; Archiduc d'Austriche ; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et Milan ; Comte de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne ; Palatin de Hainault, Holande, Zélande, Namur, Zutphen ; Prince de Suabe ; Marquis du Saint Empire ; Seigneur de Frize, Salins, Malines, des citéz, villes et peys d'Utrecht, Ouerrissel et Grening ; Dominateur en Asie, Africque, etc., Nostre très redoubté et souverain seigneur, à cause de sondict comté de Bourgogne ; les forteresses, chasteaux, villes, bourgz, justices, seigneuries, fiedz, rière fiedz, meix, héritages, rentes, censes, revenuz, droictures et prééminences, et toutes et singulières les choses cy après déclairées que luy donnons par dénombrement, tant suivant son [Page 3] édict public en sa cour souveraine de parlement à Dole le dix huictième de novembre derrier passé, renouvellement d'iceluy, que les générales coutumes dudict comté de Bourgogne ; soubz protestations que sy par inadvertance obmectons de dénombrer et déclarer aulcunes choses meuvantes et despendantes dudict fief, nous les puissions adjouster au présent dénombrement à quantes fois qu'elles viendront à nostre notice et cognoissance, soit de nostredict domaine, fiefz ou rière fiefz ; et que sy par le présent dénombrement donnons aussy choses n'estant dudict fief, les en puissions distraire sans que ce nous puisse tourner à aucun préjudice, aussy qu'en soyons deschargéz.

- Premièrement nostre chasteau et bourg de Granges, ensemble des fosselz et circuit d'iceulx estant à l'entour ; auquel nostre bourg dudict Granges sont demeurantz trois vingtz et quinze noz bourgeois tenantz feugz, les noms desquelz s'ensuivent, sçavoir : Richard Poutier ; Richard Bouchuz ; Girard Gruet ; Jacques Labruz ; Jacques Farrault ; Jacques Petitclerc ;

Claude Petitclerc ; Servois Euvrard ; Clément Labruz ; Pierre André ; Jehanne, vefve feu Jehan Liégeard ; Claude Petitclerc ; Cathin, vefve feu Jehan Gossin, dict Bourdot ; Jacques Gossin, dict Petit Filz ; Servois Rigauld ; Claude Adam ; Jehan Oudot, mareschal ; Regnauld [Page 4 ; folio 2] Millot ; Pierre Robin ; Jehan Folpois ; Jehan Gossin, cousturier ; Jehannette Gossin, vefve feu Jacques Barrault ; Nicolas Chappuis ; Claude Chappuis ; Girard Gruet, dict Macenot ; Thiébauld Boissard ; Servois Petitclerc ; Guillaume Loisez ; Pierre Fournier ; Conrauld Colin ; Jehan Fournier, dit Clerc ; Claude Gossin ; Claude Paillet ; Jacques Jacontot ; Claude Nauldin ; Nicolas Condebar ; Jehan Petitclerc, dict Camuz ; Françoise Laude ; Messire Pierre Clerc, presbtre ; Jehan Chevillot ; Jehan Petitclerc, dict du Moulin ; Estienne Girard ; Pierre Labruz ; Claude Preslot ; Damoiselle Louyse du Tartre ; Servois Millot ; Anthoine Grevillot ; Jacques Appartot ; Vuillemin Appartot ; Thomas Trochot ; Pierre Noblot, Toussaint Appartot ; Vernier Chanterel ; Claude Labruz ; Nicolas Bataille ; Guyot Farrault ; Pierre Rossel ; Claude Courtoisier ; Pierrequin Gossin ; Jehan Godinet ; Gaspard Courtoisier ; Estienne Andrey ; Jehan Andrey, Gaspard Moirandey, Cathin Godinet ; François Buron ; Claudotte Fournier ; Demoinge Bigueron ; Girard Appartot ; Claude Joliot ; Adriaïn Chanterel ; Regnauld Maire ; Henriette, vefve feu Pierre Morel et Valentin Chanterel. Lesquelz sont envers nous subjectz en toute justice, haulte, moyenne et basse, nous doibgeans la monstre et reveue d'armes quand commandé leur est, fors ledict Messire Pierre, prestre ; et sont de franche condition [Page 5] et nous doibvent chascun an la somme de soixante libvres estevenans à deux termes, sçavoir au jour d'une chascune feste Nostre Dame en mars vingt libvres et au jour d'une chascune feste Saint Michiel Archange quarante libvres estevenantz ; et sy nous doibvent lesdictz de Granges entretenir les pontz, portes, barrelz et porteries de nostredict bourg, lesquelles portes ilz doibvent garder à leur missions et despens. En oultre nosdictz subjectz sont tenuz et obligéz de mouldre en noz moulins et cuire en nostre four que sont bannaulx ; ne doibvent vendre vin durant six sepmaines, depuis que nostre banvin est commancé, comme ces choses sont plus à plain spéciffiées et déclairées en certaines lettres de franchises données ausdictz habitans de Grange par feu, de bonne mémoire, Louys, Comte de Vuirtemberg et de Montbéliard, etc., ausquelles franchises fut de bonne mémoire Monseigneur le Duc Philippe, comme seigneur dudict fief et souverain audict Granges a consantu.

- Item les hasles dudict Granges, ensemble des rentes et appendices, que vaillent par an de ux bichotz et demy froment, deux libvres cire et une pièce de toille ; à l'une des fois plus et à l'autre moings.
- Item le four dudit Granges qu'est bannal pour tous les habitans dudict lieu, que nous vault communément cinq bichotz froment, cinq libvres cire et une pièce de toille ; à l'une des [Page 6 ; folio 3] fois plus, à l'autre moings.
- Item avons en nostredict ville de Granges, nostre prévosté, laquelle nous vault quand la faisons admodier, cinquante libvres estevenantes, cinquante libvres de cire et une pièce de toille, plus et moingz ; présentement la faisons exercer conjointement avec nostre chastellenie dudict lieu.
- Item les dismes entièrement dudict Granges, gros et menuz, que nous vaillent communément par an vingt bichotz, par moitié froment et avenne, vingt libvre cire, une pièce de toille ; à l'une des fois plus, à l'autre moings.

- Item un aultre disme que s'appelle le Disme du Chat, qu'est prend et part avec le chappellain de nostre chappelle fondée à l'honneur de la Conception Nostre Dame et Sainte Catherine, qu'est une gerbe de disme à Crevans et une aultre gerbe à Mignaffans, que se preignent avec les aultres gerbes appartenantes à plusieurs particuliers, et vaillent par an chascune gerbe un bichot, par moitié froment et avenne ; et sur les dismes de Granges la Velle huit quartes par moitié, et sur les dismes de Mignavillers huit quartes ; et pour chascung bichot des dismes de Granges et Cecenans, trois quartes, par moitié ; peuvans valloir lesdictes dismes par communes années trois bichotz, quelques fois plus et d'aultres moings ; et pour chascun bichot une livre de cire.
- Item deux estangs entre ledict Grange et Saulnot, que peuvent valloir chascun an quarante frans, plus et moings.
- [Page 7] Item un moulin près de la porte dudict Grange, dict le Moulin de Quimquampoy, ensemble de l'abbaye dessus, que vault par an environ six bichotz froment, six livres de cire.
- Item une place dessus ledict moulin, appelée Le Part, laquelle pour estre ruyneuse à esté accensée à plusieurs particuliers que seront cy après nommez, pour la réduire en culture et labour.
- Item un aultre estang, dict l'Estang de la Bouloye, et un moulin dessoubz, que vault par communes années huit bichotz froment, huit livres de cire, et n'est entretenu principalement ledict estang que pour ledict moulin.
- Item une vigne derrier nostredict chasteau de Granges, contenant environ huit vingtz ouvriers, entre les fosselz dudict Granges d'une part et les Carré et plusieurs aultres dudict Granges d'aultre part.
- Item le vergier estant dessoubz ledict chasteau et un curtil includ en iceluy, nommé Le Vergier au Comte, contenant environ à quatre quartes de semée, entre les fosselz dudict chasteau et dudict bourg de Granges d'une part et plusieurs curtilz et chenevières d'aultre part.
- Item une courvée, dict La Grand Courvée, contenant à la semée d'environ cinq bichotz, entre le chemin tirant dèz Grange à Mallevaulx d'une part et Le Prel de l'Estang Guybert et les Buemain d'aultre part.
- Item une aultre petite courvée contenant à la semée d'environ trente quartes, entre les Gossins d'une part et le chemin par dessus d'aultre part.
- Item une aultre courvée, dicte La Courvée dessus la Bouloye, contenant [Page 8 ; folio 4] environ à la semée de trois bichotz froment, entre les Bichons d'une part et les hoirs feu Jacques Grevillot d'aultre part, par dessoubz.
- Quant à La Courvée des Grandz Champs, pour estre stérile et en ruyne, et pour la méliorer, a esté accensée, et y est de présent édifié une thuillière dont la cense est cy après r'apportée.
- Item une aultre corvée, dicte La Corveroye, contenant environ deux bichotz, entre le chemin par dessus d'une part, le prel Richard et les prelz Dalsaucés d'aultre part.
- Quant à La Corvée Cordelier, autrement dicte En Montessalin, pour avoir esté pierreuse et ruyneuse, pour la méliorer a esté admodiée perpétuellement et accensée moyennant une cense de froment et avenne que sera cy après rapportée.
- Item une aultre corvée entre l'Aige Jourdain, contenant environ à vingt quartes, entre les hoirs fut Huguenin Maistre, que sont de présent les seigneurs Faulches de Mortal et Damoiselle Louyse du Tartre, vefve fut Nicolas Bataille d'une part et le chemin tirant dèz Granges à Mallevaulx d'aultre part.

- Item un champ au lieu dict En la Bersame, contenant à huict quartes, entre La Corvée de La Bouloye d'une part et lesdictz hoirs Huguenin Maistre d'autre, estant iceluy champ joint à ladicte corvée.
- Item une aultre pièce de terre ou sentier tirant à La Bouloye, contenant à la semée d'environ huict quartes, entre Richard Poutier d'une part et Jacques Farrault d'autre part.
- Item un prel, dict Les Prelz Madame, autrement [Page 9] Derrier Crevans, contenant environ à seixe faulx, entre le rupt d'une part et les Verbeilles d'autre part ; que d'ancienneté souloit estre en bois.
- Item un aultre prel dict Le Prel de la Saulce, contenant environ à six faulx, entre la corvée de La Courveroye et le rupt allant présentement par dessus d'une part, le prel Jehan Richard, des Millotz, des Laudes, de Richard Poutier et Jacques Labruz par dessoubz d'autre part, au long de l'ancien rupt.
- Item un prel, dict Le Chardinot, contenant environ deux faulx, entre les hoirs Jacques Grevillot d'une part, Jacques Labruz et les Petitclercz d'autre part ; auquel lesdictz hoirs Grevillot, au lieu des hoirs feu Martin De France, preignent un tier.
- Item deux prelz dict Les Partages dessoubz Granges, allans au varax avec sept personnes dudict Granges, entre Richard Pouthier d'une part, les Pinssard, les Sallot et plusieurs aultres d'autre part ; à l'un des boutz par dessus lesdictz Pinsard, le prel Saint Pierre à l'autre bout par dessoubz ; et en nostre part pouvons avoir à quatre faulx de prelz.
- Item un aultre prel, dict L'Estang Guybert, contenant à trois faulx, La Grande Corvée par dessus d'une part, Pierre Robin et plusieurs aultres d'autre part.
- Item un aultre prel appelé La Queue de l'Estang de Saulnot, contenant environ quatre faulx, entre les hoirs Jehan et Anthoine De France d'une part et le Petit Estang par dessoubz d'autre part.
- [Page 10 ; folio 5] Item un aultre prel sciz à la queue du Grand Estang de Saulnot, appelé Le Prel Lancelot, contenant à deux faulchies, entre les bois et brusailles, dict Es Bois Robert d'une part, Janniton Bataille et plusieurs particuliers d'autre part.
- Item au finage de Georffans, deux petitz prelz, l'un près de la ville, contenant à une faulx et demie, entre les Loisey d'une part et les Picquard d'autre ; et l'autre dessus le Vay de Saint Ferjeux, contenant environ à deux faulx, entre Guillaume Jehan Maire de Vellechevreux d'une part et les Malchaulx dudict lieu d'autre.
- Item à Mignavillers, deux petitz prelz, dictz Les Prels Druhot, entre les Euvrard d'une part et les Jehan d'autre part ; et l'autre sur la rivière, entre ladicte rivière d'une part et La Talle Briot d'autre part ; lesquelz vont au varay contre deux aultres prelz appartenantz à Perrin Henryot de Cecenans.
- Item les prelz suivans scituéz audict finage de Mignavillers, que souloient appartenir aux seigneurs Adriaïn et Marc de Salines, de Vezoul, par eulx venduz avec d'autres biens à feu Hugues Fournier, nostre capitaine dudict Granges, duquel les avons retiréz comme me uvans de nostre fief et suivant le droict de retenue que nous y appartenoit ; sçavoir : un prel dict Le Breuille, y compris un petit prel dict La Tallotte y joignant, le tout contenant à huict chardz de foin. ; le communal et chemin d'une part et plusieurs particuliers de tous aultres partz.
- Item un aultre prel qu'est la moitié du prel dict Le [Page 11] Prel de la Courvée d'Accolans, indivise pour l'autre moitié avec le Seigneur de Beveuge et Jehan de Grandmont, contenant ladicte moitié à deux chardz de foin, entre la rivière d'une part et d'autre.

- Item un aultre prel appellé La Grand Talle des Prelz en Ban, contenant à quatre chardz de foin, entre Henry l'Espine et les Euvrard d'une part et les héritiers feu Deslot Gavel d'aultre part.
- Item un aultre prel proche le susdict, appellé La Teste au Cheval, contenant à un chard de foin, entre les Costières d'une part et les Gabelz d'aultre part ; allant au varrax contre un aultre prel dict La Tallotte des Prelz en Ban, contenant aussy à un chard de foin, appartenant aux Chaillons, entre ladite Grande Talle d'une part et les hoirs feu Deslot Jacquot d'aultre part.
- Item un aultre prel dict La Vernotte, contenant à cinq chardz de foin, entre les Chappuis d'une part et les vénérables curé et chappelains de Grange la Ville d'aultre part.
- Item un aultre prel dict la Courvée des Grillotz, contenant à trois charz de foin, entre la rivière d'une part et Pierre Euvrard d'aultre part.
- Item un aultre prel dict Le Varaix des Breschetz, contenant à quatre chardz de foin, entre Claude Euvrard le viez d'une part et Pierre Jehan Douvans d'aultre part ; allant au varaix contre un aultre prel dit La Chatte, contenant aussy à quatre chardz de foin, entre les Chappuis d'une part et les Chaillons d'aultre part, et un aultre prel dict Le grand Prel Gay, contenant à huict chardz de foin, entre [Page 12 ; folio 6] les Gavelz d'une part et Pierre Euvrard d'aultre part.
- Item un aultre disme par nous retiré dudict Hugues Fournier, que se prend et relieve au finage dudict Mignavillers, que nous vault par communes années dix quartes, la moitié en froment et seigle, et l'aultre moitié avenne, pour ce que sur lesdictes dismes le Seigneur de Vezet et les ayantz causes de feu Hugo Maistre preingnent quatre bichotz, tant froment, seigle que avenne, après que sur iceulz avons préalablement prins un aultre droict à nous appartenant de en préciput prendre sur iceulx dismes les huict quartes dont cy dessus est jà faite mention ; sçavoir par chascun an huict quartes, par moitié froment et avenne, et le surplus desdictes dismes nous appartient à cause de ladite retraicte faite dudict Hugues Fournier avec le droict de escheoir lesdictes dismes et relever les vins et droictz accoustuméz.
- Item un aultre disme par nous retiré comme le susdict, appellé La Gerbe de Crevans et Cecenans, que se relève es finages desdict lieux, qui nous vault par communes années un bichot, par moitié froment et avenne.
- Item nous avons audict Mignavillers un moulin sur la rivière dudict lieu, que nous vault par communes années quatre bichotz, par moitié froment et seigle, quatre libvres de cire, quelques fois plus et moings.
- Item avons audict Granges un droict signorial appellé le banvin, [Page 13] qu'est tel que nul ne doibt vendre vin en destail et menu audict Granges sans nostre licence, que nous ou nostre admodiateur, durant quarante jours ; et commence à l'heure de midy du derrier jour du mois de juillet ; et nous vault dix libvres d'annuel revenu, quelques fois plus, à d'aultres moings.
- Item un aultre droict signorial appellé le langal, que nous vault par communes années dix libvres, que se reliefve audict Granges sur le vin que l'on y vend en destail et menu, sçavoir trois liardz pour chascune thine, mesure d'Allemagne.
- Item un bois bannal au finage dudict Granges, nommé Les Frosteries de Granges.
- Item un droict signorial appellé les paissonnages des bois de Granges, qu'est tel que tous les porcz de la paroiche dudict Granges, de leurs nourrins qu'ilz y jectent et mectent à la vine paisson desdictes Frosteries et aultres bois des communaulx, nous doibvent pour chascun

porc trois deniers, et pour tous aultres porcz estranges deux solz estevenans, le tout sans fraude. Auquel paissonnage les seigneurs de Grandmont preignent un tier, mais le lay et les emendes au deffault de payer nous appartiennent pour le tout ; cluant à un aultre bois appellé La Forest de Rémondans, entre les finages de Beveuge et Vuillaffans ; comm'il estoit inutile et sans proffit, il a esté par cy devant accensé et admodié perpétuellement à plusieurs particuliers dudict Vuillaffans, moyennant [Page 14 ; folio 7] les censes d'argent et froment cy après r'apportéz.

- Item nous appartient audict Granges, soubz ladicte souveraineté de Bourgogne, toute justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout, et sur le finage, territoire, bois, communaulx et chemins pollés [=entretenus] dudict lieu, et pour l'exerce d'icelle justice, le droit d'instituer tous officiers à ce requis, mesme un bailly en droict et authorité de cognoistre des appellations que se émeçtent d'actes sentencés et adjudéz, tant es prévostéz et chastelenie dudict Granges que es seigneuries cy après déclairées, sçavoir :
- En la Seigneurie de Moffans appartenant à Messire Jehan Mermier, chevalier, Seigneur de Gaistel, et des membres et appartenances d'icelle.
- Item en la Seigneurie de Lomont, membres et appartenances d'icelle.
- Item deux seigneuries de Bères et Gontvillers, leurs membres et deppendances, appartenant à Guillaume de Grandmont, Seigneur de Vezet, desdictz Bère et Gondvillers.
- Item en la Seigneurie de Vellechevreux, ses membres et appartenances, qu'appartient aux seigneurs et dame, vefve et héritiers feu Simon de Grandmont, Seigneurs et Dame audict Vellechevreux.
- Item en une aultre seigneurie appartenante aux Seigneurs Vernes, seigneurs audict Vèlechevreux.
- Item en une aultre seigneurie dudict Vellechevreux, ses membres et deppendances, appartenantz à Jehan de Vauldrey, seigneur de Velleroy le Bois ; et en celle audict lieu, par luy acquise de Claude de Vy, seigneur de Mailleroncourt.
- Item en une aultre seigneurie, dicte La Seigneurie des Chatet, appartenant en propriété [Page 15] à Damoiselle Anne de Grandmont, femme du Seigneur de Saulge.
- Item en une aultre seigneurie appartenant à Dame Anne de Saint Mauris, femme du Seigneur de Marnolz, dicte la Seigneurie de Baulmotte, au lieu de Gémontvaulx, et en une aultre seigneurie audict lieu, aussy à ladicte dame appartenant, dicte la Seigneurie de Macabrey.
- Item en la Seigneurie de Mervelize, tant en ce qu'appartient à Gaspard de Grandmont, seigneur de Chastillon et Damoiselle Adriaine de Joux sa femme, que aultres seigneuries audict lieu.
- Item en une aultre seigneurie, dicte la Seigneurie Despoutot appartenant à Damoiselle Anne d'Anvers, femme de Noble et Sage Messire Louys de Boissel, docteur es droictz, conseiller en la souveraine court de parlement à Dole.
- Item en la Seigneurie d'Accoulans appartenant aux seigneurs de Beveuge.
- Item en la Seigneurie dudict Accoulans appartenant aux seigneurs héritiers de feu Estienne de Moffans.
- Item en la Seigneurie de Bournoy appartenant au sieur curé dudict lieu, à cause de la chapelle, dont il tient plusieurs subjectz audict Bournoy.

- Item en la Seigneurie dudict Bournoy appartenant aux seigneurs héritiers de feu Seigneur de Marcel, soit que lesdictz appelz soient d'actes judiciaulx ou extra Judiciaulx.
- Et sont tenez tous les greffiers desdictes justices desdictes seigneuries comparoir à chascune assize de nostredict bailliage avec leurs registres pour y estre veuz, et les faultes et délictz y corrigéz.
- Outre lequel bailliage et La prévosté dudict Granges dont cy dessus est faicte [Page 16 ; folio 8] mention, nous appartient aussy la Chastellenie dudict Granges, soubz ladicte souveraineté, en toute justice, haulte, moyenne et basse, sans moyen d'aultres.
- Item nous appartient ladicte haulte, moyenne et basse justice au lieu de La Chapelle, communaulx et chemins pollés dudict lieu, et sur tous les manans et résidans, leur meix et héritages, sçavoir : sur les héritiers Jacques et Claude Fournier, dictz Clercz ; de Messire Vernier Clerc, à son vivant prebtre ; de Estienne Clerc ; sur Pierre Clerc ; les héritiers feu Estienne Clerc ; sur Servois Oudot ; Deilot Nauldin ; Richard Vuillerot ; Servois Vuillerot ; les héritiers feu Jacques Fournier, dict Jacquottel, et aultres habitants dudict lieu - excepté les Courtoisiers de la Seigneurie de Vellechevreux - sur lesquelz et sur leurs héritages peuvons par noz officiers faire tous adjournementz, gaigementz, barres et mainmises, sans pour ce requester.
- Item avons au lieu de Malleval toute justice, haulte, moyenne et basse, et sur les communaulx d'illec pour le tout.
- Item un disme d'un bois appellé Le Chasnoy, sciz au village de Villers sus Saulnot, accensé aux habitans dudict Saulnot, Villers sus Saulnot et Chavannes, que peult valoir demy bichot, par moitié froment et avenne, plus et moings.
- Item un aultre disme d'un accensement faict d'un bois au finage de Chavanne, dict le Bois d'Oiselay, autrement Les Espoisses, de commun revenu de demy [Page 17] bichot, par moitié froment et avenne, quelques fois plus, à d'aultres moings.
- Item un aultre disme provenant de l'accensement d'un bois et bruxailles appellé Les Berbeilles, sciz au finage de Crevans, que nous peult valoir, quand il est ensemencé, vingt quartes, par moitié froment et avenne.
- Item un aultre disme que se relève au finage de Saulnot, par nous retiré de Damoiselle Margueritte de Clémont, que nous vault par communes années trois bichotz, par moitié froment et avenne, et par bichotz une livre cire.

Censes à nous dehues chascun an par les suivans, au jour de feste Saint Martin d'hyvers :

- Premièrement, le curé de Moffans nous doibt chascun an, de cense, un sol pour le chasal de la maison presbytérale dudict Moffans.
- Jehan Vannier, pour feu Nicolas Vannier, et Jehan Pierrecey nous doibvent aussy neufz deniers de cense pour un petit prel qu'ilz tiennent près de la fontaine.
- Pierre Guillegoz de Cecenans, au lieu de feu Jehan Fort, doibt audict jour un sol et une géline de cense pour une pièce de terre qu'il tient au finage de Crevans.
- Les héritiers feu Claude et Jacques Clerc de La Chapelle, et Pierre Noblot de Granges, au lieu des Gaillardz de Mervelize, pour feu Jean Gresson, nous doibvent six solz, six deniers estevenantz de cense audict jour pour une cheminée et chasal où souloit estre une grange, auprès de La Chapelle dudict Granges.

- Richard Poutier, au lieu de feu Jacquot Petitjehan dudict Granges, nous [Page 18 ; folio 9] doit une livre cire pour l'accensement perpétuel du chasal de la grange du chasteau, près de sa maison, sus les hasles dudict Granges.
- Claude Joliot, au lieu de feu Messire Estienne Parize, à cause de Belot Gravelin, doit chacun an un sol de cense audict jour, pour une maison scize audict Granges, au lieu dict Carrefroy.
- Les héritiers feu Estienne Boichot, au lieu de Pierrot Faimbe, nous doivent un solz estevenant de cense audict jour, pour le Curtil au Banvères, sciz dessoubz les fosselz dudict Granges.
- Vernier et Girard Chanterel, pour feu Martin Chanterel, nous doivent un solz de cense audict jour, pour le chasal de leur cheminée scize et joingnant à leur maison où ilz font leur résidence.
- Regnault Thevenotte et Servois Breton de Faymond, au lieu feu Perrin Olivier, nous doivent un solz et demy de cense audict jour, pour une pièce de terre au lieu dict Es Passerey.
- Les hoirs Huguenin Millet de Courvenans [=Courbenans] nous doivent chascun an, audict jour, cinq solz estevenant, pour une vigne qu'ilz tiennent au lieu de Courvenans, de l'héritage Bourqueneu.
- Claude Joliot, au lieu de feu Messire Estienne Parrize, doit chacun an, audict jour, trois solz estevenant de cense, pour un arpent de l'estang dessoubz Granges, réduit en vergier.
- Guillaume Pillot de Saulnot, au nom et lieu de feu Monin Pillot, nous doit annuellement, audict jour, quatre solz estevenans de cense, pour une pièce de terre qu'estoit en bois, appelé Le Bois Henriet.
- Jehan Tardiot Pillot, alias Ruhier, [Page 19] au nom des héritiers Perrin Louvet, nous doit chacun an, audict jour, trois solz estevenans de cense, pour une pièce de terre, dicte Le Bois Saint Père.
- Regnault Millot et les héritiers feu Anthoine Millot de Granges, au lieu de feu Regnault, Millot, nous doivent chacun an, audict jour, un sol et demy estevenant de cense, pour le chésal auprès de Jehan Gresson, où souloit estre leur forge.
- André Groperrin, au lieu de Claude Groperrin, pour les héritiers feu Pierre d'Arbois, nous doit de cense deux solz estevenans chacun an, audict jour, pour un arpent des fosselz dudict Saulnot devant la maison feu Nicolas Culier dudict Saulnot.
- Les héritiers feu Jehan De France dudict Saulnot, nous doivent chacun an, audict jour, un sol et demy de cense, pour un cournot des fosselz dudict Saulnot.
- Claude Gossin de Granges nous doit chacun an, audict jour, dix solz estevenans de cense, pour l'accensement d'une portion de la Coste de Cecenans, pour la réduire de bruxailles en culture.
- Huguenin Vuillerez et les hoirs Jacques Vuillerez, au lieu de Henry Henriot de Crevans, nous doivent chacun an, audict jour, trois solz estevenans de cense, pour une portion de terre en désert, au long des prelz Madame Simon Philippe de Trémoing, au lieu des hoirs Michiel Euvrard de Grange, nous doit chacun an, audict jour, quatre solz estevenans de cense, pour l'accensement d'un banc aux hasles dudict Granges.
- Guillaume Noblot, au lieu de Jacques Gossin dudict Granges, nous doit la cense de deux solz estevenans, pour l'accensement d'une tour [Page 20 ; folio 10] de pierre estant en ruyne, où souloit estre une porte.
- Damoiselle Louyse du Tartre, au lieu de feu Nicolas Bataille dudict Granges, nous doit quatre solz demy, pour l'accensement du costel, dict Large Jordain.

- Henry et Huguenin Jannot de Gémontval, au lieu de Jehan Jannot, douze solz estevenans, pour l'accensement de douze journaulx des Berbeilles.
- Claude Petitclerc, dict le Cevrier, et Girard Appartot, au lieu de feu Nicolas Bataille, six solz estevenans, pour l'accensement de certaine place à la queue de l'Estang de La Bouloye, devers le bois, pour y faire prel, jusques à six faulchies, du long de la Buésine.
- Nicolas Bataille, le jeune, dudict Granges, au lieu de Nicolas Thierry, bourgeois de Montbéliard, trois solz estevenans, pour l'accensement d'une place où est sa boutique aux hasles dudict Granges.
- Claude Gossin dudict Granges nous doit deux solz de cense, pour l'accensement d'une tour des murs dudict Granges, dicte la Tour Grayeuz.
- Germain Colin dudict Granges nous doit trois solz estevenans, pour l'accensement de la chaulsée de l'Estang Guybert, et des Boillotz derrier la Tour Grayeuz.
- Estienne Fayot de Villersuxel, au lieu de Simon Malandet, nous doit trois solz estevenans de cense, pour l'accensement d'un banc aux hasles dudict Granges.
- Jehan Noble de Bournois nous doit trois solz estevenans, pour l'accensement d'un banc de mercier soubz nosdictes hasles de Granges.
- Estienne Girard, au lieu de Richard Jacquin d'Arcey, nous doit un solz de cense, [Page 21] pour l'accensement du chasal du four d'Arcey.
- Claude Joliot, au lieu de feu Messire Estienne Parrize, nous doit la cense d'un solz estevenant, pour l'accensement d'une place près l'Estang Guybert.
- Nicolas Liégeard dudict Granges, au lieu de Jehan Gruel, nous doit la cense de deux solz estevenans, pour l'accensement d'une portion des Boillotz dudict Granges, derrier la maison des hoirs Hugo Maistre.
- Gaspard Moirandey, au lieu de Jehan Moirandey, nous doit la cense de deux solz estevenans, pour l'accensement d'un cournot de terre au bout de La Corberoye.
- Jehan Labruz le jeune de Mignavillers nous doit la cense de trois solz estevenans, pour l'accensement du Champ de la Sye, du Champ de la Rougegoutte et du Champ des Breulleux, séans au finage dudict Mignavillers.
- Thiébauld Thiébauld de Cecenans nous doit la cense de deux solz estevenans, pour l'accensement de deux journaulx en la Coste de Cecenans.
- Les hoirs Pierre Gruel de Granges nous doibvent la cense d'un solz et demy, pour l'accensement d'un coppon du parc dudict Granges.
- Les hoirs Claude Thiébauld de Cecenans nous doibvent chascun an, audict jour, de cense trois solz estevenans, pour l'accensement de trois journaulx en la Coste dudict Cecenans.
- Les hoirs Jehan Perrin nous doibvent la cense d'un sol estevenant, pour l'accensement d'une place estant proche nostre vigne dudict Granges.
- Les hoirs Anthoine Fournier et Toussaint Colin, au lieu de feu Jehan Liégeard, nous doibvent la cense de deux solz estevenans, pour [Page 22 ; folio 11] l'accensement de deux journaulx en nostre parc dudict Granges.
- Jacques Petitclerc dudict Granges nous doit la cense d'un sol et demy estevenant, pour l'accensement d'un banc en nosdictes hasles de Granges.
- Michiel Tuette d'Héricourt, au lieu de Jehan Boubenard, nous doit la cense de trois solz estevenans, pour l'accensement d'un banc de mercier en nosdictes hasles de Granges.

- Claude Petitclerc et Vuillemin Appartot dudict Granges nous doibvent une aultre cense de trois solz estevenans, pour l'accensement d'un banc de mercier en nosdictes hasles de Granges.
- Deislot Febvre, au lieu de Jehan Febvre de Crevans, nous doibt la cense de deux solz estevenans, pour l'accensement de deux journaux au parc dudict Granges.
- Les hoirs Grandperrin Briquard de Chavannes nous doibvent la cense de dix solz estevenans, pour l'accensement de certaines bruxailles dictes Bois Boucard.
- Estienne et Jehan Andrey, au lieu de feu Jehan Andrey dudict Granges, nous doibvent la cense d'un sol estevenant, pour l'accensement d'un champ au long du Grand Estang de Saulnot, devers le Bois Robert.
- Gaspard Moirandey, au lieu de feu Jehan Moirandey, nous doibt la cense d'un sol estevenant, pour l'accensement d'un journal de terre en nostredict parc.
- Item nous est dehue la cense de vingt livres de cire, au poid dudict Granges, chascun an, audict jour de feste Saint Martin, à peine de trois solz estevenans d'emende, sçavoir, seize livres par quiconque est dismeur des dismes dudict Senargent, et quatre [Page 23] livres par quiconque est monnier du moulin dudict lieu.
- Item nous doibt Pierre Guillegoz de Cecenans, la cense de quarante quartes froment, mesure dudict Granges, chascun an, audict jour, aussy de deux livres cire, et ce pour l'accensement du chasal et cour d'eaue du moulin dict Le Moulin Jeannot, sciz au finage dudict Cecenans.
- Item nous compète et appartient audict Granges, à cause de nostredict seigneurie, un droict seigneurial de par nostre bailly, commectre maistres de tous mestiers de marchandize et artz mécaniques, et de leur en faire lettres par nostredict bailly ou ses commis, pour faire toutes visitations et adjournementz audict Granges, terre, seigneurie et chastellenie d'illec.
- Item nous compétent les collations des chapelles Sainte Catherine et Saint Cézaire estant au bout de nosdictes hasles.
- Aussy la collation de la chapelle Conception Nostre Dame, fondée en l'église parochiale de Grange la Ville, dicte la chapelle de Messire Pierre de Crevans, en laquelle chapelle Saint Cézaire le sieur curé dudict Granges la Ville ou son vicaire est tenu dire et célébrer la grand messe, et les parochiens de ladite église sont tenuz y venir offrir les bons deniers accoutuméz à un chascun Jour de l'An, et ledict curé donner le disner à noz officiers.
- Item nous doibvent les cy après nommés, demeurans es villages cy après déclairés, à cause de leurs personnes, meix et héritages que sont chargés d'une servitude appelée Le Paul et [Page 24 ; folio 12] La Verge, et sont dictz et communément appellés cloyers ; sçavoir qu'à toutes et quantes fois qu'il est besoing pour nostre chasteau et bourg dudict Granges de faire aulcune répartition, lesdictz cloyers sont tenuz faire les cloyers de cinq paulx pour faire pontz, toutes et quantes fois que l'on leur commande ; et en cas de reffus nous doibvent pour chascun jour à eulx commandé l'emende de trois solz estevenans ; et sy [=aussi] doibvent vuidier les terraulx de nostredict chasteau de Granges à leurs propres frais, missions et despens, lever le signe patibulaire quand la nécessité le requiert, esserter et extirper les bruissailles soubz ledict signe patibulaire et à l'entour proche iceluy, assister à toutes exécutions criminelles et lever les eschelles contre ledict signe patibulaire, à toutes et quantes fois que besoing fait :

- Premièrement au lieu de Granges la Ville, Nicolas Bichon ; les héritiers Pierre Bichon, pour Vernier Bichon ; encore lesdictz héritiers pour le meix dudict Pierre Bichon, leur père ; Pierre Oudot ; Nicolas Oudot ; les hoirs de la vefve Girard Belin de Cromary, que fut fille de Jehanne, bastarde de feu Messire Guyd, jadis seigneur de Grandmont, chevalier, pour le meix que souloit appartenir tant à Besançon, Jehan, Nicquet que à Guillaume Febvre, estant tant à Grange que à Grange la Ville, et pour un aultre meix que ladicte vefve tenoit au lieu de Lioffans lèz Lure qui estoit tenu par iceluy Guillaume Febvre.
- Item au lieu de Cecenans, Jehan Fort ; Pierre Jehan Fort ; Valentin Chanterel ; les hoirs Pierre Chanterel ; les hoirs Girard Chanterel ; Pierre Guillegoz, au lieu de Pierre Chanterel, [Page 25] aussy au lieu de Servois Rigal et de Jehan Chanterel et pour les héritiers feu Girard Fromont, meix du Seigneur de Falon, aussy à cause des meix et héritages de tous les habitans.
- Item à Gémontval, Jehan Moinot, filz de feu Perrin Moinot ; Jehan Moinot, filz de feu Nicolas Moinot ; Jehan Moinot, le viez ; Pierre Garny ; Servoise Garny, fille de feu Huguenin Garny ; Servois Vermot ; Jehan Vermot, Anthoine Vermot, le viez ; Servoise Vermot, fille de feu Servois Vermot ; Claude Vermot, femme d'Anthoine Cortoisier ; Jehanne Jannot, fille de Claude Jannot et de feu Françoise Vermot, à présent femme de Jehan Colin ; Catherine Jannot, fille dudict Claude Jannot, femme de François Colin ; Jehannette Colé, fille de feu Servois Colé ; Adam Colé, filz de feu Jannenot Colé ; Antoine Colé, filz de feu Huguenin Colé ; François Colin ; Jehan Colin ; Henry Colin ; les tenementiers dudict meix ; Servois Colin ; Jehanne Colin, fille de feu Nicolas Colin ; Jehan Rénier, Jacques, Marguerite et Claude Rénier, frères et sœurs, enfans de feu Jehan Rénier ; Adriaine Rénier, fille de feu Perrin Rénier ; Jehanne Rénier, fille de feu Pierre Rénier ; Nicolas Perin le jeune ; Nicolas Perrin le viez, Jehan Vermot le viez, Nicolas Viénot, filz feu Thevenin Viénot ; Claudot et Claude Viénot, enfans de feu Servois Viénot ; et Huguenin Henry ; tous dudit Gémontval, ensemble leur meix et héritages, et nous doibvent les dessusdictz, chascun an, deux fois l'an, les charruages.
- Item à Ornans, les hoirs Perrin Viron, à cause du meix et héritage Fromentin et de celuy Sebeley.
- Item à Montenois, Claude Nauldin ; [Page 26 ; folio 13] Bastien Nauldin ; Jehan, filz Jacques Nauldin ; Jehan Chastegnay ; Sébillotte, fille de feu Nicolas Chastegnay ; les hoirs feu Pierre Cheullet ; Estienne Maillard ; Guillaume Narbon, au lieu de feu Jehan Rosselot ; Nicolas Taverne, dict Papin ; Perrin Taverne, dict Papin ; Jacques Taverne, dict Papin ; Jehan Moniot de Gémontval, pour ce qu'il tient audict Montenois du meix Chastegnay ; ensemble leur meix et tenementz.
- Item à Corcelles lèz Granges, les tenementiers du meix et héritage Bras de Fer.
- Item à Villers sus Saulnot, Jehan Chevillot ; Anthoine Chevillot ; Girard Chevillot ; Claude Chevillot ; Jehan Chevillot des Prelz ; Pierre Chevillot des Prelz ; Cathin Chevillot ; Claude Gey ; Pierre Gey ; Nicolas Girardot et Pierre Girardot ; ensemble leur meix et héritages.
- Item à Moffans, Christoffle Cornuz, Hypolite Cornuz ; Perrin Rosselot, au lieu de Henry Bourguignon ; leur meix et héritages ; et les tenementières du meix Jehan Rossel le jeune, Nepton Champey, et de Jehan Roty, le jeune.
- Et à Lomontot, Girard Janin et Richard Janin, dictz Rougetz, ensemble leur meix et héritages.
- Sur tous lesquelz hommes et subjectz, leursdictz meix et héritages, nous appartient toute justice, haulte, moyenne et basse, et nous doibvent lodz, la chevalcherie, la monstre d'armes, à toutes et quantes fois que leur est commandé par nous ou par noz officiers. Aussy

y avons droict haulte justice, seul et pour le tout, sur les comunaulx de Grange la Ville, Cecenans, Gémontval, Ornans, Montenoy, Corcelles, [Page 27] Villers dessus Saulnot, Moffans, Lomontot, et au lieu de Gontvillers et Bournoy.

- Item au lieu de Moffans, nous tenons un moulin de cour d’eau qu’est bannal à tous noz hommes et subjectz dudict Moffans, et à tous aultres manans et résidans audict Moffans ; ne leur estant permis mouldre leurs grains en aultre moulin, sinon soubz le danger de l’emender envers nous de soixante solz estevenans par chascun d’eulx et pour chascune fois, et de payer les intérestz au monnier dudict moulin ; et nous vault ledict moulin, par communes années, sept bichotz froment, quelques fois plus et moings.
- Item un four, bannal à tous les habitans dudict Moffans ; et nous vault par communes années six bichotz froment et six livres de cire.
- Item les dismes gros et menuz que se relièvent au finage dudict Moffans, que nous vaillent par communes années vingt cinq bichotz froment et vingt cinq livres de cire, et une pièce de toile ; quelques fois plus, à d’aultres moings.
- Item avons un droict es bois des comunaulx dudict Moffans, qu’est des quatre partz les trois, les quatre faisans le tout, des paissonages que se payent par les habitans dudict Moffans selon la forme de leurs lettres qu’ilz ont de nosdictz prédécesseurs seigneurs dudict Granges ; mesme nous doibt payer chascun habitant pour chascun porc qu’ilz emboschent esdictz bois, à la vine paisson, un bon denier, quant aux porcz estantz de leur nourrin ; et quant à tous aultres porcz nous est dehue pour telle part que dessus deux solz estevenans ; et nous appartient l’auctorité de par noz officiers [Page 28 ; folio 14] escheoir lesdictz paissonages entièrement et pour le tout ; lequel droict nous vault par an vingt solz, quelques fois plus, à d’aultres moingz.
- Item nous sont dehuiz annuellement douze deniers assignéz sur la maison de la cure dudict Moffans, que se payent par le curé ou vicaire dudict lieu à nostredict recepveur dudict Granges à une chascune Saint Martin d’hyvers, pourtant seigneurie, justice et emende.
- Item avons audict Moffans un droict seigneurial appellé La gitte aux chiens, que vault chascun an neufz solz estevenans et se paye à nostre maire par noz originelz subjectz.
- Item avons audict Moffans un aultre droict seigneurial appellé Les Polfeaux : tennementiers de l’héritage Jehan Gilley le viez ; Nauldin Champey ; Jehan Gilley, le jeune ; et Jehan Roty ; estant tel ledict droict que sy chascun d’eulx a deux gélines et un poulet le jour de feste Saint Martin d’hyvers, il paye une géline ; et qui n’a qu’une géline et un poulet, il paye deux deniers ; et nous pourroit valoir par an deux gélines et douze deniers.
- Item avons la justice, haulte, moyenne et basse sur les Bois de Graitel Pethié et des Albeberis, que sont tenuz et possédéz par les habitans d’Andonnay, Lioffans et du Maigny Jabert ; et le droict d’y hayer [=faire des haies] et chasser, seul et pour le tout, et des espaves.
- Item tenons audict Moffans un estang que nous peult valoir cent frans par communes années.
- Item nous doibvent chascun an, à un chascun jour feste Saint Martin d’hyvers, les manans et habitans de Faymond, la cense de deux livres cire, au poid dudict Granges, pour la [Page 29] cense de leur moulin séans sur La rivière des Anvers, le decours d’eau et les aisances à l’entour ; et pour un prel dessus ledict moulin et devant iceluy, contenant à deux faulx, entre le Costel de Lomontot d’une part et le Costel des Anvers dudict Faymond d’aultre ; et doibvent trois solz que se payent avec les tailles dudict Faymond.

- Item nous appartient pour le tout la justice, haulte, moyenne et basse sur tous les bois, communaulx et territoire dudict Faymond.
- Item avons et tenons audict Faymond les dismes entièrement dudict lieu que nous peuvent valoir par communes années huict bichotz d'avenne, huict livres cire et une pièce de toile.
- Item avons audict Faymond une seigneurie et droict seigneurial tant sur nozdictz hommes de Faymond, Lomontot, Lioffans et Andonnay, que l'on appelle La gitte aux chiens, que vault chascun an, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, sept solz estevenans.
- Item avons audict Andonnay et Maigny Jabert toute justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout ; et sur tous les subjectz de la Seigneurie de Moffans, de présent appartenant à Monsieur de Gaistel, la haulte justice, et sur les meix et héritages d'iceulx.
- Item avons à Frostier, près Moffans, les dismes gros et menuz que se relièvent sur les héritages de nostre Seigneurie dudict Granges ou finage dudict Frostier ; et nous vailent par communes années deux bichotz, par moitié froment et avenne, deux livres cire.
- Item à Vacheresse les dismes gros et menuz, que nous vailent par [Page 30 ; folio 15] communes années un bichot d'avenne et une livre cire ; et ausdictz lieux, communaux, finage et territoire d'iceulx, avons toute justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout.
- Item avons à Montenoy et sur les communaulx, finage et territoire dudict lieu, ladictte justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout ; et sur noz hommes et subjectz d'illec, leur meix et héritages.
- Item un sixième des dismes gros et menuz que se relièvent au finage dudict Montenoy, que nous vailent par communes années cinq bichotz, par moitié froment et avenne.
- Item un aultre droict sur les aultres dismes dudict Montenoy et finage dudict lieu, que nous prenons chascun an par nostre admodiateur, dismes sur iceulx dismes, sçavoir quatorze quartes, par moitié froment et avenne.
- Item avons un aultre droict seigneurial sur tous les habitans dudict Montenoy, dict La Vénerie et Gitte aux chiens, sçavoir que quand y allons où bon nous semble, commectre ou envoyer nostre bailly de Montbéliard, noz veneurs, ensemble les chiens et nostre chasse entière, lesdictz habitans doibvent supporter noz frais et missions de noz braconniers et chiens, et de ayder à faire les hayes ; c'est assavoir quand nous y allons ou envoyons devers le soir, le souppé et la gitte, la nuictée, et la repue le landemain au disné.
- Item près dudict Montenoy, avons certaines terres, finage, possession et seigneurie appellé Bretegnay, laquelle terre et possession souloit estre amaysée d'hommages, [Page 31] et de présent est en meix vacquans par deffault de desserveurs, esquelles terres est compris un bois bannal et forest appellé La Vareine ; et nous peut valoir lesdictz bois, en temps de vine paisson, dix livres pour la moitié, l'aultre moitié appartenant par indivis à la Seigneurie du Chastelot ; et pour certaines pièces de terre scizes audict lieu que tient Pierre Durault, nostre homme et subject, il nous doibt deux livres cire chascun an, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers.
- Item nous compète et appartient la vaine et morte pasture dudict lieu, que s'admodie par années trois livres estevenantes.
- Item la haulte, moyenne et basse justice en tout le dict finage de Bretegnay qui confronte les finages dudict Montenoy, Ornans, Faimbe et Beustal.
- Item avons un aultre droict seigneurial au lieu de Mignavillers et au lieu de Vacheresse, dict La gitte aux chiens, que nous vault par communes années six solz estevenans que doibvent

les habitans dudict Mignavillers, excepté les subjectz de la Seigneurie d'Athesans qu'en sont exemptz.

- Item nous appartient toute justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout, sur les comunaulx desdictz Vacheresse et Mignavillers, finage et territoire d'illec.
- Item nous appartient au lieu de Crevans un droict seigneurial dit La gitte aux chiens, que se paye par plusieurs habitans dudict lieu ; et nous vault par chascun an six solz estevenans que se payent à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, à cause de certains héritages séans tant audict Crevans que au finage et territoire d'illec.
- [Page 32 ; folio 16] Item au lieu de Cecenans et sur les comunaulx d'illec, avons toute justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout.
- Item à Saint George un droict appellé La Cense Germontval, que se prend sur un héritage que le curé de Saint George tient audict Saint George et au finage d'illec, et la justice sur iceluy.
- Item les hoirs Huguenin Tuchot de Vuillaffans nous doibvent chascun an, pour un curtil qu'ils tiennent au long de leur maison, une géline à Caresmentrant et une quarte froment de vaite, sans leur ancien héritage.
- Item Jehan Berbier et Grand Jehan Berbier pour un chasal, dict Le Chasal Douland, nous doibvent une géline à Caresmentrant et une quarte froment de vaite.
- Item Vuillemin Vinian tient un curtil, dict Le Chasal Girardey, pour lequel doibt chascun an, à Caresmentrant, une géline, la quarte froment de vaite.
- Les habitans dudict Vuillaffans tiennent plusieurs comunaulx, mesme deux bois esquelz les hommes et subjectz qu'avons audict Vuillaffans participent avec les aultres habitans dudict lieu ; et y avons droict d'espave et emende avec les coseigneurs dudict lieu. L'un des bois sciz au finage dudict Vuillaffans, ainsy que l'on y vad dès Gouhenans, entre la fin dudict Gouhenans d'une part et la fin dudict Vuillaffans d'aultre, contenant environ cent journaulx ; l'aultre bois sciz sur La Prairie, contenant à dix faulx, du long de ladite Prairie.
- Item à cause de nostredicte seigneurie sumes [=somm] seigneur hault justicier au lieu de Gémontval et par tout le village, [Page 33] finage et territoire d'illec, seul et pour le tout ; et y avons le doict de chasser, hayer, et nous compètent les espaves que y sont treuvé, et la cognoissance de toutes emendes que s'y commectent, et sur les comunaulx et par tout ledict finage ; les habitans duquel Gémontval tiennent trois arpentz de bois : l'un au lieu dict En Croix, séant emprès la Ville ; l'aultre dict Framond, près du Bois de Corvenans ; l'aultre au lieu dict au Mont dessus la Coste, touchant au Bois de Courcelles d'une part et le finage de Mervelize d'aultre.
- Item avons au lieu de Vellechevreux la moitié du four dudict Velle, qu'est bannal, pour tous les habitans dudict lieu, que se part avec les seigneurs dudict Vellechevreux ; que vault comunément par an, pour nostre droict, un bichot et une livre cire, à l'une des fois plus, l'aultre moingz.
- Item avons en la mairie dudict Vellechevreux un droict de seigneurie nommé La gitte aux chiens, que vault chascun an, à chascun jour des feste Saint Martin d'hyvers, quatorze solz estevenans, dont ceulx de Corvenans payent sept solz, pour les parties desquelz sept solz les subjectz du seigneur de Velle, audict Corvenans, payent six solz six deniers.
- Item avons audict lieu les tailles et aultres droictz sur noz subjectz.

- Item avons et tenons en la ville de Saint Ferjeux huict livres cire que se payent chascun an au jour feste Saint Martin d'Hyvers, à peine de l'emende de trois solz ; et se prennent sur les hommes, meix et tenement de la Seigneurie de Courchatton.
- Item avons et tenons en nostre [Page 34 ; folio 17] Seigneurie et Chastelenie de Granges, une ville nommée Saulnot, que souloit estre close de fosselz, lesquelz fosselz sont à nous ; en laquelle ville avons une saulnerie et nous appartiennent deux puitz, l'un de muyre en ladicte saulnerie et l'autre d'eau douce qui est en la ville.
- Item avons en la ladicte saulnerie trois bernés desquelles l'une s'appelle La Berne Dampvy et l'autre s'appelle La Berne d'Ammev, desquelles deux bernés tous proffitz et émolumentz, pour le tout, sans moyen d'autres, nous compétent et appartiennent.
- Et la tierce berne s'appelle La Berne au Prévost, en laquelle avons par chascune sepmaine de l'an, trois cuictes. L'on met en la cuitte dudict sel soixante soillotz de muyre du puits de ladicte berne.
- Le prieur de Lanthenans, à cause de son prioré dudict lieu, a trois cuittes par chascune sepmaine de l'an en ladicte berne ; sur laquelle rente nous avons chascun an, de disme, vingt huict quartes de sel, mesure de ladicte berne et six florins d'or que se payent à deux termes, assavoir la moitié au jour de feste nativité Saint Jehan Baptiste et l'autre moitié au jour de feste Saint Martin d'hyvers.
- Le seigneur de Gouhenans ha et prend en ladicte berne, par chascune sepmaine de l'an, une cuitte et demie ; sur laquelle rente nous avons chascun an quatorze quartes de sel de disme et trois florins d'or payables aux termes susdictz.
- Le seigneur de Vezet, au lieu des hoirs Philibert de Montrost, escuyer, ha en ladicte berne, par chascune sepmaine de l'an, deux cuittes ; sur laquelle rente nous avons de disme chascun an, vingt et une [Page 35] quartes de sel et trois florins d'or payables comme dessus.
- Les hoirs et ayantz causes fut Thiébauld Macabrey que sont les seigneur de Vezet et George Desuel, prennent en ladicte berne par chascune sepmaine de l'an, une cuitte ; sur laquelle rente nous avons neufz quartes de sel et deux florins d'or payables comme dessus ausdictz deux termes.
- Le chappellain de nostre chappelle Saint Cézaire de Granges prend en ladicte Berne au Prévost, par chascune sepmaine de l'an, demie cuitte ; sur laquelle rente nous prenons chascun an, de disme, sept quartes de sel payables à deux fois l'an aux termes dessusdictz.
- Les Seigneurs de Grandmont prennent en ladicte Berne au Prévost, par chascune sepmaine de l'an, demie cuitte ; sur laquelle rente nous prenons chascun an, de disme, sept quartes de sel payables aux termes dessusdictz.
- Les Seigneurs du chasteau de Vellechevreux prennent en ladicte Berne au Prévost, par chascune sepmaine de l'an, demie cuitte ; sur laquelle rente nous prenons chascun an, de disme, sept quartes de sel payables aux termes dessusdictz.
- Lesdictz seigneurs de Vellechevreux ont encore par chascune sepmaine de l'an, en ladicte berne, une autre demie cuitte, dicte de Geneguey ; sur laquelle rente nous prenons chascun an, de disme, sept quartes de sel aux termes dessusdictz.
- Les proffitz et émolumentz desquelles deux Bernés Dampvy et d'Ammev et le proffit de ladicte Berne au Prévost avant déclairez, se laissent et admodient de trois ans en trois ans, aux plus ouffrans ; et nous vault le proffit mil frans par an, quelques fois plus, d'autres fois moingz.

- [Page 36 ; folio 18] Item un droict seigneurial appellé Le Playdoiemment, qu'est que chascun charreton chariant bois esdictes bernés, sçavoir noz subjectz dudict Saulnot, Chavannes et Villers sus Saulnot et les subjectz dudict Seigneur de Vezet, au lieu de Philibert de Montrost, dudict Saulnot, que sont subjectz à ce, ont pour fournir de bois chascune cuitte de sel, neufz blancz, depuis le jour de Noël jusques au jour de Saint Martin d'hyvers ; et doibt chascun charreton deux solz estevenans, payables à nostre recepveur dudict Granges.
- Item nous appartient le droict d'adjouster la quarte et mesure de sel desdictes bernés et la marquer de noz armes.
- Item avons au finage dudict Saulnot la moitié d'un bois et forest divisé avec le seigneur de Vezet, au lieu de fut Philibert de Montrost, et nous est ladicte moitié de bois bannale ; que nous vault par communes années vingt livres, quand païsson y est.
- Item avons audict Saulnot un four, bannal à tous noz hommes et subjectz dudict lieu et tous aultres habitans et résidans audict Saulnot, excepté les originelz subjectz dudict seigneur de Vezet ; et l'affuage d'iceluy dehue par lesdictz de Saulnot y doibgeans cire ; lequel ils payent en froment selon que les fourniers en accordent ; et nous vault ledict four, par communes années, trois bichotz froment et trois livres cire.
- Item nous appartient audict Saulnot un aultre droict appellé Le langal, qu'est que chascun habitant dudict Saulnot vendant vin en destail et menu, nous doibt trois liardz pour chascune thine d'Allemagne qu'il vend ; ce que nous vault par communes années dix livres estevenantes.
- Item un droict seigneurial es lieux de Saulnot, Corcelles, [Page 37] Villers sus Saulnot et Chavannes, appellé La gitte aux chiens ; et nous vault par an douze solz estevenans, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers.
- Item les habitans dudict Saulnot, Chavanne et Villers sus Saulnot, nous doibvent chascun an, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, quatre livres de cire, au poid dudict Granges, de cense foncière, portantz lodz, emende, seigneurie et retenue, à cause de certaine place, dicte Les Noyes, entre la forest dudict Seigneur de Vezet d'une part et plusieurs particuliers d'aultre part.
- Item avons en la ville dudict Saulnot, un chasal ruyneux où souloit estre une maison forte deppendant de nostre dicte Seigneurie de Granges, sur lequel, aussy audict Saulnot et sur les communaulx d'illec, avons toute justice, haulte, moyenne et basse, aussy esdictes bernés, et toutes cognoissances des actes de toutes justices, sur noz terres, hommes et subjectz, et sur les communaulx de Chavanne et Villers sus Saulnot, et toute justice sur les hommes du Chapistre de Montbéliard ; et nous doibvent lesdictz habitans desdictz lieux, noz subjectz mainmortables, chascun une quarte froment, mesure dudict Granges, pour la guette du chasteau dudict Granges.
- Item les hoirs Jehan De France et Nicolas Berbier dudict Saulnot, nous doibvent chascun an, censablement, quatre livres de cire, comme tenementiers d'un moulin appellé Le moulin de la Sappoye, aultreffois accensé.
- Item avons deux estangz au finage dudict Saulnot, l'un dit l'Estang du Moulin au Petit Vuillame, et l'aultre La Noye la Paille ; que peuvent valoir par communes années cent frans.
- [Page 38 ; folio 19] Item avons à Bournoy sur tous noz subjectz, leur meix et héritages, les bois et communaulx dudict lieu, tant audict Bournoy et finage d'illec, toute justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout, et le droict de toutes espaves, emendes, fort crix et aultres

quelconques, de tous cas, que se connectent sur lesdictz comunaulx et territoire, hayer et chasser en et partout lesdictz finages et territoires.

- Item un chasal de four, bannal indifféremment à tous les habitans dudict Bournoy, fors [=sauf] Jehan Perrenel ; lequel chasal est sur les comunaulx dudict Bournoy et en ruyne, pour ce que lesdictz habitans nous payent chascun an deux quartes froment, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, par chascun feug et mesnage, pour la permission à eulx donnée d'avoir chascun un four pour cuir leurs pains et pastés ; en telle auctorité que quand bon nous semblera lesdictz habitans demeureront quictes de payer chascun d'iceulx lesdictes quartes froment et seront tenuz cuire leurs pains et pastés audict four bannal.
- Item avons au lieu d'Accoulans et sur les comunaulx d'illec, toute justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout, et sur tous noz hommes et subjectz d'illec, leur meix et héritages.
- Item nous avons à Ornans un droict de seigneurie, dict La gitte aux chiens, que nous vault par an sept solz estevenans de rente ; et se paye tant par noz subjectz audict lieu que les subjectz des Seigneuries de Vellechevreux et Despoutot.
- Item audict lieu la totale justice, seul et pour le tout, sur tous les habitans et comunaulx dudict lieu, visitation et débonnement desdictz comunaulx ; et l'auctorité d'y faire vendre tous gages par nostre [Page 39] maire en la place dicte Au Saulce, cognoissance des mésuz, des espaves et de hayer et de chasser.
- Item Jehan Barnardin ; Pierre Maingny ; Perrin Simon ; et Jehan Richard ; dudict Ornans, nous doibvent chascun an la cense de quatre livres cire, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, portant lodz, emende, seigneurie et retenue, et ce pour une place où souloit d'ancienneté avoir un estang qu'est de présent en prel, contenant environ quatre faulx, entre Pierre Perrenot d'une part et les hoirs Jehan Redoubté d'autre.
- Item Jehan Semon ; Jehan Richard ; les hoirs Huguenin Semon ; Jehan Pequignot Semon ; et Jehan Barnardin ; tous dudict Ornans, nous doibvent chascun an, audict jour de feste Saint Martin d'hyvers, en noz greniers dudict Granges, vingt quatre quartes, par moitié froment et avenne, à la mesure dudict Granges ; et ce pour noz terres appellées Les Demeuvres, séans au finage et territoire dudict Ornans.
- Item ledict Jehan Barnardin nous doibt chascun an, audict jour de feste Saint Martin d'hyvers, quatre blans monnoie, portant lodz, emende, seigneurie, justice, haulte, moyenne et basse, mainmorte et retenue ; et ce pour une pièce de terre qu'il tient au finage dudict Ornans, au lieu dict Dessus la Noye, contenant environ à huict quartes, entre nostre Bois de La Varanne d'une part et les Prelz de la Noye d'autre.
- Item au lieu de Faimbe et sur tous les comunaulx d'illec, avons toute justice, haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout, et la monstre d'armes sur les Perdrix dudict Faimbe et les Perrenotz, subjectz envers nous en toute justice.
- Item lesdictz Perrenotz nous doibvent chascun an, avec leur consors, [Page 40 ; folio 20] cinq solz censaulx, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, pour une pièce de terre qu'ilz tiennent en La Varanne, en laquelle nous avons toute cognoissance de justice et seigneurie.
- Item avons au lieu de Médière un four, lequel est bannal pour noz hommes et subjectz dudict lieu ; que nous vault, par communes années, huict quartes froment.
- Item un chasal de moulin sur la rivière du Doubz, ensemble ses aysances et appartenances.

- Item audict lieu, toute justice, haulte, moyenne et basse, et le droict et auctorité de cognoistre de tous cas et mésuz que se commectent sur les comunaulx, finage et territoire d'illec, par prévention avec la Seigneurie de l'Isle.
- Item nous doibt Pierre Truydard dudict Médière, deux solz trois deniers estevenans de cense, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, comme tenementier d'un chasal à luy accensé, séant audict Médière, sur lequel il a édifié une maison ; lequel chasal luy ha esté accensé pour ledict pris.
- Item avons au lieu d'Arcey un chasal de four, bannal à tous les habitans dudict lieu, lequel est en ruyne pour ce que chascun habitant tenant feug et mesnage audict Arcey nous paye chascun an, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, deux quartes froment en noz greniers dudict Granges, pour la permission à eulx donnée de faire chascun un four pour cuire leurs pains et pastés, à telles conditions que quand il nous plaira r'édiffier [sic] ledict four, ilz demeureront quictes desdictes deux quartes froment et demeureront subjectz, cuire leurs pains et pastés audict four.
- Item avons audict Arcey et sur les comunaulx d'illec, en et par tout le finage [Page 41] et territoire dudict lieu, seul et pour le tout, toute justice, haulte, moyenne et basse, et les dismes, gros et menuz, audict finage ; que nous vailent, par communes années, vingt bichotz, par moitié froment et avenne, vingt livres cire et une pièce de toile ; quelques fois plus et moingz.
- Item entièrement les dismes, gros et menuz, que se relèvent en une place, dicte La Foigière, que nous vailent par communes années dix bichotz, par moitié seigle et avenne.
- Item nous doibvent les habitans dudict Arcey six livres cire de cense, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, pour une place qu'ilz ont accensé pour faire un moulin.
- Item nous appartient un droict seigneurial, dict La gitte aux chiens, pour lequel lesdictz habitans nous payent annuellement neufz solz estevenans à chascun jour de feste Saint Michiel Archange.
- Item nous tenons au lieu de Lomontot sept maignies d'hommes, sçavoir : Jehan Demongey, le viez ; Jehan Demongey, le jeune ; Pierre Demongey ; Deislot Rosselot ; Jehan Rosselot, dict Chasty ; Maimboeufz Doulet ; et Didier Lambart ; lesquelz sont envers nous mainmortables, taillables, courvéables et justifiabes en toute justice, haulte, moyenne et basse, nous doibgeantz chascun la poule à Caresmentrant, trois voitures de bois par an pour l'affuage de nostredict chasteau, un liard pour le charroy du marrin de nostre vigne ou faire lesdictz charrois à nostre choix, et une quarte seigle pour la quarte de guet.
- Item tenons au finage dudict Lomontot un bois bannal, communément appelé Les Forestz de Lomontot, [Page 42 ; folio 21] lequel nous vault par communes années, quand il y ha paission, cinquante livres.
- Item avons à Gondvillers, seul et pour le tout, l'auctorité et droict de haulte, moyenne et basse justice sur les comunaulx d'illec, la cognoissance de tous cas et espaves que y adviennent.
- Item avons au lieu de Cormont, seul et pour le tout, l'auctorité et droict de haulte, moyenne et basse justice sur les comunaulx d'illec, et la cognoissance de tous cas et espaves que y adviennent.
- Item nous appartient et debvons avoir la haulte justice sur les comunaulx de Mervelize.
- Item tenons en la mairie de Vellechevreux les hommes cy après déclairéz :

- Premièrement, au lieu dudict Vellechevreux, les suivans : Regnauld Flaon, dict Goudot ; Pierre Flaon, dict Bontemps ; Laurend Flaon ; Jehan Flaon, dict Pasquier Devant ; les hoirs Cuenin Flaon ; Claude Flaon, dict Pasquier Derrier ; Servois Flaon, dit Révolu ; Jehan Flaon, dit Pasquier Derrier ; Henry Maire, le viez ; Henry Maire, le jeune ; Servois Maire ; les héritiers Pétremond Maire ; Guillaume Jehan Maire ; Servois Jehan Maire, dit Sire ; Pierre l'Oisey, le viez ; Guillaume Perrenot ; Claude l'Oisey ; Pierre Flaon, dict Goudot ; tous lesquelz subjectz sont envers nous mainmortables, leur meix et héritages, excepté lesdictz Regnauld Flaon, Pierre, Lorend et Adam Flaon qui ont certaine franchise ; et nous doibvent tous les susdictz la taille deux fois l'an, les courvées accoustumées, chascun une poule par an, charrier le marrin de nostre vigne de Granges, avec noz aultres subjectz, sinon nous donner un liard par an, à nostre choix, faire le guet de nuict et de jour en nostre dict chasteau, ou [Page 43] pour ce nous payer chascun an une quarte froment, dicte La quarte de guet, trois voitures de bois par an pour l'affuage de nostre chasteau, sinon trois quartes d'avenne, le tout à nostre choix ; et sur iceulx leur meix et héritages, avons toute justice, haulte, moyenne et basse.
- Item audict Vellechevreux tenons un aultre homme nommé Claude Petitclerc, dict Vacheresse, lequel, ensemble son meix et héritage qu'il tient tant audict Vellechevreux que au finage dudict lieu, est envers nous justiciable en toute justice comme les avant nommés, et ne nous doibt tailles ny courvées ; est de franche condition et nous doibt pour ce quatre livres de cire à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, la monstre d'armes et ce que deppend de ladite justice.
- Item à Saint Ferjeux, nous tenons les hommes et subjectz cy après déclairés, sçavoir : Humbert Vuillin ; Jacques Bourgeois ; Servois Bourgeois ; Mabile Menay ; Huguenin Bourgeois et les héritiers Perrin Bourgeois. Tous lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont envers nous justiciables en toute justice, estans tous taillables et courvéables, et nous doibgeans les mesmes prestations que lesdictz subjectz mainmortables de Vellechevreux, combien que les héritiers feu Jehan Bourgeois et Perrin Bourgeois sont francz et exemptz de mainmorte ; et les aultres sont envers nous mainmortables, leur meix et héritages.
- Item avons et tenons à Corvenans deux hommes, sçavoir : Jacques Colle et Jehan Colle, lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont envers nous mainmortables, justiciables, taillables, courvéables, [Page 44 ; folio 22] et nous doibgeans les mesmes prestations que lesdictz mainmortables de Vellechevreux ; et quant à noz aultres subjectz dudict lieu, que sont Claude Miellet ; Jehan Petitclerc ; Servois Petitclerc ; Guillaume Petitclerc ; Claude Petitclerc, dict Menay ; et Servois Petitclerc, dict Menay ; estantz de franche condition, sur iceulx, leur meix et héritages, avons toute justice et nous doibvent la monstre d'armes quand commandé leur est.
- Item avons et tenons au village de Georffans les hommes et subjectz suivans, sçavoir : Humbert Menay ; Jehan Menay ; Servois Menay ; Humbert Toillon, dict Presbtre ; Jehan Toillon, dict du Prel ; et les héritiers feu Richard Picquard. Tous lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont envers nous mainmortables, justiciables en toute justice, taillables, courvéables, et nous doibvent les mesmes prestations que lesdictz mainmortables de Vellechevreux.
- Item tenons au lieu de Bournoy les hommes et subjectz cy après nommés, sçavoir : Jacques Monnier ; Servois Lorimi ; Jehan Samdey, le viez ; Jehan Sambdey, dit Baiget ; Pierre Samdey ; Jehan Lorimi ; Claude Lorimi ; Nicolas Vernier ; Toussaint Vernier ; Valentin Perrenot ; Jehan Perrenot, dit Galand ; Claude Perrenot, le viez ; Claude Perrenot, le jeune ; Jehan Perrenot,

dit Mareschal ; Jacques Perrenot, dict Beley ; Benoist Perrenot ; Servois Samdey ; Jehanne Sambdey ; Jehan, filz Estienne Jehan le Grand ; et Jacques Jehan le Grand, femme de Nicolas Marie. Tous lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont noz subjectz de mainmorte et serve condition, justiciables en toute justice, haulte, [Page 45] moyenne et basse, taillables et courvéables, et nous doibvent chascun an, chascun une poule à Caresmentrant, et sont tenuz faire monstres et reveues d'armes par devant nous ou noz officiers dudict Granges.

- Aussy nous doibvent annuellement chascun un liard, pour le charroy des pesselz de nostre vigne dudict Granges ou charrier lesdictz pesselz en ladite vigne, avec les aultres à ce subjectz, à nostre choix, et nous doibvent faire chascun, en temps de moisson et de fenaison, une courvée.
- Aussy sont ilz tenuz aux courvées de charier le foing de noz prelz dudict Granges, l'une des années, et l'autre fener, et nous faire toutes aultres courvées accoutumées.
- Aussy nous doibvent ilz chascun, pour l'affuage de nostre chasteau dudict Granges, trois voitures de bois ou trois quartes d'avenne, mesure dudict Granges, pour chascun d'icelles.
- Item pour le guet qu'ilz doibvent faire audict chasteau et ville dudict Granges, nous doibvent chascun une quarte froment, à chascun jour de feste Saint Martin d'hivers, sinon faire ledict guet à nostre choix.
- Aussy d'accompagner nostre justice aux exécutions criminelles, fourniz d'armes et habitz nécessaires.
- Item nous doibvent chascun an, à chascun jour de feste Saint Martin d'hivers, chascun deux quartes froment, dictes Les quartes de four, pour la permission à eulx donnée d'avoir chascun four particulier ; et audict Bournoy, finage et territoire dudict lieu, et sur les communaulx, avons toute justice, seul et pour le tout, sans moyen d'aultres ; et quand à tous les habitans dudict Bournoy, de quelque seigneurie et qualité [Page 46 ; folio 23] qu'ilz soient, nous doibvent aussy, par chascun feug et mesnage, deux quartes froment, dictes Les quartes de four, pour ladite permission à eulx donnée d'avoir fours particuliers, excepté ledict Jehan Perrenot dont cy dessus est fait mention.
- Item nous tenons au lieu d'Accoulans les hommes et subjectz suivans, sçavoir : Jacques Périgney ; Huguenin Bourquin ; les héritiers feu Jacques Périgney ; Bartholomé Perrignez ; Claude Chauldey ; Adriain Chauldey, le viez ; Bastian Clerc ; Claude Clerc ; Adriain Chauldey, le jeune ; Jehan Jehannenot ; Anthoine Vuillicqué ; et Servois Perrigney. Tous lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont envers nous mainmortables, justiciables en toute justice, haulte, moyenne et basse, taillables, courvéables, et nous doibvent chascun an la poule, et toutes aultres semblables prestations que nosdictz subjectz mainmortables de Bournoy.
- Item nous tenons au village d'Arcey les hommes et subjectz cy après nommés, sçavoir : Claude Courbot ; Jehan Cheullet ; Bastian Robert ; Pierre Grandjehan ; Richard Chevestay ; Claude Cordier ; Nicolas Regnaulse ; André Regnaulse, le jeune ; Claude Cabel ; André Courbot ; Pierre Vannier ; Estienne Raveney, Noël Viénot ; Claude Bel ; Jehan Richard ; André Semon ; Estienne Girard ; André Maistrot ; Nicolas Beley ; Nicolas Perrenin ; Pierre Dorey ; Jehan Chaillot, dict Marc ; Claude Rebillard, le jeune ; Pierre Rebillard ; Girard Cheullet ; Anthoine Guilly ; Pierre Guilly ; Claude Abertin ; [Page 47] Claude Rebillard, le viez ; Perrin Chevalier ; Claude Vannier ; Huguenin Vannier ; Claude Semon ; Jehan Vannier ; Claude Cheulet, dit Outhot ; Jehan Cabel ; Jehan Grandjehan ; Perrin Bessat ; Jehan Jaquin, dict Charlemagne ; Noël Mégnin ; les héritiers Estienne Mégnin ; Pierre Raveney ; Deilot Semon ;

André Semon ; et Jehan Semon. Lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont tous indifféremment noz hommes et subjectz de serve et mainmortables condition, envers nous justiciables, en toute justice, haulte, moyenne et basse, taillables et courvéables. Lesquelz nous doibvent chascun an, à Caresmentrant, chascun une poule ; sont subjectz au charroy de marrin pour nostre vigne dudict Granges, ou pour ce nous payer chascun un liard à nostre choix. De plus, nous doibvent annuellement, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, chascun une quarte froment pour le guet qu'ilz sont tenuz faire en nostre dict chasteau, sinon faire ledict guet à nostre choix. Sont aussy tenuz faire les courvées de la faulx et de la faulcille, et nous doibvent chascun trois charrées de bois pour l'affuage de nostre chasteau ; et pour avoir permission d'avoir chascun un four particulier, nous doibvent chascun deux quartes froment annuellement, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, et chascun une poule à Caresmentrant ; et quant à tous les aultres habitans dudict lieu, nous doibvent aussy chascun deulx [sic ; lire : deux] quartes froment, audict jour feste Saint Martin, pour semblablement leur estre permis d'avoir fours particuliers.

- Item tenons au lieu de Montenoy les hommes et subjectz suivans, sçavoir : Huguenin Mescherey ; [Page 48 ; folio 24] Simon Jacquottot ; Jehan Narbon ; Huguenin Narbon ; Jacque Coulon ; Mathey Coulomb ; Huguenin Perrenard ; Jehan Perrenard ; Jacques Maistrechuard ; Nicolas Durrault ; Claude Mescherey, dict Guyot ; les héritiers feu Anthoine Mescherey ; Jacques Belay ; Estaize Maillard ; Jacques Maillard ; Thomas Monnot ; Hylaire Raigot ; Huguenin Raigot ; les héritiers Claude Mescherey, dict Doillot ; Jacques Pierre Taverne ; les héritiers Estienne Mescherey, dict Patenaillet ; et Claudine Mescherey, femme Perrin Taverne. Lesquelz indifféremment sont noz hommes et subjectz à cause de nostredicte Seigneurie de Granges, de condition mainmortable, justiciables en toute justice, haulte, moyenne et basse, taillables, courvéables, nous doibgeans chascun an, à Caresmentrant, chascun une poule.
- Item sont subjectz au charroy du marrin de nostre vigne de Granges, ou de nous payer pour iceluy chascun un liard, à nostre choix.
- Item nous doibvent annuellement, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, chascun une quarte froment pour le guet qu'ilz doibvent faire de nuict et de jour en nostredict chasteau, sinon faire ledict guet, à nostre choix.
- Item sont tenuz nous faire courvées de la faulx et de la faulcille, et chascun d'eulx au paiement de trois charrées de bois pour nostre affuage et de nostre chasteau dudict Granges.
- Item tenons audict Montenoy un hommage que sont les héritiers feu Anthoine Narbon, lequel avec son meix et héritage est de franche condition ; pour laquelle franchise nous doibt annuellement quatre livres de cire, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers ; [Page 49] sur lesquelz Narbons, leur meix et héritages avons toute justice, haulte, moyenne et basse, et nous doibvent la monstre et reveue d'armes par devant nosdictz officiers.
- Item sont audict Montenoy douze maignies d'hommes qui nous doibvent, à quantes fois que de nostre part sont requis, contribuer à un droict seigneurial à nous appartenant, appellé communément La Cloye, qu'est tel que à quantes fois ilz sont requis, ilz sont tenuz faire cloyes servans aux édifications et réparations nécessaires de nostredict chasteau de Granges, chascun de cinq paulx, et les mener audict chasteau pour y faire pontz nécessaires.
- Item de nectoyer soubz le pont dudict chasteau, faire monstres et reveues d'armes, à quantes fois qu'ilz en sont requis ; assister aux excécutions criminelles, lever le signe

patibulaire quand besoing faict, aussy lever les eschelles contre ledict signe quand l'on y veult faire exécutions ; et la nécessité le requiert, nous doibvent la monstre et reveue d'armes ; et sur iceulx, leur meix et héritages, avons toute justice. Les noms et surnoms desquelz s'ensuivent, sçavoir : Claude Nauldin ; Bastien Nauldin ; Jehan, filz de Jacques Nauldin ; Jehan Chasteguay ; Sébillotte, fille de feu Nicolas Chasteguay ; les hoirs feu Pierre Cheullet ; Estienne Maillard ; Guillaume Narbon, au lieu de Jehan Rosselot ; Nicolas Taverner, dict Papin ; Perrin Taverner, dict Papin ; Jacques Taverner, dit Papin ; et Jehan Moinot, pour ce qu'il tient audict Montenoy du Meix de Chasteguay. Sur tous lesquelz habitans indifféremment, avons un droict seigneurial appellé Gitte aux chiens, selon qu'il est cy devant [Page 50 ; folio 25] déclaré en nostre domaine de Granges.

- Item tenons au lieu d'Ornans les hommes et subjectz que s'ensuivent, sçavoir : Pierre Viron ; Pierre Outhin ; Claude Bardot ; Jehan Bardot, le jeune ; Perrin Perrenot ; les héritiers Jacques Perrenot ; Pierre Semon, dict Bourgeois ; Jehan Perdrix ; Perrin Crappey ; Jehan Bardot, le viez ; Jehan Bourgeois ; Pierre Vaultherin ; Jehan Barnardin ; Estienne Rondel ; Jehan Semon, dict Terrible ; Perrin Semon, dict Terrible ; l'héritière Pierre Semon ; Jacques Maigny ; Jacques Boudenet, dict Bel ; Jehan Boudenel, le jeune ; et Jehan Boudenel, le viez. Lesquelz sont noz hommes et subjectz à cause de nostre dicte Seigneurie de Granges, de condition mainmortable, taillables, courvéables, justiciables en toute justice ; nous doibgeantz chascun an, à Caresmentrant, une poule ; subjectz au marrin de nostre vigne dudict Granges, ou de nous payer pour iceluy chascun un liard, à nostre choix.
- Item nous doibvent les courvées de la faulx et de la faulcille, chascun d'eulx au payement de trois charrées de bois pour nostre affuage dudict Granges, faire monstres et reveues d'armes quand de nostre part en sont requis. Aussy d'assister nostre justice aux exécutions criminelles, fourniz d'habillementz et bastons d'armes.
- Item nous doibvent la quarte froment de guet chascun, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, ou sy bon nous semble, doibvent faire le guet. Et avons sur iceulx, leur meix et héritages, toute justice, haulte, moyenne et basse.
- Item tenons audict Ornans un homme nommé Jacques Maigny, lequel, ensemble son meix [Page 51] et héritage, est de franche condition ; sur lequel, et son meix et héritage, avons toute justice, haulte, moyenne et basse ; et nous doibt quatre livres de cire à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, nous doibt la monstre et reveue d'armes à quantes fois qu'il en est requis, aussy d'assister nostre justice aux exécutions criminelles, fourniz d'habillementz et baston d'armes.
- Item au lieu de Faimbe, tenons trois maignies d'hommes que sont de telles conditions, et nous doibgeans les mesmes charges et prestations que nosdictz subjectz mainmortables d'Ornans, sçavoir : Richard Perrenot, le viez ; Richard Perrenot, le jeune ; et Claude Perrenot ; doibgeans aussy lesdictes quarte froment de guet, en la manière prédéclarée.
- Item tenons audict Faimbe : Jehan Perdrix ; Jacques Perdrix ; Richard et Perrin Boudenet ; de franche condition, sur lesquelz et leurs héritages avons toute justice, droictz et auctorité deppendans d'icelle, seulet pour le tout.
- Item tenons au lieu de Médière dix neufz maignies d'hommes qui sont noz subjectz mainmortables et serve condition, taillables, courvéables et justiciables ; nous doibgeantz chascun, à Caresmentrant, une poule ; subjectz au charroy du marrin de nostre dicte vigne de Granges, ou de nous payer pour iceluy, chascun an, un liard, à nostre choix.

- Item sont tenuz nous faire courvées de la faux et de la faucille, et toutes aultres accoustumées ; au payement chascun de trois voitures de bois pour nostre [Page 52 ; folio 26] affuage dudict Granges ; faire monstres et reveues d'armes ; assister nostre justice aux excécutions criminelles, fourniz d'habitz et bastons d'armes ; nous doibvent chascun une quarte froment, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, pour le guet qu'ilz doibvent faire en nostredict chasteau, sinon faire ledict guet, à nostre choix ; sur lesquelz, leur meix et héritages, avons toute justice. Les noms et surnoms desquelz s'ensuivent, sçavoir : Anthoine Jannin ; Girard Jannin ; Jehan Jannin ; Richard Jannin ; Thevenotte Jannin ; Hylaire Jehannin ; Jehan Maistrot, le viez ; Simon Maistrot ; Hylaire Jacquin ; les héritiers Pierre Barnard ; Claude Maistrot, dict Sorty ; Jehan, Jacques, Sébille, Servois Jacquin ; Jehan Semon, dit Grillet ; Marguerite Maistrot ; Richard Maistrot ; Nicolas Maistrot, le jeune ; et Pierre Maistrot.
- Item nous doibt Pierre Tridard dudict Médière, annuellement, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, la cense de six blans, pour l'accensement de la grange estant en sa maison, contenant environ douze piedz de largeur, sur laquelle nous avons toute justice, haulte, moyenne et basse, et la mainmorte le cas advenant.
- Item avons au lieu de Faymond les hommes et subjectz que s'ensuivent, sçavoir : Henry d'Ornans ; Aymey Jacqueney ; Nicolas Jacqueney ; Perrin Jacqueney ; Aymey Morel ; Jehan Jacqueney, le jeune ; Perrin Perriat ; Anthoine Jehanmaire ; Nicolas Faulconney ; Hugues Faulconney ; Nicolas d'Ornans ; Nicolas Le Noir ; Jehan Girardot, dict Simonin ; estans du Bourg Dessus dudict Faymond ; Jehan Girardot ; Nicolas Jobert ; Thevenin Jobert ; Claude Dolan ; Servois Périoz ; Jehan Périoz, [Page 53] dict Rouget ; Regnauld Breton ; Servois Périotz, dict Rouget ; Thiébauld Périoz, dict Rouget ; et Servois Barbaut ; estans du Bourg Dessoubz dudict Faymond ; lesquelz, ensemble leur meix, maisons et héritages, sont à nous subjectz à condition mainmortables, et sur iceulx, leursdictz meix et héritages, avons toute justice, haulte, moyenne et basse ; nous doibgeans la taille deux fois l'an, et chascun an une poule, chascun d'eulx à Caresmentrant ; envers nous subjectz au charroy du marrin de nostre dicte vigne, ou pour iceluy nous payer chascun an un liard, à nostre choix. Nous doibvent aussy, excepté les subjectz du bourg dessus, chascun une quarte de seigle par an pour le guet qu'il doibvent faire en nostredict chasteau, sinon faire ledict guet, à nostre choix.
- Item nous doibt chascun desdictz habitantz l'affuage accoustumé pour l'usage de nostre dict chasteau de Granges, qu'est, par chascun d'eulx, trois voitures de bois. Doibvent aussy lesdictz habitans, leur portion et affiert de sept solz estevenans, dehue pour La gitte aux chiens.
- Item nous tenons au lieu de Lomontot les hommes et subjectz que s'ensuivent, sçavoir : Jehan Demongey, le viez ; Jehan Demongey, le jeune ; Pierre Demongey ; Deislot Rosselot ; Jehan Rosselot, dict Chasty ; Mainboeufz Doubet ; et Didier Lombart ; tous lesquelz, leur meix, maisons et héritages, sont envers nous mainmortables, taillables, courvéables ; nous doibgeans les mesmes charges et prestations que nosdictz subjectz du Bourg Dessoubz dudict Faymond ; doibgeans aussy leur affiert desdictz sept solz dudict droict de La gitte aux chiens.
- Item tenons au lieu de Lioffans trois maignies d'hommes sçavoir : Pierre Thomey ; les héritiers Claude Thomey ; et [Page 54 ; folio 27] Pierre Thomey, dict Guérité ; lesquelz semblablement sont noz subjectz mainmortables, taillables, courvéables et justiciables, en toute justice, haulte, moyenne et basse ; nous doibgeans la taille deux fois l'an pour les

courvées, quarte de guet, affuage, charroy du marrin et Gitte aux chiens ; comme en la mesme manière que les dessusdictz.

- Item au lieu d'Andonnay avons trois maignies d'hommes, sçavoir : Claude Outhenin ; Thiébault Outhenin ; et George Gauthier ; envers nous mainmortables, leur meix et heritages, chargéz et affectz envers nous de telles et semblables charges et prestations que nosdictz subjectz de Lioffans, Lomontot et Bourg Dessoubz de Faymond.
- Item tenons au lieu de Moffans les hommes et subjectz dont les noms et surnoms s'ensuivent, sçavoir : Claude Lambelin ; Perrin Boucard, le viez ; Perrin Semon ; Deislot Millot ; Jacques Rossel, le jeune ; Deislot Boichuz ; Cathin Boichuz ; les héritiers Michiel Blanchon ; Jacques Rossel, le viez ; Perrin Caillet ; Richard Boucard ; Perrin Boucard, le jeune ; Servois Millot, le jeune ; Jacques Jobert ; Perrin Jobert ; Jacques Dur, le jeune ; Nicolas Millot ; Jehan Millot ; Servois Millot, le viez ; Jehan Laurend, le jeune ; Jehan Lorend, le viez ; Henry Vessal ; Jacques Dur, le viez ; Deislot Dur ; Jacques Gobin ; Guillaume l'Espine ; Pierre Millot ; Girard Millot ; Richard Vessal ; Jehan Vessal ; George Vessal ; Regnaud Vessal ; Claude Vessal ; Deislot Vessal ; Christoffle Vessal ; Laurend Vessal ; Bastien l'Espine ; Richard Millot ; Estienne Culpot ; Servois Arlet ; Servois Boucard ; les héritiers George Boucard ; les héritiers Thiébault Girardot ; les héritiers Deislot Tardot ; Jehannette, femme [Page 55] Anthoine Guyel ; Jacques Colas ; Gros Jehan Guignet ; George Culpot ; tous lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont noz subjectz mainmortables et de serve condition, justiciables en toute justice, haulte, moyenne et basse ; taillables deux fois ; doibgeans les courvées de la faulx, la faucille et du reteau, et les aultres courvées accoustumées ; subjectz au charroy du marrin de nostredicte vigne de Granges, ou de payer par chacun d'eulx un liard par an ; nous doibvent annuellement une quarte de froment pour le guet en nostre dict chasteau, sinon doibvent faire ledict guet, le tout à nostre choix ; doibvent la monstre d'armes avec leurs costes et portions de neufz solz estevenans dehuz par eulz et noz aultres subjectz de la mairie dudict Moffans pour La gitte aux chiens.
- Item nous appartient audict Moffans la haulte justice sur les hommes et subjectz de Messire Jehan Mermier, chevalier, seigneur de Gaistel, qu'il ha audict Moffans et membres en deppendans, et sur leur meix et héritages.
- Item la haulte, moyenne et basse justice sur les hommes et subjectz de Girard de Rozières, Seigneur de Sourans, qu'il ha audict Moffans et membres en deppendans, comme héritier de feu Adriain de Moffans, et sur leur meix et héritages.
- Item à Vacheresse tenons deux maignies d'hommes, que sont Valentin l'Espine et Deislot l'Espine, envers nous taillables, courvéables, justiciables, nous doibgeans les mesmes charges et prestations que nosdictz subjectz de Moffans.
- Item à Frostier lèz Lure, tenons trois maignies d'hommes sçavoir : George Janin ; Adam Jehan ; Martin et Huguenin [Page 56 ; folio 28] Millot ; lesquelz sont de mesmes conditions mainmortables, taillables, courvéables, justiciables, et nous doibvent les mesmes charges et prestations que lesdictz de Moffans, noz subjectz de mainmorte, excepté de laditte Gitte aux chiens.
- Item tenons au lieu de Mélezer trois maignies d'hommes, sçavoir : les hoirs Pierre Lombardey, dict Sabey ; Pierre Lombardey ; et Jehan Lombardey, dict la Rappe ; lesquelz sont envers nous mainmortables, avec leur meix et héritages, et nous doibvent la taille deux fois l'an.

- Item avons au lieu de Saulnot les hommes et subjectz que s'ensuivent : Claude De France, le viez ; Claude Chauldon ; Pierre Chauldon ; Jehan Stocard, le jeune ; Servois Jehan Mol ; Claude Arbois ; Perrin Porchot ; Girard Bataille ; Nicolas Carré ; Guillaume Pillot ; André Guyot ; Jehan Pepol ; Jehan Porchot, dict Pillot ; Claude Porchot, dit Pillot ; Jehan Porchot, dict Regnauld ; et les hoirs Nicolas Berbier ; Nicolas Carré et Girard Bataille, comme tennementiers du meix, dict Le meix Messire Guyot De France ; sont noz hommes et subjectz mainmortables et de serve condition, ensemble leur meix et tenementz, sont envers nous taillables, courvéables et justiciables en toute justice, et nous doibvent les quartes de guetz, charroy du marrin de nostredicte vigne, affuage de nostredict chasteau, et les aultres droitures, courvées et subjections par nosdictz aultres subjectz mainmortables dehues et accoustumées. De plus tenons et avons audict Saulnot les aultres maignies d'hommes que s'ensuivent, estans de franche condition, sçavoir : Pierre, filz de Pierre l'Aigney ; Nicolas [Page 57] l'Aigney ; Pierrette l'Aigney ; Jacquotte l'Aigney ; Jehan l'Aigney ; Louyse l'Aigney ; Claudiron l'Aigney ; Messire Nicolas l'Aigney, presbtre ; Jehan, filz Jehan l'Aigney ; Léonhard Jolicart ; Jehan, filz feu Claude Le Noir ; Nicolas Charlin ; Claudot Charlin ; Thiébaulde, fille de feu Nicolas Pourchot ; Claudotte, fille de Henry Pepol ; les héritiers feu Simonnette Charlin ; Jehan Berbier, dict Grettet ; Claudiron Millot ; Pierrot Groperrin ; André Millot ; Louyse Millot ; Estienne Groperrin ; Perrin Groperrin ; André Groperrin ; Nicolas Rosselot ; Vuillemette La Mère ; Alix La Mère ; et André La Mère ; tous dudict Saulnot, sur lesquelz, leur meix et héritages, avons toutes justice, haulte, moyenne et basse.
- Item au lieu de Chavanne avons neufz maignies d'hommes, sçavoir : Jehan Chez Jehan ; Jehan Stocard, le viez ; Jehan Bricard, filz de feu Jehan Bricard, le viez ; Jehan Bricard, filz de Claude Bricard ; Jehan Bricard, le jeune, filz de feu Nicolas Bricard ; Anthoine Bricard ; et Nicolas, filz de Nicolas Chez Jehan ; lesquelz sont noz subjectz mainmortables et de serve condition, justiciables en toute justice, courvéables et de mesme condition et subjection que nosdictz subjectz mainmortables de Saulnot.
- Item à Villers sus Saulnot tenons sept maignies d'hommes, sçavoir : Jehan Gey ; Pierrot Gey ; Nicolas Girardot ; Pierre Girardot ; Servois, filz Claude Gey ; et l'héritière feu Pierre Gey ; lesquelz aussy sont de semblable nature, condition, servitude et subjection que les précédentz avant nommés de Chavanne.
- Item tenons au lieu de Romain, treize maignies d'hommes et subjectz, sçavoir : Pierre Pegnaud ; Jehan Nepton ; Didier Barbier ; Adriaine, fille François Barbier ; [Page 58 ; folio 29] François Huguenin ; l'héritier feu Nicolas Gueney ; Pierre Gueney ; Ferry Goguel ; Jehan Berbier ; Ambroise Berbier ; Simon Nepton ; Françoise Sébille ; et François Nagot ; lesquelz pareillement sont noz subjectz mainmortables, taillables deux fois l'an, courvéables à faulcher un prel, sciz au finage de Vyéthorel, à nous appartenant, rière nostre Seigneurie de Clèreval ; sur lesquelz, leur meix et héritages, à cause de nostredicte Seigneurie de Granges, avons toute justice, haulte, moyenne et basse, doibvent la monstre et reveue d'armes par devant noz officiers dudict Granges, assister nostre justice dudict lieu à excécutions criminelles, et nous doibvent chascun une poule à Caresmentrant.
- Item avons au lieu de Vuillaffans, unze maignies d'hommes, sçavoir : Hugues Berbier ; Jehan Berbier, dit Merchant ; Deislot Berbier, le viez ; Pierre Berbier ; Roland Vivian ; Servois Chuchot ; Anthoine Chuchot ; Deislot Chuchot ; Servois Berbier, le jeune ; Deislot Berbier, le jeune ; et Laurend Berbier ; lequel Hugues Berbier est franc, nous doibt dix solz estevenans par an, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers ; aussy est exempt de mainmorte, son

héritage exempté de tailles qu'il nous doibt avec ladicte cense ; et quant aux aultres, ilz sont envers nous mainmortables, taillables, courvéables, nous doibgeans chascun une poule à Caresmentrant ; nous doibvent une quarte froment par an pour le guet ; sont entenuz au charroy du marrin de nostre dicte vigne de Granges, aux courvées de la faulx, de la faucille et à toutes aultres accoustumées, mesme de charier la vendange de nostre vigne ; sur lesquelz et ledict Hugue Berbier, [Page 59] leur meix et héritages, avons toute justice, haulte, moyenne et basse, et doibvent tous monstrier en armes par devant noz officiers dudict Granges, quand commandé leur est.

- Item avons au lieu de Saint George deux maignies d'hommes, sçavoir : Pierre Péquignot, dict Louys et Pierre Parize ; que sont envers nous subjectz de mesme nature et condition, nous doibgeant les mesmes charges, servitudes et subjections que noz aultres subjectz mainmortables de Vuillaffans.
- Item au lieu de Mignavillers, tenons les hommes et subjectz suivans, sçavoir : Pierrot Euvrard ; Jehan Euvrard ; Bastien Euvrard ; Claude Euvrard, dict Marjolet ; les héritiers feu Pierre Joint ; Henry l'Espine ; les héritiers Servois Euvrard ; Henry Jacquot ; et les héritiers Bastien Jacquot ; qui sont noz subjectz chargéz et affectz envers nous de telle et semblable condition, subjection et servitude que nosdictz aultres subjectz mainmortables de Vuillaffans et Saint George cy devant nommés, réservés lesdictz Pierrot Euvrard, filz de Perrin Euvrard, Jehan et Bastien Euvrard, qui sont exemptz seulement de ladicte mainmorte. Encore avons audict Mignavillers aultres subjectz par nous retiréz par droict de retenue de l'achapt fait par feu Messire Hugues Fournier, à son vivant nostre capitaine de Granges, des Seigneurs de Salmes, sçavoir : Jehan Chappuis ; Pierrot Chappuis ; Jacques Chappuis ; Jacques Perrin ; Nicolas Perrin ; Anthoine Perrin ; Jehan et Servoise Clerc ; Nicole Jabeley ; Deislot Jabeley ; Pierrot Jabeley ; Simonne, Jehannette et Bastienne Boillot ; lesquelz, aussy leur [Page 60 ; folio 30] meix et héritages, sont envers nous mainmortables et courvéables, et nous doibvent chascun la poule à Caresmentrant, quatre gros pour leurs courvées ; et sur eulx, leurdictz meix et héritages, avons toute justice, haulte, moyenne et basse, et tous droictz deppendans d'icelle ; pareillement sur les hommes et subjectz que Jehan de Grandmont, seigneur de Longevelle, ha audict Mignavillers et sur leur meix et héritages.
- Item avons au lieu de Crevans sept maignies d'hommes que sont : Perrin Vuillerey ; Jehan Vuillerey ; Huguenin Vuillerey ; Deislot Vuillerot ; Guillaume Bergier ; Jehan Vernier Bergier ; et Servois Bergier ; lesquelz, et leurs héritages, sont envers nous mainmortables, chargéz et affectz, aussy de telles conditions que nosdictz aultres subjectz mainmortables de Mignavillers.
- Item tenons au lieu de Corcelles deux maignies d'hommes, sçavoir : Pierre Poirel, le viez, et Pierre Poirel, le jeune ; sur lesquelz, leur meix et héritages, nous appartient la mainmorte ; et sont envers nous taillables, courvéables, justiciables en toutes justice, et nous doibvent les mesmes charges et prestations comme nosdictz aultres subjectz mainmortables de Vuillaffans et Mignavillers ; et audict Corcelles avons toute justice sur les communaulx dudict lieu, sans moyen d'aultre.
- Item tenons à Gémontval six maignies d'hommes que sont : Nicolas Boley ; Servois et Evotte Boley ; Claudine Vermot, femme Anthoine Cortoisier ; les hoirs Servois Vermot, le jeune ; et Guillaume Guiot, prestre ; lesquelz sont de [Page 61] mesme condition et subjection envers nous que nosdictz aultres précédentz subjectz mainmortables avant nommés.

- Item avons audict Gémontval un droict seigneurial sur les suivans : Jehan Moinot, filz de feu Perrin Moinot ; Jehan Moinot, filz de feu Nicolas Moinot ; Jehan Moinot, le viez ; Pierre Garny ; Servoise Garny, fille de feu Huguenin Garny ; Servois Vermot ; Jehan Vermot ; Anthoine Vermot, le viez ; Servoise Vermot, fille de Servois Vermot ; Claude Vermot, femme d'Anthoine Cortoisier ; Jehanne Jannot, fille de feu François Vermot, femme de Jehan Colin ; Catherine Jannot, femme François Colin ; Jehannette Colé ; Anthoine Colé ; Adam Colé ; François Colin ; Jehan Colin ; Henry Colin ; Servois Colin ; Jehanne Colin ; Jehan, Jacques, Marguerite et Claude Rénier, enffans de feu Jehan Régnier ; Adriaine Régnier ; Jehanne Régnier ; Nicolas Perrin, le jeune ; Nicolas Perrin, le viez, Nicolas Viénot ; Claudot et Claude Viénot ; et Huguenin Henry ; qu'est que, à quantes fois que les requérons et qu'il est nécessaire faire réparations audict Granges et chasteau dudict lieu, ilz sont tenuz faire cloyes de cinq paulx, en nombre suffisant, selon que la nécessité requiert, pour faire pontz nécessaires audictes réparations, aussy de nectoyer dessoubz le pont du chasteau dudict Granges, à quantes fois qu'il est nécessaire. Aussy sont subjectz aux monstres et reveues d'armes et d'assister nostre justice aux excécutions criminelles, et avons sur eulx, leur meix, maisons et héritages, la haulte, moyenne et basse justice, seul et pour le tout, sans moyen d'autres, combien que Damoiselle Anne de [Page 62 ; folio 31] Saint Mauris, femme du Seigneur de Marnolz, fait exercer sur eulx la basse justice, suivant une sentence provisionale rendue au bailliage d'Amont, au siège de Vezoul.
- Item avons au lieu de Mallevall un meix mainmortable que souloit appartenir à Pierre Geney dudict lieu, de présent admodié pour payer les charges seigneurieuses, estant telles que de nosdictz aultres subjectz mainmortables, courvéables et justiciables. De plus avons audict lieu Thiébauld Labruz et ses frères, dudict lieu, lesquelz et leur meix sont de franchise ; et sur iceulx, lesdictz meix et héritages, avons toute justice et droictz deppendans d'icelles.
- Item à Grange la Ville nous avons un subject qu'est de condition mainmortable, nommé Pierrot, filz de Vernier Bichon, nous doibgeant la poule à Caresmentrant, les tailles et courvées ; aussy est tenu de semblable charge que lesdictz aultres cloyers, comme tenementiers des meix et héritages que souloient appartenir à feu Pierre Bichon, nous doibgeant la monstre d'armes, estant contribuable à La gitte aux chiens, et doibgeant assister aux excécutions criminelles que se font par auctorité de nostredicte justice.
- Item audict Grange la Ville avons un droict seigneurial sur les cloyers cy après nommés, sçavoir : Nicolas Bichon ; les héritiers Pierre Bichon, pour Vernier Bichon, encore pour le meix Pierre Bichon ; Pierre Oudot ; Nicolas Oudot ; envers nous entenuz à la mesme charge de la cloye, nectoyer soubz le pont de nostredict chasteau comme lesdictz Pierrot Bichon et aultres cloyers avant nommés. [Page 63] Sur iceulx, leur meix et héritages, avons toute justice ; doibvent assister nostre justice, lever le signe patibulaire quand besoing fait, lever les eschelles contre iceluy pour faire excécutions criminelles, nous doibvent les monstres et reveues d'armes quand commandé leur est.
- Et sont, comme dict est, nosdictz hommes de toutes noz mairies dessusdictes deppendans de nostredict chasteau, ensemble leur meix et héritages, de mainmorte et serve condition, taillables deux fois l'an, courvéables, nous doibgeans chascun an les quartes de guet à la Saint Martin d'hyvers et la géline à Caresmentrant, réservéz ceulx qui ont accoustumé payer cires et dont cy devant est faite mention de leur exemptions ; et doibvent tous les ans contribuer au charroy du marrin de nostredicte vigne de Granges, ou de payer chascun un liard par an, à nostre choix ; et sont à nous subjectz en toute justice, haulte, moyenne et

basse, mère et mixte impère [=seul ; à part égale ou non], sans moyen d'autres ; et sont nosdictz subjectz de la mairie de Faymond tenuz de vendenger par courvée nostre dicte vigne de Granges ; et ceulx de la prévosté charrier par corvées et mener au chasteau dudict Granges la vendange que provient chascun an en ladicte vigne. De plus nosdictz subjectz courvéables, entre aultres courvées qu'ilz nous doibvent, sont tenuz charrier tous bois, pierres et sable pour l'édiffication et réfection de nostredict chasteau dudict Granges, en leur donnant chascun une miche de pain à l'accoustumé, de faire et refaire les hayes de nostre seigneurie, assister à toutes chasses qu'il nous plaist de faire, y mener et conduire les chiens. D'abondant nous appartiennent [Page 64 ; folio 32] les censes foncières cy après déclairées, à nous dehues chascun an, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, comme s'ensuit, sçavoir :

- Une cense de cinq solz estevenans, dehue par Jacque et Jacquot Appartot de Corvenans, pour l'affranchissement de leur héritage.
- Item une aultre cense de cinq solz, dehue par Pierre Sallot de Granges la Ville, pour l'accensement d'une place où est édifié une sye, appellé La Sye Sallot.
- Item une aultre cense de six deniers, dehue par Pierre Guillegoz de Cecenans, au lieu de Gabriel Rigal, pour une pièce de terre près du Moulin Chanterel.
- Item une aultre cense d'un solz estevenant, dehue par Jehan Parrot de Gémontval, au lieu de Jehan Loupuet de Saulnot, pour les vergiers qu'il tient audict Gémontval.
- Item une aultre cense de quatre solz, dehue par les héritiers feu Guillaume Vernier, pour l'accensement d'un champ qu'il tient en nostre parc dudict Granges.
- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par Regnauld Millot et les héritiers feu Anthoine Millot de Granges, pour une portion de terre qu'ilz tiennent audict parc.
- Item une aultre cense de neufz solz estevenans, dehue par les chappellains du Maigny Damphugon [=Magny-Danigon], pour l'accensement du Prel de Rémondans.
- Item une aultre cense d'un sol quatre deniers obole estevenans, pour l'accensement du chasal où souloit estre le four bannal de Bournoy, dehue par Guillaume Marchand dudict lieu.
- Item une aultre cense de six solz estevenans, dehue par Cuenin Vacler et Jehan Boudenet de Faimbe, pour l'accensement du Champ de La Varenne.
- Item une aultre cense de dix solz, dehue par les habitans d'Accoulans, pour l'accensement des portions [Page 65] de leurs communaulx réduictz en héritages particuliers.
- Item une aultre cense de six solz estevenans, dehue par les héritiers feu Jehan Boucard, pour l'accensement de la place du toux [=la bonde] d'un estang.
- Item une aultre cense de deux solz estevenans dehue par le curé dudict Granges, pour une pièce de terre en nostredict parc.
- Item une aultre cense de dix solz estevenans dehue par les héritiers feu Jacquot Fournier de La Chapelle, pour une pièce de terre, dict Es Verveilles.
- Item une aultre cense de trente six solz estevenans, dehue par Noble Gaspard Tanchard, capitaine à Blanmont, pour l'accensement de la Courvée des Grandz Champz où est sa thiellerie, aux charges de nous fournir de thielles, chaux et carrons, pour le pris mentionné en son accensement, comme en iceluy est contenu.
- Item une aultre cense de trois engroingnes, dehue par Anthide Appartot de Corbenans, pour l'accensement du chasal du four dudict Corbenans.

- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par Pierre Rabin de Granges, pour l'accensement d'un banc aux hasles dudict Granges.
- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par les héritiers feu Nicolas Bardot de Montbéliard, pour l'accensement d'un banc audictes hasles.
- Item une aultre cense d'une livre estevenante et une poule, dehue par les hoirs feu Girard Thiébauld et Jacquot Rosselot de Lomontot, à cause de l'héritage Velleperrot.
- Item une aultre cense d'un solz et demy estevenant, dehue par les héritiers feu Pierre Joliot dudict Granges, pour l'accensement d'une portion des fosselz dudict Grange, à la porte dessoubz.
- Item une aultre cense d'un sol et demy estevenant, dehue par Nicolas Carré de Grange, pour l'accensement d'une place auprès des murs dudict Grange.
- Item une aultre cense d'un sol estevenant, [Page 66 ; folio 33] dehue par Jehan Gossin, maire de Granges, pour l'accensement d'une portion des Boillotz dudict Granges, auprès de nostre vergier.
- Item une aultre cense de deux solz estevenans, dehue par les hoirs Jacques Barrault, pour l'accensement d'une portion des fosselz dudict Granges, à la porte basse.
- Item une aultre cense d'un sol et demy estevenant, dehue par Claude Petitclerc dudict Granges, pour l'accensement d'une portion des Boillotz dudict Granges, à la porte haulte.
- Item une aultre cense de deux blans, dehue par Jacques Appartot dudict Granges, pour une portion de la Corvée Ribodon, au long du chemin.
- Item une aultre cense d'un sol estevenant, dehue par Claude Jehannot, Regnauld Guillegoz et leur consors de Vellechevreux, pour l'accensement d'une pièce de terre en la Vye de Granges.
- Item une aultre cense de six solz estevenans, dehue par Messire Pierre Carré, presbtre, curé de Saulnot, au lieu de Nicolas Amey de Corcelles, pour l'accensement d'une place dessoubz le Grand Estang de Saulnot.
- Item une aultre cense de trois engroingnes, dehue par Pierre Guillegoz de Cecenans, pour l'accensement d'une place, dicte Es Murgiers de Crevans.
- Item une aultre cense de cinq solz estevenans, dehue par Nicolas Liégeard de Granges, pour l'accensement d'une tour à la porte haulte dudict Granges.
- Item une aultre cense de quatre solz estevenans, dehue par les héritiers feu Henry Oudot et Pierre Noblot, pour l'accensement d'une place en Bruchemboz.
- Item une aultre cense de six solz estevenans, dehue par Richard Poutier et les héritiers feu Estienne Bouchot dudict Granges, pour l'accensement d'une place en Bozbuebeney.
- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par les habitans de Saulnot, Chavanne et Villers sus Saulnot, à cause du Bois du Chasnoy.
- [Page 67] Item une aultre cense de quatre solz estevenans, dehue par lesdictz habitans, pour l'accensement des Espoisses.
- Item une aultre cense d'un sol et demy estevenant, dehue par les héritiers feu Guillaume Gossin, pour l'accensement d'un curtil au bout de La Corberoy.
- Item une aultre cense de trois engroingnes dehue par Claude David de Crevans, pour une place où est édifié sa forge.
- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par Nicolas Carré dudict Granges, pour l'accensement d'une place proche La Chapelle Angueney.

- Item une aultre cense d'un sol estevenant, dehue par Valentin Chanterel de Cecenans, pour l'accensement d'une pièce de terre au finage de Cecenans.
- Item une aultre cense de deux solz estevenans, dehue par Pierre Guillegoz, pour l'accensement d'une pièce de terre Dessoubz Assenont.
- Item une aultre cense de deux solz estevenans, dehue par les héritiers Jehan Guilloz et Valentin Chanterel, pour l'accensement d'une portion de bois en La Goutte.
- Item une aultre cense de deux solz estevenans, dehue par Pierre Thiébauld de Cecenans, pour une portion de bois en ladicte Goutte.
- Item une aultre cense d'un sol estevenant, dehue par Anthoine Vetelot, pour l'accensement d'une vielle tour audict Grange.
- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par quiconque est maistre bouchier dudict Granges, pour l'accensement d'un banc aux hasles dudict Granges.
- Item une autre cense de six solz estevenans, dehue par Jacques Farrault dudict Granges, pour l'accensement de deux bancz auxdictes hasles.
- Item une aultre cense de six solz estevenans, dehue par Pierre Guillegoz, pour l'accensement d'une portion de bruxailles en Bois Gurnel.
- [Page 68 ; folio 34] Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par Pierre Pasquier de Vellechevreux, pour l'accensement d'une aultre portion dudict Bois Gurnel.
- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par les héritiers Jehan Nartel de Grandmont, pour l'accensement d'un banc en nosdictes hasles de Granges.
- Item une aultre cense de trente cinq solz estevenans, à nous dehue par Jehan Vuillemot ; François et Nicolas Vuillemot ; Servois Purnelle ; et Servoise Montagney ; de Longevelle sus l'Oingnon ; ladicte cense est emphytéote, par nous retirée de Damoiselle François de Quincey, Dame de Ranzevelle.
- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par Gaspard Moirandey dudict Granges, pour l'accensement d'une place au long du Prel Michault.
- Item une autre cense de trois solz estevenans, à nous dehue par Jacques Pillot de Saulnot, pour le chésal de la maison où il réside.
- Item une aultre cense de six solz estevenans, dehue par Guillaume, Jacques et Jehan Pillot de Saulnot, pour l'accensement d'une portion de nostre Forest de Saulnot, jusques à nostre vouloir et plaisir.
- Item une aultre cense de vingt sept livres estevenantes, d'un bichot froment et deux bichotz d'avenne, à nous dehues par noz subjectz de Vuillaffans, pour l'accensement d'une petite forest qu'estoit en ruyne, dicte la Forest de Rémondans.
- Item une aultre cense d'un sol estevenant, dehue par Damoiselle Thevenine de Belseing, femme de Maistre Jehan Clerc de Granges, pour l'accensement d'une portion des Boillotz dudict Granges.
- Item une aultre cense de deux blans, dehue par Guillaume Noblot de Granges, pour l'accensement d'une portion des fosselz de nostre dict chasteau, jusques à nostre vouloir et plaisir.
- [Page 69] Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par les habitans de Moffans pour l'accensement des bruxailles, dictes En Rougemont.
- Item une aultre cense d'un sol et demy estevenant, dehue par les héritiers Jehan Ponnnot de Mésandans, de la vielle tour ruyneuse et d'une portion des Boillotz dudict Granges, proche nostre vergier.

- Item une aultre cense de dix solz estevenans, dehue par les habitans de Corbenans, pour la permission d'extirper portion de leurs communaux et les réduire en particulier.
- Item une aultre cense de deux blans, dehuz par Jacques Partot de Granges, pour l'accensement d'une place Es Isles.
- Item une aultre cense d'une livre estevenante et une poule, dehue par Jehan, Jacques et Pierre Chappuis ; Jehan Pepot ; Anthoine Pinsard ; Jehan et Servoise Clerc ; de Mignavillers, provenant de la seigneurie par nous retirée dudict Hugues Fournier, nostre capitaine dudict Granges.
- Item une aultre cense de deux quartes froment, à nous dehue par Jacques Rossel, dict Mélezey, dudict Moffans, pour la permission à luy donnée d'avoir un four particulier en sa maison, jusques à nostre vouloir et plaisir.
- Item une aultre cense de trois quartes froment, à nous dehue par les héritiers Jehan Boucard dudict Moffans, pour semblable permission par nous donnée, jusques à nostredict plaisir.
- Item une aultre cense de six quartes, par moitié froment et avenne, à nous dehue pour les hoirs et ayantz causes de feu Jehan Gruel, pour l'accensement d'une corvée pierreuse, dicte La Corvée Cordelier.
- Item une aultre cense de deux livres de cire, à nous dehue par André Groperrin de Saulnot.
- Item une aultre cense de deux livres de cire [Page 70 ; folio 35] dehue par les héritiers feu Martin Chanterel, à cause du Meix Planchier.
- Item une aultre cense d'une livre de cire, dehue par les habitans de Vellechevieux, pour l'accensement des portions de brussailles de Semons et Nervaulx.
- Item une aultre cense d'une livre de cire, dehue par Pierre Preslot, Pierre Guillegoz et les héritiers Pierre Clerc, de Mignavillers, pour l'accensement de la place du Perrier Rossot ; et la cense de demie livre de cire, dehue par Nicolas Le Noir, de Faymond, pour Le Prel Bourcet.
- Item à cause de nostredict Seigneurie dudict Granges, nous appartiennent les dismes suivans, sçavoir : la moitié des dismes gros et menuz de Lomontot, indivise avec Madame de Lomont, et le droict de les escheoir ; et nous vaillent par an trois bichotz d'avenne et trois livres de cire.
- Item le disme du Bois Boucard et nous vault environ dix quartes, quand les fruitz sont emplantéz audict lieu.
- Item le disme de Bois Gurnel, estant de telle valleur.
- Item les dismes des Bretegneu, en valeur d'une quarte froment ou d'avenne.
- Item le disme de Bozbuebeney, en valeur de trois quartes, quand ledict Bozbuebeney est ensemençé.
- Item le disme en La Goutte que nous vault par communes années huit quartes, froment et avenne.
- Item le disme du Fey, estant de commun revenu de six quartes, froment et avenne.
- Item la quarte partie des dismes des Esnans Dessus et Dessoubz, estant de commun revenu de seix quartes, par moitié seigle et avenne.
- Item un aultre disme, appelé Le Disme de Nervaulx et Semon, que nous vault par communes années douze quartes, par moitié froment et avenne.
- Item un aultre disme du Perrier Rossot, en commune valeur d'une [Page 71] quarte froment et avenne par an.
- Item le disme du Costel de Courbenans, en commune valeur d'une quarte froment et avenne par an.

- Item nous appartient au finage dudict Granges et Cecenans, un moulin et batand, ensemble un prel y joingnant, à la contenance d'un chard de foin ; et une petite oiche estant dessus la bay dudict moulin, contenant à la sémée d'un coupot de chenevay ; que meuvoit de nostre fief, dont la moitié nous a esté escheutte par droict de commise, et quant à l'autre moitié l'avons retiré des héritiers feue Marguerite de Clémont ; et pour nous vault six bichotz froment par an, six livres cire ; quelques fois plus, à d'autres moingz.
- Item nous appartient l'auctorité de, à chascune feste Saint Servois, aller à la chapelle d'Athesans en armes avec nosdictz subjectz, à l'effect garder ladicte feste que se célèbre auprès de ladicte chapelle.
- Aussy nous appartient un aultre droict seigneurial en nostre dicte Seigneurie de Granges, que tous les subjectz d'icelle, de quelques qualité qu'ilz soient, sont tenuz passer toutes lettres, tant de vendages que aultres traictéz d'héritages de nostredicte seigneurie, par devant nostre tabellion d'icelle seigneurie ou ses coadjuteurs, à peine de l'emender envers nous ; et à cest effect, nous appartient le droict d'instituer un tabellion et sesdictz coadjuteurs en nostredicte Seigneurie de Grange, que soit notaire royal soubz celuy de Sa Majesté, et sans préjudice d'iceluy.
- [Page 72 ; folio 36] Item tenons en fief comme dessus, à cause de nostredicte Seigneurie de Grange, certains droictz et auctoritéz de garde, que plusieurs noz vassaulx de ladicte seigneurie sont tenuz faire en nostredict chasteau de Granges, par chascune année, à leur seulz fraiz, quand de nostre part sont commandéz ; les ungz par temps de six sepmaines, les aultres plus et moingz, selon que aucunes reprises de noz prédécesseurs et de nosdictz vassaulx le peuvent tesmoigner. A laquelle garde sont dilayans présentement nosdictz vassaulx ; et de la recognoistre, nonobstant qu'ilz en soient estéz dehument somméz et requis. Lesquelz vassaulx doibgeans ladicte garde sont, sçavoir : Thomas de Playne qui, à cause de sa Seigneurie de Gouhenans, doibt six sepmaines ; le Seigneur de Ronchamps qui doibt six sepmaines et s'il ny vient quand par nous est commandé, il enchiert et nous paye quarante livres estevenantes ; Jehan de Grandmont, escuyer ; Damoiselle Anne de Grandmont et François de Grandmont, à cause de Jacques et Anthoine de Grandmont, doibvent la moitié de six sepmaines ; Damoiselles Henriette et Adriaine de Grandmont et les ayantz causes de feu Anthide de Grandmont, comme héritiers de feu Thomas de Grandmont, à cause de la Seigneurie de Vellechevreux que leur estoit advenue à cause de feu Henry de Velle, doibvent six sepmaines.
- Item lesdictes Damoiselles Henriette et Adriaine de Grandmont, pour les hommes et héritages de Malleval, doibvent six sepmaines.
- Item les ayantz causes dudict Anthide de Grandmont, à cause de feu Jehan de Montbis, comme héritiers de feu Guillaume de Gevigney, doibvent six sepmaines.
- Item Messire Hugues Mermier, comme [Page 73] seigneur à Moffans, à cause de la chevance de feu Anthoine de Moffans, doibt six sepmaines.
- Item Marc de Saint Mauris, seigneur à Gémontval et Beustal, à cause de ce qu'il tient au lieu de Lomontot, doibt six sepmaines.
- Item Pierre d'Orsans, seigneur de Lomont, à cause de sa Seigneurie dudict Lomont, pour Messire Guy de Lomont, six sepmaines.
- Item François de Grandmont et ses frères, héritiers de feu Bernard de Grandmont, seigneur de la chevance de Bère, à cause des hoirs feu Guillaume de Saulnot, jadis filz de feu Guillaume de La Chapelle, doibvent dix huict sepmaines.

- Item sont plusieurs autres féaulx doibgeans prédicte garde audict Granges, à plain déclairéz aux anciennes reprinses et dénombrementz par noz furent prédécesseurs donnéz à de très laudable mémoire Messires noz souverains seigneurs, Ducz et Comtes de Bourgogne ; les noms desquelz modernes tenementiers des seigneuries à ce subjectz nous sont incogneuz, nonobstant toutes dehues perquisitions sur ce faites.

S'ensuivent les fiefz tenuz de nous à cause de nostre chasteau et forteresse de Grange :

Premièrement Dame Claude de Rye, marquize de Varambon, comtesse de Varax et de La Roche, Dame de Villerssuxel, Saint Hypolite, Chasteauneufz en Veine, Noidan, etc., tient en fief de nous, à cause que dessus, toutes et singulières les choses cy après escriptes, spéciffiées et déclarées :

- Premièrement les chasteau et forte maison dudict Villersuxel, [Page 74 ; folio 37] ensemble les fermète, circuit, fosselz et terraulx à l'entour de ladicte forte maison, aussy tout le bourg et pourpris, fin, finage, territoire et district dudict Villersuxel, selon que de toute ancienneté il a esté comprins, estendu et esbonné.
- Item devant la porte dudict chasteau, une maison assize et édifiée en grange, ayant derrier icelle un curtil, contenant environ la semée d'une demie quarte de chenevay.
- Item un colombier assiz sur les fosselz, près la porte dudict chasteau.
- Item une place vuide où souloit avoir un curtil, appellé le Curtil de la Chappuiserie, contenant à la semée d'une quarte de chenevay.
- Item derrier ledict chasteau, un vergier et un curtil touchant ledict vergier, contenant à la semée de douze quartes de chenevay.
- Item proche ledict vergier, une pièce de terre arrible, au lieu où souloit estre une vigne, qu'est sus le Prel du Layer, derrier ledict chasteau, contenant à trois vingtz journeaulx.
- Item un prel joingnant à ladicte pièce de terre, derrier ledict chasteau, appellé le Prel du Layer, contenant à huict faulx de prelz.
- Item un accrue dudict prel, dicte La Motte, joingnant à la rivière de l'Oignon, contenant deux faulx de prel, advenue dèz quelque temps encea par droit d'accroissance et alluvion de l'eaue, vulgairement appellé Isle.
- Item un prel nommé le Breulle dessous l'Estang des Chaille, contenant à vingt faulx de prel.
- Item un autre prel nommé La Noye Mélyne, contenant à deux faulx, autrement dict En Chante Rayne.
- Item un autre prel nommé La Noye Doisselard, séant en la fin de Saint Sulpis, contenant [Page 75] environ douze faulx de prel.
- Item un autre prel nommé l'Essard des Borrelz, contenant environ quatre faulx de prel.
- Item un autre, dict Le Prel Puessot, territoire dudict Villersuxel, contenant environ six soitures, ainsy qu'il se comporte.
- Item une autre pièce de prel audict territoire, dict Le Prel de la Saulceur, contenant environ à trois faulx.
- Item un prel contenant environ quinze faulx, appellé Le Prel Jehan le Clerc, assiz audict territoire de Villers, puis naguaires acquis.
- Item Le Prel de la Noelle, soubz le Grand Maigny, contenant environ seixe faulx.

- Item un essard fait de nouveau, mis en usage de prel, contenant environ trente faulx, que souloit estre en bruxailles de bois, au lieu dict sur l' Estang de Peutte Veue, et soubz la Coste de Bayard.
- Item une corvée nommée La Corvée de la Coste sur Saint Sulpis, contenant environ cent journaux de terre arrible, scize audict territoire de Villers.
- Item une aultre corvée, nommée La Corvée de Noval, contenant environ soixante journaux de terre, maintenant dict La Corvée allant au Chemin de Beveuge.
- Item une corvée nommée La Ronde Corvée, contenant environ cinquante journaux de terre.
- Item une combe, appelée La Combe du Grangier, dessus La Fontaine Es Muniers, contenant à la semée d'environ six quartes de chenevay.
- Item un bois bannal contenant environ deux centz journaux, dict Le Bois de l'Eschailles, assiz audict territoire de Villersuxel.
- Item un aultre bois, dict Le Fourgerois, [Page 76 ; folio 38] bois bannal, contenant deux centz journaux ou environ, assiz audict territoire.
- Item un aultre bois bannal contenant soixante journaux, dict Le Bois de Roollet, assiz audict territoire.
- Item un aultre bois bannal, appelé Le Bois de Gellan, contenant environ cinquante journaux, assiz audict territoire.
- Item le bois du Petit Fougerois, estant entre la Grange Charrie et Villers la Ville, es bois des Communes.
- Item Le Bois de la Barbotte, entre ledict Villersuxel et Villers la Ville.
- Item le bois, dict Le Bois des Ferrières de la Charrue, estant bannal, contenant assavoir ledict Ferrière environ dix journaux et ladite Charrue environ vingt, aussy bannal, assiz entre Albenans et ledict territoire dudict Villersuxel.
- Item un grand essard contenant environ cent journaux, au lieu dict Es Espoisses, lequel souloit estre en bois, sans proffit ny utilité, et en reçoit l'on annuellement la cense de cinq frans neufz gros demy, monnoie de Bourgogne, et le droict des terrages de treize gerbes l'une, et avec celle le droict de lodz, retenue, seigneurie et condition de mainmorte.
- Item le droict et auctorité de garde et justice en et sur un bois, dict Le Bois des Communailles, appartenant aux habitans des Maigny et de Villers la Ville, contenant environ deux centz journaux, avec le droict de bannalité pour ladite garde.
- Item les droictz et auctorité de garde et justice, ensemble ladite bannalité sur les bois des communautéz dudict Villersuxel, desdictz [Page 77] Grand Maigny et Petit Maigny, assavoir des Bois du Fougerois, contenant environ deux centz journaux, appartenantz ausdict de Villersuxel, et Le Bois du Grand Roollet ausdictz des Maigny, contenant aussy environ deux centz journaux.
- Item un essard de [sic ; lire : du] Bois de Bart contenant environ deux centz journaux, que souloit estre en brussailles, qu'estoit de nul proffit, duquel l'on ha annuellement de cense la somme de dix frans demy, ensemble de treize gerbes l'une, avec les lodz, retenue, seigneurie, toute justice et condition de mainmorte.
- Item un essart du Bois de Boyard contenant environ deux centz journaux, que souloient estre en brussailles, entre le Bois de la Communaille d'une part et le finage de Beveuge d'aultre, que souloit estre de nul proffit, accensé pout huit engrongnes le journal, et de treize gerbes l'une, portantz lodz, justice, seigneurie, retenue et mainmorte.

- Item un bois bannal, appellé Soubz Boyard, contenant à dix journaux, entre le Bois du Chasnoy d'une part et celuy des Bas d'autre part.
- Item un estang près du Petit Maigny, appellé le Grand Estang, contenant environ quarante journaux.
- Item un aultre estang dessoubz le Petit Maigny, dict l'Estang des Chailles, contenant environ trente journaux.
- Item un aultre estang, appellé l'Estang de Peutte Veue, contenant environ huit journaux.
- Item un aultre estang, dict l'Estang du Bas, contenant environ quatre journaux.
- [Page 78 ; folio 39] Item les rivières et pescherie dudict Villers, dicte les rivières de l'Oignon et de Roignon, commenceant dèz le moulin d'Allevant, jusques à la vye de Bonnale, qui s'admodie par communes années à trente frans et sont bannaes. Assavoir lesdictes rivières de l'Oignon, ainsy que dit est, et ledict Roignon du long, finage et territoire dudict Villersuxel.
- Item les moulins et papellerie construite sur ladicte rivière de l'Oignon, près du chasteau, lesquelz sont bannaux ; et vaillent par communes années, assavoir lesdictz moulins trente bichotz froment, trente livres cire et aultant d'oysons, et ladicte papellerie trente escus ; à l'une des fois plus et à l'autre moingz.
- Item les accrues et isles qu'adviennent en ladicte rivière de l'Oignon, rière sadicte seigneurie.
- Item une place sur ladicte rivière de l'Oignon, près de Saint Sulpis, accensée de nouveau, pour un bichot froment, pour y construire le moulin et foule par l'accenseur ; laquelle place estoit de nul proffit.
- Item les quartes des fours que doibvent annuellement les subjectz d'Abbenans, Villers la Ville, Grand Maigny et Petit Maigny, revenant de proffit annuel de neufz bichotz froment, pour la licence qu'ilz ont de pouvoir faire fours en leurs maisons.
- Item les dismes dudict Abbenans, des Espoisses du Bart de la Coste, soubz la Grand Corvée de la Coste sur Roignon, de l'Essart Liégeois, assiz au Fougerois ; que vaillent par communes années douze bichotz, par moitié froment et avenne, et pour chascun bichot un oyson et une [Page 79] livre de cire.
- Item la quarte partie du four bannal dudict Villersuxel, que vault de revenu annuel environ trente frans.
- Item le disme du vin des vignes estans au vignoble de Boyard ; que vault par communes années environ trois frans.
- Item les hasles scizes au Bourg Dessus dudict Villersuxel, ensemble les droictz des ventes, poidz et esminaiges des foires et marchefz dudict lieu ; que peuvent valoir par communes années cinquante six frans et huit bichotz, par moitié froment et avenne, pour les esminages desdictes hasles.
- Item se tiennent quatre foires l'an ; et tous les mercredys de l'an, marchiefz.
- Item le droict du sallage du sel que l'on vend audict Villersuxel ; que peult valoir par an environ trente pannettes de sel.
- Item le droict des langalz des vins que l'on vend en ladite ville, par le menu ; que peult valloir par an cinquante florins et une pièce de futaine, le florin de dix gros pièce. Item les droictz et proffitz des langues et filletz, appelléz le charruage, que l'on prend sur toutes grosses bestes et porcz que se vendent par les bouchiers ou aultres audict lieu ; que vaillent par an environ huit frans.

- Item l'auctorité de pouvoir instituer bailliy, chastelain, procureur, prévost, greffier et maire, pour faire exécutions et exploitz de justice ; ne recepvant présentement proffitz desdictes prévosté et mairie, que ne sont admodié.
- Item l'auctorité d'instituer maistre banvers en ladicte seigneurie, dont l'on ne reliefve proffit.
- Item le droict des lodz et retenue des contratz que se font en ladicte seigneurie, pour le quel droict l'on receoit deux gros par frans des héritages frans, et des mainmortables le tier denier ; en valeur par communes années environ soixante frans.
- Item les emendes adjudgées esdict bailliage et chastellenie dudict [Page 80 ; folio 40] Villersuxel ; que peuvent valoir et revenir à environ cent frans.
- Item une grange édifiée au territoire d'illec, appelée La Grange d'Ancin, contenant le pourpris environ six vingtz journaulx, tant en terre labourables, prelz, que brussailles ; en valeur de revenu annuel d'environ six bichotz, par moitié froment et avenne, par devant laquelle passe un ruisseau nommé l'Oisain, deppendant d'icelle.
- Item audict bourg et ville de Villersuxel, elle tient en toute justice, haulte, moyenne et basse, les habitans et résidans en icelle, que sont en nombre d'environ soixante et six, sçavoir : Jehan Voirin ; Pierre Bichot ; Laurend Chanuz ; Valentin Comptey ; François Comptey ; Servoise Florimont ; Clémence May ; Jehan Verjuz ; Christoffle May ; Jehan May ; Robert Bourrelerot ; les enfans et héritiers de feu Nicolas Toudot ; Claude Guydart ; Messire François Toudot, presbtre, curé dudict Villersuxel ; André Faibvre ; Claude l'Hoste ; Jehan l'Hoste ; Deislot l'Hoste ; Estienne Fayot ; Jehan Pelay ; Vuillemin Demoinge ; Jehanne de Grandmont, vefve de Maistre Mercelin l'Oiseau ; Loys Archier ; Bastien Martinet ; les héritiers de feu Maistre Jehan Bourreleret ; Jacques Carruchet ; Jehan Guydard ; Nicolas Voillot ; Gabriel Clément ; François Philippe ; François Mégeot ; Marguerite Billy ; Guillaume Perrenon ; Jacques Sire ; Jehan Louys Carrey ; Jehan Geney ; Pierre Micley ; Messire Jacques Roy ; Jehan Huguenin ; Pierre Oudot ; Clément Coulotte ; Claudine Salline ; Jehan Henry ; Guillaume Anney ; Huguenin May ; La vefve Estienne Largeot, Nicolas Pagin ; Nicolas Cabut ; Philibert Guet ; Augustin Drillot ; Jehan Drillot, [Page 81] tisserand ; Jacques Deschamps ; Augustin Boband ; Pierre et Estienne Comptey ; Hugues Merray, charpentier ; Jacques Michiel ; Messire Jacques Flory, presbtre ; François Clément ; Jehan Clément ; Nicolas Geney ; François Jehangérard, le jeune ; Claude Drillot ; Jehan Drillot ; François Jehangérard, dit Demoinge, le viez ; François Colardot ; Jehan Merray ; Henry Sourdelet ; Nicolas Chuchet ; Pierre Drillot ; Regnauld Perrenet ; Jehan Miélet ; Jehan Bichot ; Jacques Maistre ; Jehan Claude Maistre ; Jehan Nicolas Chavard ; Jacques Bichelet, François Gascon ; Jacques Grégoire ; Jehan Guidert ; tous manans et habitans dudict Villersuxel et résidans sur meix et héritages qu'ilz y ont audict lieu.
- Oultre lesquelz sont vingt six chambriers et locataires, la plus part d'iceulx tenantz héritages rière ladicte seigneurie, assavoir : François Augin ; Claude Mégnin ; Claude Beaulpresbtre, menuisier ; Claude Grabussot, dict Bourgeois ; Jean, filz Jean Guidart ; Magdaleine Pithoot ; Jean Grabusset, dit Bourgeois ; François Sire ; Jehanne, vefve de fut Claude Laussère ; Jehanne Boucey, vefve fut Claude l'Oiseau ; Jehan Filain ; Ligier Morrond ; Adrian Bedault ; Deslotte, vefve de feu Elyon Horryot ; [barré : Jehanne, vefve de fut François Clément] ; Perrin Marriard ; Deslot Belpoy ; Barbe l'Espine ; François Pousot ; Denyse, vefve de fut Nicolas Horryot ; Jehanne, vefve de fut Servois Clément ; Humbert Chatenodz ; Anthoine Payey, chappellier ; Jacques Diguey ; Nicolas Pelay ; Anthoine Oudot ; Laurend Menestrier ; et Thiébauld Cagnet.

- Tous lesquelz hommes et habitans audict lieu luy doibvent la somme de cent livres estevenantes, à cause de leur meix, maisons, héritages et tenementz qu'ilz tiennent audict Villers et finage dudict lieu ; luy doibvent aussy chascun cinq corvées, pour moissoner ses [Page 82 ; folio 41] corvées et faire ses foingz, mesmes ceulx qui n'ont aucun chard ny chevaux ; et ceulx qui en ont sont tenuz charrier les gerbes et foingz en son hostel, luy doibvent faire, chascun an, cinq voyages à Noidan devant Vesoul, chascun un charroy, et à chascun voyage, pour amener ses vins ; aussy les corvées d'une chascune charrue, chascun trois fois l'an, es saisons accoustumées ; aussy doibvent chascun an, aux festes de Noël et de Toussaint, chascun une voiture de bois, esdictz jours, que l'on appelle Le Lignier.
- Item la cense annuelle de unze gros huit engongnes, dehue par les héritiers feu Jehan Flory ; Henry Guidard ; Thiébauld Michiel ; Guillaume Charier ; Moris Plandelet ; et les enfans Pierre Liégeois ; dudict Villersuxel ; sur particuliers héritages par eulz tenuz et possédez.
- Item la cense de six gros, annuellement dehue par la fille Pierre Valley, dict Petit, dudict Villersuxel.
- Item une aultre cense de dix solz estevenans, annuellement dehue par les héritiers de feu Jehan Maignin, dit Valley.
- Item la cense de six frans que se reliefvent sur les subjectz mainmortables de ladicte Dame du lieu des Prelz [=d'Esprelz] et de Moymay, pour le guet qu'ilz doibvent au chasteau dudict Villersuxel, quand ilz ne sont contrainctz de faire iceluy.
- Item la cense de trois couppotz froment que se relièvent sur chascun des feugz du Grand et Petit Maigny, et sur les subjectz de mainmorte résidans à Villers la Ville, pour ledict guet qu'ilz doibvent faire audict chasteau, quand ilz ne sont contrainctz de faire iceluy.
- Item une aultre cense d'un bichot froment que luy doibvent les habitans d'Abbenans, par accord fait du guet ordinaire qu'ilz doibvent audict chasteau pendant qu'ilz ne font iceluy ; ains seulement en temps d'éminent péril.
- [Page 83] Item la cense de trois couppotz froment dehue par chascun habitant tenant feug à Saint Sulpis et Vuillaffans, subjectz mainmortables de ladicte Dame, pour ledict guet.
- Item la cense de deux gros et trois quates, par moitié froment et avenne, dehue chascun an par les héritiers de feu Richard, Simon et Valley d'Allevans, pour trois journaulx de terre auprès du Grand Fougerois.
- Item la cense de deux engroingnes et trois foisse, en valeur chascune d'un demy couppot froment ; aussy trois couppotz d'avenne avec une géline, à cause de l'héritage au Ferillier qu'ilz tiennent, en quoy ledict héritage est chargé, tant envers ladicte Dame que le Seigneur de Conflandey, qu'est pour la part de ladicte Dame la moitié de ceulx que dessus.
- Item une aultre cense de quatre gros cinq engrongnes, dehue par Jehan Guidard et ses consors, pour une isle à eux accensée.
- Item est dehue à ladicte Dame audict Villersuxel, deux livres de cire, l'une par les héritiers de Jehan Henry, dit Guidon, et l'autre par ceulx de feu Clémence Labarbière, à cause de leur meix et héritages.
- Item tient les villages du Grand et Petit Maigny près Villersuxel, deppendant de sadicte seigneurie, en toute justice, haulte, moyenne et basse ; et y sont manans et habitans, sçavoir audict Grand Maigny, vingt neufz maignies d'hommes, que sont : Anthoine, vefve de fut Jacques Thorey ; Claude Robert ; Claude Filey ; Martin Gagmet, Simon Painbinet ; Guillaume Tirand ; Jehan Robert ; Servoise Robert ; Claude Chrestien ; Perrin Billon ; Jehan Vuillemin ; Jehan de Roiche ; Adam Vuillemin ; Pierre Beley ; Michiel Grisot ; Claude Charrière ; Claude

Sainbart ; Jehan Charrière ; Guillaume Lambelet ; Nicolas Marie, le jeune ; Jehan Thierryot ; François [Page 84 ; folio 42] Oudinet ; Claude Mélenotte ; Jehan Boband ; Estienne l'Escoutet ; Jehan Turrel ; Servois Viard ; Adam Billon ; et François Grisot ; et audict Petit Maigny, quatorze, sçavoir : Anthoine Moingin ; Claude, vefve fut Nicolas Gadey ; Philippe Violet ; Claude Gadey ; Jehan Guydoz ; François Guydoz ; François Gauthier ; Jehan Gauthier ; Claude Billey ; Philippe Billey ; Perrin Billey, Philippe Pelay ; Claude Rigolet ; et Servois Gauthier ; desquelz les Guydoz, les Billey et les hoirs Guyot Lignier sont francz, abonéz les ungz parmy les aultres à treize livres estevenantes et douze deniers par an à deux termes, scavoir, à la Saint Michiel et à la Nostre Dame de mars, et doibvent les aydes accoustumées, lodz, chevaulx et le guect en son chasteau dudict Villersuxel ; et tous les aultres sont conditionnellement affranchiz de la mainmorte, de manière qu'ilz ne peuvent succéder les ungz aux aultres ; et sont taillables, exploitables, corvéables trois fois l'an, c'est assavoir, de charrue et saisons accoustumées ; et sur lesquelz, leur meix et héritages, elle ha toute justice, haulte, moyenne et basse ; et luy doibvent payer au susdict terme la somme d'environ soixante neufz frans unze engroingnes de taille, que croissent et descroissent. Aussy doibvent chascun an la chevaulchée, les aydes es Quatre Cas et pour acquérir terre, la garde et guect au chasteau dudict Villers, chascun une quarte d'avenne, à une chascune feste Saint Martin d'hyvers, la géline à Caresmentrant, et pour le droict de la bannalité des fours, annuellement chascun [Page 85] deux quartes de froment ; et, tant les subjectz que chambriers, le charroy du vin de Noydan audict Villers, ensemble les langalz du vin que se vend audict lieu.

- Item elle tient et luy appartiennent les censes particulières cy après déclarées, portantz lodz, seigneurie et retenue, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers :
- Premièrement six blancz de cense, par les héritiers de feu Pierre Martin.
- Item quatorze gros quatre engroingnes, par les hoirs feu Pierre Viénot, Jehan Vérot et Jehan Clémence.
- Item trois gros deux engroingnes de cense, dehue par Jehan Grisot, dit Pochon.
- Item quatre gros six engroingnes de cense, dehue par Guillaume Tirand.
- Item six gros de cense, dehue par les héritiers de feurent Guillaume et Jehan Robert, et Guillaume Billon.
- Item deux gros de cense, dehue par les héritiers Jehan Jurrelet.
- Item deux gros demy de cense, dehue par Claude Fin et Humbert Billon.
- Item trois gros deux engroingnes de cense, dehue par les héritiers Jehan Vuillemin.
- Item quatre gros, une engroingne de cense, encore dehue par les héritiers Jehan Thourelet.
- Item deux gros six engroingnes de cense, dehue par les héritiers Jehannenot Boley.
- Item douze gros de cense, dehue par les hoirs feu Jehan Billon.
- Item deux gros de cense, dehue par les hoirs Jehan et Thiébault Charrière.
- Item sept gros sept engroingnes de cense, dehue par les hoirs feu Jehan Mémelotte.
- Item quatre gros quatre engroingnes de cense, dehue par les hoirs de feu Jehan Vuillemin, le viez.
- Item sept gros dix engroingnes de cense, dehue par les héritiers Jehan Clémence, dit Barbier.
- Item cinq gros de cense, [Page 86 ; folio 43] dehue par les héritiers Jehan Pignoley, dit Buretelle.
- Item deux gros une engroingne, dehue par les héritiers Jacques Nicolas.
- Item trois gros quatre engroingnes de cense, dehue par Jehan Charrière et ses consors.
- Item deux blans de cense, dehue par les héritiers Jehan Soufflet.

- Item ceulx desdictz habitans dudict Maigny surnomméz les Guyndoz et Lignier, ayantz franchise particulière, sont tenuz à la garde dudict chasteau de Villersuxel les jours de foire, avec d'aultres subjectz ad ce.
- Item elle tient au lieu de Villers la Ville deppendant dudict Villersuxel, en toute justice, trente cinq maignies d'hommes, sçavoir : Estienne Barnard ; Thevenin Bonjour ; Anthoine Jacquot ; Anthoine Colombot ; Jehan Mannay ; Jehan Corbey ; Estienne Gaudey ; Deslotte Gruillot, vefve fut François Chochard ; Oudot Parrey ; Jehan Oudot ; Colin Perrey, dit Bardet ; Estienne Prévost ; Claude Jean ; Jehanne Oudot, Colin Perrey, Anthoine Lorimi ; Jehan Billey ; Nicolas Pèletier ; Anatoire Damotte ; Jehannotte et Marie l'Oiseau ; Pierre Peschière ; Claude Peschière ; François Salline ; Thevenin Compte ; Elizabeth Michiel ; François Jehan Vuillemin ; Estienne Girard ; Jehan l'Oiseau ; Regnard Chochard ; Jehan Drillot ; Jacques Henry ; Claude Girard, vefve de feu Thomas Chochard ; François Barnachot ; Colin Valley ; Jacques Tisserand ; Pierre Barnageot et Laurend Barnageot ; desquelz les Oudotz et Morandet, alias Saline, sont francz ; et abosnéz, ledict Oudot à dix livres estevenantes par an, payables par les dessusdictz audictz termes Nostre Dame en mars et lesdictz Morandet [Page 87] et Salline à quatre livres de cire par an, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers ; et les aultres habitans, leur meix, maisons, héritages et tenementz estantz audict lieu, finage et territoire d'illec, sont les hommes de mainmorte, taillables, courvéables et exploictables à volonté ; et doibvent trois fois l'an les corvées de charrue, lodz, la chevaulchée, les garde et guect en sondict chasteau, mesme lesdictz Oudotz ; aussy les aydes es cas accoustuméz ; et les aultres doibvent les moissons d'avenne à la Saint Martin et la géline à Caresmentrant, luy doibvent et ont accoustumé payer chascun an environ treize frans huit gros de taille, que croissent et descroissent ; et chascun deux quartes de froment, quant au regard des originelz subjectz et chambriers, pour la bannalité du four et permission d'en avoir des particuliers.
- Encore sont dehues à ladicte Dame, audict Villers la Ville, les censes qui s'ensuivent : un chascun an par les cy après nomméz :
 - Premièrement une livre de cire, dehue par Clémence Oudot, vefve de feu Pierre Prevost.
 - Item trois florins d'or, dehuz par les héritiers Jehan Billey, avec un charroy pour amener les tonneaux de ladicte Dame à Noidan et ramener son vin.
 - Item la cense de trente gros, dehue par les hoirs feurent Jacques et Anthoine Peschière.
 - Item deux gros de cense, dehue par Jehan Billey.
 - Item quatre engrongnes, dehues par les hoirs feu Messire Claude Sonnet, Seigneur d'Osson.
 - [Page 88 ; folio 44] Item la cense de quatre blancz, dehue par les hoirs de feu Philippe Boschière.
- Plus, tient ladicte Dame le village d'Abbenans deppendant de la totale justice et Seigneurie de Villersuxel, auquel lieu sont quatre vingtz cinq maignies d'hommes, sçavoir : Thierry Fiémet ; François Brisault ; Guillaume Brissault, le viez ; Jehannette Mourey ; Servois Jehan Paillerey ; Jehan Brisault ; Claudine, vefve de fut Jehan Paillerey ; Pierre Paillerey ; Claude Fiémet ; Pierre Mathiot ; Servois Colin ; Guillaume Guéney ; Nicolas Thomas ; Jehan Vyrondot ; Estienne Comptey ; Nicolas Meslot ; Estienne Chevalier, les Merchandié faisant deux feugz ; Hermanfroid Barbier ; Pierre Fiémet ; Marguerite Bourguignon, vefve Jacques Gissier ; Jehan Gissier ; Nicolas Giliet ; Girard Giliet ; Margueritte Faivre ; Claude Tisserand ; Nicolas Vauthier ; Pierre Compte ; Nicolas Camuz ; François Cognasse ; Jehannette Vyrondot ; Jehannette, vefve de feu Jehan Tisserand ; Pierre Moland ; Léonhard Vauthier ; François Moinot ; Gabriel Compterey ; Thevenin Rondot ; Thomas Humbert ; Nicolas Brisault ; Laurend

Tisserand ; Girard Poinssault; Nicolas Vyrondot ; Humbert Dur ; Jacques Carrey ; Guillaume Vachottet ; Simon Poutier ; Claudine, vefve de feu Girard Mallier; Nicolas Moland ; Jehan, filz Guillaume Mallier ; la vefve Girard Fiémet ; Pierre Mallier ; Nicolas Mallier ; Jehan, filz Jehan Mallière ; Pierre Esnollard ; Léonhard Barbier ; Deislotté Richard ; Didier Tisserand ; Claude Marie ; Pierre Odrisier ; Ogier Chevallier ; François Regnoulle ; la vefve Jehan Regnoulle ; [Page 89] Nicolas Regnoulle ; Jacques Chevallier ; Nicolas Péquignot ; Demoinge Missand, au lieu des héritiers Jacques Malhyverney ; Jehan Oudenin ; Guillaume Briffault, le jeune ; Jacques Fyémet et ses frères ; Marie Gadot ; Guillaume Thierriot ; Claude Floimiot ; Guillaume Fiémet; François Thiériot; Claude Thiériot ; Guillaume Janvel ; Huguenin Gely ; et Jehan Fyemmet ; Jehan Prévostet ; Jehan Comptet ; Pierre Anneron ; Estienne Thomas ; Jehan Jannot et Jacques Grandmont ; sur lesquelz, leur meix, héritages, finages et territoire d'illec, ladicté Dame ha toutes emendes, espaves, cour d'eau, par ledict territoire ; et sont tous hommes de mainmorte, appelléz de la Grande Seigneurie, abosnéz de leurs tailles à soixante livres estevenantes par an, aux termes de Saint Michiel et Nostre Dame en mars ; et peuvent vendre et eschanger les ungz aux aultres leurs héritages parmy, payant chascun deux solz pour un chascun eschange ou vendage ; outre ce, doibvent lodz, chevalchée, les aydes es cas accoustuméz et pour acquérir terre, les corvées de charrue quand besoing fait, ensemble les charruages, trois fois l'an et es saisons accoustumées. Et quant aux habitans de la Petite Seigneurie, sont en nombre de dix, sçavoir : Nicolas Meslot ; Estienne Chevallier ; Jehan Prévostet ; Jehan Fyémet ; Huguenin Gélyet ; Girard Fyémet; Jacques Chevallier ; Jacques Fiémet; Claude Marie ; et Nicolas Briffault ; sont de mainmorte, taillables, courvéables et exploictables à volonté ; doibvent les charruages trois fois l'an, payent et ont accoustuméz payer chascun an, au susdict terme, la somme d'environ six frans demy de taille, qui croissent et descroissent ; [Page 90 ; folio 45] et doibvent tous lesdictz subjectz dudict Abbenans vingt bichotz d'avenne chascun an, pour la vénerie ; et sont les dessusdictz de la Petite Seigneurie, subjectz au port de lettres moyennant un blanc par lieue.

- Item tient ladicté Dame au lieu dudict Abbenans les censes de Bussarel, que luy vailent par an huict solz sept deniers obole, ensemble deux livres de cire, payables à la Saint Martin d'hyvers par les tenementiers du meix et tenement de feu Jehan Marchandié.
- Item la cense annuelle de deux frans payables audict jour, à peine de huict nicquetz d'emende, pour la corvée du Vernoy. Luy appartient aussy le droict du Langal, que luy vault par communes années huict frans ; et pour la bannalité du four dudict Abbenans chascun habitant luy doit deux quartes froment audict jour de feste Nostre Dame en septembre.
- Item luy appartient la cense de huict nicquetz dehue chascun an à la Saint Martin par les hoirs feu Guillaume Vachetet.
- Item une aultre cense de seize engroingnes, dehue par les héritiers feu Anthoine Auberon. Luy appartiennent aussy les dismes dudict Abbenans, que peuvent valoir par communes années deux bichotz, par moitié froment et avenne.
- Item audict lieu est un moulin, dict Le Moulin Cormay, aultresfois possédé par feu Pierre de Petite Pierre, tenu présent par la Claude Briffault, que dict luy appartenir comme héritière de feu Laurend Briffault, lequel moulin est du fief de ladicté Dame, laquelle en prétend la commise.
- Item au finage dudict Abbenans, elle possède une vigne, contenant environ six vingtz ouvriers, avec le treulle et maisonnement y scitué. Tient aussy une [Page 91] gissière audict finage dudict Abbenans qui s'admodie communément à vingt solz par an.

- Item au lieu de Saint Sulpis, deppendant de la justice et Seigneurie de Villersuxel, trente six maignies d'hommes, sçavoir : Bon Jehan Cabuz ; Jehan Curie, dit Beley ; Pierre Curie, dict Grosjehan ; Pierre Chiron ; Jeannette, vefve fut Perrin Grosjehan ; Girard Masson ; Lucie de Saint Moris, vefve de fut Pierre Barbier, dit Vauldrey ; Girard l'Allemand et ses frères ; Jehan l'Allemand ; Evotte Masson ; Claudine Masson ; Claude Masson ; Richard Masson ; Evotte, vefve Servois Masson, François Masson ; Pierre Camuz ; Claude Fournier ; Claude Marnaul ; Denise Boulongne ; Anthoine Boulongne ; Deslot Boulongne ; Bartholomé Boulongne, Claude Boulongne ; François Curie ; Bastian Curie ; Gabriel Curie ; Servois Guydo et ses frères ; Claude Aulbin, dit Boband ; Marguerite Guido ; Bartholomé Boband ; Louys Boband ; Perrenot Boband et ses frères ; Thevenin Curot ; Maistre Pierre Fournier ; Christoffle Bon et Claudine Boband ; les aulcungz que sont les Bobandz estantz francz et abosnéz, ayant franchise particulière pour laquelle ilz doivent dix huit solz de cense à un chascun jour de feste Saint Michiel ; la garde du chasteau dudict Villers es jours des foires dudict lieu ; et sont imposables es cas accoustuméz, et pour acquérir terre ; et les Curie ont aussy certaine franchise particulière, pour icelle doivent quatre livres de cire, et sont imposables es cas accoustuméz, comme les susdictz ; et quant aux aultres, ilz sont de mainmorte, [Page 92 ; folio 46] taillables et courvéables à volonté, doibgeans les courvées de charrue, faucher, foiner, moissonner et mener les gerbes audict chasteau, y rendre par an deux voitures de bois, porter à lettre, doibgeantz lodz et chevalchée, le guect et garde audict chasteau, les gélines à Caresmentrant, comme les aultres subjectz mainmortables ; et sur iceulx, leur meix, héritages et toute justice ; et doivent pour leurs tailles, qui croissent et descroissent, environ treize frans, et pour la rente du four, à une chascune Saint Martin d'hyvers, deux livres de cire ; sur les héritages desquelz, tant francz que aultres, à ladicte Dame appartiennent les lodz, la retenue et le tier denier.
- Item sont dehues à ladicte Dame les censes annuelles et foncières que s'ensuivent, sçavoir :
- Vingt solz estevenans de cense, dehue par les héritiers feu Claude et Pierre Boband.
- Item deux gros huit engroingnes de cense, dehue par Perrenot Boband.
- Item semblable cense de deux gros huit engroingnes, dehue par Jehan Cabuz.
- Item un blanc de cense, dehu par Gabriel l'Allemand et Estienne Comptet.
- Item deux gros deux engroingnes de cense, dehue par Estienne Barat et ses consors, et cinq gros estevenans de cense, dehue par les hoirs Perrin Maillot.
- Item au lieu de Vuillaffans, elle tient unze maignies d'hommes deppendantz de sadicte Seigneurie de Villersuxel, en toute justice, haulte, moyenne et basse, estantz de morte main et serve condition, taillables, courvéables et exploictables à volonté, sçavoir : Nicolas l'Aillet ; Hugue et Jehan l'Aillet, frères ; Servoise l'Aillet ; Pierre Laillet, le jeune ; Deslot Laillet ; [Page 93] Evotte, sa sœur ; Adam Boband ; Servois Boband ; Pierre Villain, dit Belin ; Nicolas Viénot ; Deslot Viénot et Pierre Laillet, le viez ; qui doivent lodz, la chevalchée, les aydes es Quatre Cas, et pour acquérir terre ; les guect et garde en sondict chasteau, les gélines à Caresmentrant ; et pour leur tailles, qui croissent et descroissent, environ six frans par an . Et à ladicte Dame appartient justice sur les communaux dudict lieu, par prévention avec les aultres coseigneurs dudict lieu.
- Item au lieu de Maigny, tient vingt maignies d'hommes, sçavoir : Servois Challenet ; Simon Gury ; Claude Thierry ; François, vefve Pierre Vivien ; Estienne Billey, dit Barretty ; Jehan Barberet, dict Barretty ; François Lespine ; Jehan Marcand, le viez ; Jehan Barberet, dit de Montbozon ; Servois Péquignot ; Jacques Barrat ; Valentin Soufflard ; François Périard ;

Clément Bonmonnier ; Jehan Noyron ; les héritiers feu Thevenin Jacquot ; Pierre Le Noir ; Jeanne Le Noir et Valey Saimbert ; desquelz il y en ha dix qui prétendent exemption de mainmorte ; et luy est dehu quarante cinq solz pour le meix des Billey et tenementiers d'iceulx. Aussy les meix et tenementz que souloient appartenir aux hoirs feu Humbert Quittenet, depuis advenu au Marcand ; sont abosnéz à quatre libvres de cire dehue à ladicte Dame, et doibvent la garde audict chasteau de Villers es jours de foires, la chevalchée, les aydes es cas accoustuméz et pour acquérir terres ; et aultres choses spécifiées en leurs franchises, tant de charroy à Noydan pour mener le vin de ladicte Dame, que aultres ; et sont les [Page 94 ; folio 47] aultres habitans de mainmorte et serve condition, taillables, courvéables et exploictables à volonté. Et sont, tant les francz que mainmortables, de la totale seigneurie et justice, haulte, moyenne et basse dudict Villersuxel ; doibvent aussy lesdictz mainmortables, lodz, la chevalchée, les aydes esdictz cas ; et comme les susdictz, les guect et garde audict chasteau, et la géline à Caresmentrant ; et pour les tailles qui croissent et décroissent, par an, environ treize frans et demy.

- Aussy ha toute justice, haulte, moyenne et basse, et seigneurie audict lieu de Moymay, sur tous les y habitans, et sur les communaulx ; et audict Moymay tient une place ruyneuse où y avoit aultresfois un moulin sur le ruisseau de Lozan, laquelle place de présent est de nulle valeur et proffit.
- Item au lieu d'Aultrey, tient neufz subjectz et maignies qui se dient estre francz de la mainmorte, assavoir : Jehan Clerc, le viez ; Jehan Clerc, le jeune ; Estienne Clerc ; Pierre Cart ; Jacques Clerc ; François Clerc ; Claude Clerc ; Thiébauld Clerc ; et Françoise Clerc ; sur lesquelz, leur meix et héritages, appartient la justice, haulte, moyenne et basse ; et doibvent à ladicte Dame les aydes es cas accoustuméz, les guectz et garde en sondict chasteau es jours de foires et en temps d'éminent péril. Doibgeans dix gros estevenans de cense ; abosnée trois libvres cire à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers.
- Item luy doibvent deux gros de cense par an, pour une isle, dicte la Moutte Jehannin.
- Item cinq gros pour un [Page 95] essard proche le Bois d'Eschailles.
- Item trois blans de cense pour deux isles advenues en la rivière de l'Oignon, sur lesquelles pièces et celles desdictz subjectz, à ladicte Dame appartient lodz et retenue.
- Item au lieu des Prelz [=d'Esprelz] tient vingt et un subjectz en toute justice, haulte, moyenne et basse, deux desquelz, sçavoir Jacques et Jehan Thiébauld se dient francz et doibvent avec leurs consors la cense de cinq solz et une géline à la Saint Martin d'hyvers ; combien que ladicte Dame les prétend estre de mainmorte comme les suigans, sçavoir : Pierre Billey ; François Fermoillot ; les héritiers Gigoul Fermoillot ; Jacques Charnet ; Annotte, fille de feu Jehan Charnet ; les hoirs Thevenin Charnet ; Mathey et Claude Charnet ; Guillaume Maignin ; Vuillemette Lyciotte ; George Lyciotte ; Laurend Vuillebauld ; Estienne Perussard, le viez ; Simonne Vuillebauld ; Estienne Prestolet ; Guillaume Vaugin ; Pierre Vaugin ; Louyse Vaugin ; Louyse Charnet, dicte Vaugin ; Noël Charnet, dict Jeannin ; Martin Mégnin ; Pierre Charlemagne ; lesquelz sont de morte main, taillables et courvéables à volonté. Sur lesquelz, leur maix, maisons et héritages, elle ha toute justice, haulte, moyenne et basse ; et doibvent à icelle lodz, chevalchée, les aydes es Quatre Cas accoustuméz, et pour acquérir terre ; les guect et garde audict chasteau, la géline à Caresmentrant ; et pour leurs tailles qui croissent et descroissent, neufz libvres et un solz, à deux termes ; et audict lieu des Prelz [=d'Esprelz],

tant sur lesdictz subjectz avant nommés que ceulx du prioré de Maraulx [=Marast], et sur [Page 96 ; folio 48] les communaulx d'illec, elle ha toute justice, haulte, moyenne et basse.

- Item est dehue à ladicte Dame la cense de huit engroingnes par les héritiers feu Vuillemin Vuilleret, pour la recognoissance de leur bourgeoisie ; et une aultre cense de huit engroingnes par les hoirs Jehan Vuilleret, pour mesme recognoissance de bourgeoisie.

S'ensuivent les fiefz que l'on tient de ladicte Dame, à cause de son chasteau dudict Villers, lesquelz fiefz elle tient de nous à cause que dessus :

- Premièrement, tient d'elle Damoiselle Adriaine de Joux, femme de Gaspard de Grandmont, seigneur de Chastillon Guiotte, etc., son chasteau et maison forte de Fallon, ses aisances et appartenances, deux vergiers près dudict chasteau, un curtil d'environ cinq quartes de chenevay, une vigne contenant environ dix ouvriers, six faulx de prelz en plusieurs lieux, à cinquante journaux de terre arrible en plusieurs lieux de territoire dudict Fallon.
- Item vingt deux maignies d'hommes audict Fallon et au lieu de Grandmont, deux à Soye, deux meix que tiennent les Chevillardz dudict lieu ; et sont lesdictz subjectz, ensemble leur meix mainmortables, envers ladicte Damoiselle, taillables, courvéables, justiciables en toute justice, haulte, moyenne et basse, luy doibgeans la poule à Caresmentrant.
- Item déclare ladicte Dame que le Seigneur de Soye tient en fief d'elle, ou doibt tenir à cause dudict Villersuxel, la Seigneurie dudict Soye, dont controverse en ha esté, et est encore indécise ; et depuis Sa Majesté a possédé ladicte seigneurie.

S'ensuit le fief que tiennent d'elle les héritiers ou [Page 97] ayantz causes Louys de Gruffy, dit de Barrauld, et Jehan de Montfaulcon, sçavoir : Jehan et François de Vauldrey, enfans de feu Jehan Guillaume de Vauldrey, luy vivant Seigneur de Beveuge, le Seigneur de Mélezey et Damoiselle Nicole de Mathay, sçavoir audict Villers et territoire d'illec, ce que s'ensuit, dont lesdictz de Beveuge en possèdent portion que ladicte Dame prétend à elle appartenir par droict de commise, pour la déclaration de laquelle est pendant procès au bailliage de Vezoul, assavoir un meix et maison à présent en ruyne, ensemble une grange, un curtil et présage derrier ladicte maison, sciz audict Villers devant le chasteau.

- Aussy tiennent les susdictz la moitié de deux fours bannaux au bourg dudict Villers, partant avec le Révérend prieur de Maraulx [=Marast] ; tiennent aussy environ vingt trois journaux de terre arrible et douze faulchées de prelz ; et au lieu de Longevelle un meix près la maison des Travailloz, un curtil derrier à la semée d'une quarte. Le Prel Derrier la Ville, contenant à cinq faulx et dix journaux de terre arrible que sont du domaine dudict meix.
- Item dix meix et tenementz d'hommes audict lieu de Longevelle, lesquelz sont hommes mainmortables, taillables et courvéables à volonté, excepté les Travailloz qui sont abosnéz à vingt solz de cense, payable à la Saint Michiel ; et doibvent la géline à Caresmentrant ; et justiciables envers lesdictz seigneurs en la première instance.

S'ensuit le fief que de ladicte Dame tient Adrian de Petite Pierre, tant à cause de son [Page 98 ; folio 49] père que de sa mère, fille de Messire Adriain Salline, docteur es droictz, seigneur de Cerfz, au lieu des héritiers de Nicolas de Ghay : un chasal ruyneux séant audict Villers, un curtil derrier, contenant à

demi quarte de semée, trois faux de prelz, deux journaux et demy de terre es finage et territoire dudict Villers.

- Item une maison de pierre, la grange jointte, une cave et un curtil, à la semée de trois quartes et demie de chenevay, dix sept faux de prelz.
- Aussy tiennent lesdictz héritiers, à cause de feu Thevenin Cothière, un chasal à présent ruyneux, une ranchatte et aucun curtil emprès du bourg, contenant à la semée de quatre quartes de chenevay, quatre faux de prelz, neufz journaux de terre arribles scizes au finage dudict Villers.
- Item au lieu d'Abbenans tient ledict Adriaïn ce que souloit tenir Jehan de Cancey, escuyer, meuvant du fief de ladicte Dame, sçavoir : un chasal ruyneux, un curtil derrier, contenant à la semée d'une quarte de terre arrible, neufz journaux de terre et une faux de prelz scize en plusieurs lieux dudict finage ; ledict meix vulgairement appelé l'Héritage Belleville.
- Item tient aussy ledict Adriaïn ce que les hoirs Guillaume de Bavans tenoient, à cause du meix et tenement de feu Marguerite Lieuvre dudict Abbenans, sçavoir : un meix, maison, grange, curtil et vergier, contenant à la semée de deux quartes, avec neufz journaux de terre arrible, neufs ouvriers de vigne, une faux et demie de prelz assiz en plusieurs lieux du finage dudict Abbenans ; pour lesquelz héritages les [Page 99] tenementiers d'iceulx doibvent auctict Adriaïn, la cense annuelle d'une livre de cire ; et au reste lesdictz tenementiers sont de la mesme condition des autres hommes dudict Abbenans comme cy devant a esté spéciffié.

S'ensuit le fief que de ladicte Dame tient Jehan de Grandmont, comme ayant cause des hoirs feu Thevenin de Saulnot sçavoir au bourg dudict Villers une maison de pierre, une grange audict Villers, ensemble un chasal et curtil y joingnant, aussy quatre faux de prelz et seize journaux de terre arrible, le tout sciz au finage de Villers.

- Item le fief que tient de ladicte Dame Jehan de Vaudrey, seigneur de Valleroy, comme ayant cause de feu Guillaume Ysard, autrement dict Thullière, sçavoir : une maison et grange avec un cellier de pierre et, entre deux, un petit curtil, avec un autre curtil, contenant environ demye quarte de chenevay, trois faux de prelz, douze journaux de terre arrible au finage dudict Villers ; et au finage du Grand Maigny, trois faux de prelz et dix huit journaux de terre.
- Item le fief que de ladicte Dame tiennent les héritiers Mercelin l'Oiseau, comme ayant cause de fut Elizon Bellenet dudict Villersuxel, sçavoir : une maison de pierre et deux cours, l'une sur la rue du costel des hasles, l'autre regardant sur le Bourg Dessoubz, joingnant à ladicte maison ; et derrier icelle une maison et un curtil, contenant à la semée de deux quartes de chenevay, ensemble d'une grange devant ladicte maison, du costé desdictes hasles, sur ladicte grand rue.
- [Page 100 ; folio 50] Item un prelz joingnant à Eschailles, tirant à Aultrey, de costé du bois dudict Eschailles, de l'autre la rivière de l'Oignon, contenant à sept chardz de foin ou environ.
- Item un autre prelz du long de Saint Sulpis, appelé Le Prelz à la Chastelaine, contenant à cinq chardz de foin.
- Item un champ, dict Le Champ d'Eschailles, contenant à la semée de trente quartes froment.
- Item un champ, dict Le Champ des Pommiers, contenant douze quartes.
- Item Es Champs Rondz, deux pièces de terre, contenant à dix huit quartes ou environ.

- Item un vergier esdictz Champs Rondz, contenant à la semée de huict quartes de chenevay.
- Item un aultre vergier Es Curtilz au Rup (?) de Boullé, contenant à cinq quartes de chenevay.
- Item un aultre champ du costel de Villers la Ville, soubz la Ronde Courvée de ladicte Dame, contenant environ la semée de trente quartes.

- Item tiennent les héritiers de Messire Charles Sonnet, en son vivant docteur es droictz, un champ, dict et appellé Le Champ près des Chailles, contenant à trente quartes, meuvant du fief de ladicte Dame, laquelle prétend la commise de trois pièces de terre deppendant du meix Bellet et de sondict fiefz, que sont possédéz par Jacques Grégoire de Villersuxel, l'un dict Le Champ des Pommiers, l'aultre Sur la Corvée Ronde, et l'aultre Es Champs de la Vigne ; et la commise de deux pièces de terre Es Champs Rondz, et d'un verger et curtil au lieu dit Au Rude Boullé, possédéz par Messire Girard de la Borde, presbtre, et Jehan Caruchet de Villersuxel, comme estant [Page 101] lesdictes pièces et meuvant de sondict fief.

- Item tenoit en fief de nous, à cause que dessus, Messire Marc de Rye, chevalier, seigneur de Dicey [=Dissey], plusieurs biens et chevances au lieu de Chassey, finage et territoire d'illec, en toute justice, haulte, moyenne et basse, ensemble tous aultres proffitz et tenementz en deppendantz, tant sur tous les manans et habitans dudict Chassey, leur meix et héritages, que sur les bois, communaulx et places communes ; et estoient iceulx habitans dudict Chassey ses hommes mainmortables, justiciables en toute justice, haulte, moyenne et basse et à luy courvéables et taillables une fois l'an.
- Item luy compétoit toutes emendes des actes et mesuz qui se connectent et peuvent comectre aux lieux susdictz, mesme de couper bois au Vault de Chassey, qu'est pour chascun pied soixante solz et aultrement.
- Item toutes espaves que se treuvent rière ledict Chassey, finage et territoire d'illec.
- Item que tous les habitans dudict lieu sont subjectz à la monstre d'armes, aussy aux menuz emparementz du chasteau dudict Rougemont, et semblablement aux guect et garde d'iceluy, selon la coustume dudict Comté de Bourgoingne ; semblablement sont tenuz iceulditz habitans et subjectz, chascun an, faire trois corvées, assavoir de faulcher, foiner, ou charroyer le foin du Breulle dudict Rougemont, et à sombrer en la grand vigne d'illec, et à vendanger icelle ; aussy de luy amener chascun an, vingt faix de paiseaux en ladicte vigne, par ceulx ayantz chardz [Page 102 ; folio 51] et chevaulx ; et semblablement luy amener chascun an deux voitures de bois, l'une à la Toussaint et l'aultre à Noël.
- Item les droictz de rander [=faire des sillons] et mesurer soit de bled et du vin.
- Item luy compètent la vente et esminage d'une foire que se tient chascun an au Cray dudict Chassey, à chascun jour de feste Saint Gengoulfz [=11 mai], pour laquelle lesdictz habitans ayantz chardz et chevaulx sont tenuz de emmener audict Cray, la veille dudict jour de feste Saint Gengoulfz, chascun une voiture de bois pour faire les loges des merciers et marchandz vendans à icelle foire. Semblablement sont subjectz iceulx habitans d'aller mouldre leurs grains et battre leur chevesne es Moulins de La Rouchotte qu'apprentenoient audict seigneur de Rye, en droictz de bannalité, à peine pour chascune fois de soixante solz estevenans d'emende au proffit dudict seigneur.
- Item lesdictz habitans sont aussy tenuz de tous contractz qu'ilz font de leurs héritages qu'ilz ont audict Chassey, finage et territoire d'illec, d'en passer lettres soubz le seel dudict

seigneur et en payer les lodz à la peine introduite par ladicte coustume dudict Comté de Bourgoingne.

- Item l'auctotité de commectre un maire et tous aultres officiers.
- Item sont lesdictz manans et habitans dudict Chassey imposables pour les Quatre Cas contenuz es coustumes dudict Comté de Bourgogne, à quantesfois que l'un desdictz Quatre Cas advient, assavoir nouvelle chevalerie, mariage de fille, voyage d'oultre mer et rançon de prison.
- Item plus luy compétoit audict Chassey un certain droict nommé [Page 103] La Vénerie de Caresme, que se monte par communes années environ quatre vingtz quartes d'ave nne, plus ou moingz.
- Item aussy luy compétoit un rière fiefz au lieu de Chassey, tant en héritages, fourgz, dismes, que hommages, que souloient tenir en fief les hoirs et ayantz cause de feu Jehan Guillaume de Rougemont, escuyer.
- Item en oultre tenoit en rière fiefz de nous, à cause de nostredicte Seigneurie de Grange, ce du biens, chevances, seigneuries et hommages que tiennent et doibvent tenir dudict fief les héritiers ou ayantz causes de feu Damoiselle Alix d'Accoulans, fille de feu Perrin Molans, jadis escuyer, estans et séans au lieu dudict Chassey, finage et territoire d'illcec ; lesquelz biens sont estéz retiréz par le Prince d'Oranges, les ayant engagé, et depuis le raimbage mis souz la main de Sa Majesté avec les aultres biens dudict Prince d'Oranges.
- Item à cause de nostredicte Seigneurie de Granges, sont de nostre fiefz les biens, chevances et seigneuries que fut Philippes Guillet de Clerval tenoit au lieu de Ran sur Doubz, proche ledict Clerval, aultresfois par iceluy Guillet venduz et aliénéz à feu Gabriel de Salamancq ; iceulx biens provenantz de la chevance feu Messire Thomas de Grandmont, jadis nostre vassal ; desquelz biens, chevances et seigneuries ledict Gabriel ha prins la réelle possession sans nostre consantement ny réquisition dehue, de sorte que la commise nous en est ouverte, pour la déclaration de laquelle procès en est indécis en la [Page 104 ; folio 52] souveraine court contre les enfans et héritiers dudict Gabriel Salamancq, au lieu de leurdicte feu père ; et consistent lesdictes chevances et seigneuries en cinq maignies d'hommes ou environ audict Ran, ensemble de leurs maisons et tenementz de mainmorte, taillables, justiciables, doibgeans chascun la géline à Caresmentrant.
- Item certain droict sur portion de la rivière du Doubz et le droict de vannerdie [=venaison ?] audict lieu.

S'ensuit le fief que Jehan de Vauldrey, seigneur de Vellerois le Bois, Le Fain, Mailleroncourt et Vellechevreux, filz héritier de fut Florent de Vauldrey, chevalier, Seigneur de Vellerois le Bois, tient de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges, des biens et chevances cy après déclairez, que luy compètent tant comme héritier susdict que par acquisition de Claude de Vy, seigneur de Mailleroncourt et d'aultres :

- Premièrement, la moitié de la forte maison et chasteau dudict Vellechevreux divisée entre luy et les hoirs feu Simon de Grandmont, seigneur dudict Vellechevreux, ensemble des fosselz, grange et curtil à l'entour, ainsy que ladicte maison forte s'extend et comporte, tant

en maisonnement, chésaul, place vuide, que appartenant à l'entour, entre la maison des Seigneurs Verne d'une part et le chasteau desdictz héritiers Simon de Grandmont d'autre part.

- Item une place devant ledict chasteau, contenant une quarte de semée, où est édifié un colombier, entre lesdictz Seigneurs Verne d'une part et lesdictz seigneurs héritiers Simon de Grandmont.
- Item le droict de treuller ses vins au treulle dudict Vellechevreux appartenant audictz héritiers Simon de Grandmont, selon les [Page 105] partages sur ce faitz avec feu Anthide de Grandmont, Seigneur dudict Vellechevreux.
- Item un jardin appelé le Rond Curtil, encloz de muraille, contenant un boisseau de semée, entre lesdictz héritiers feu Simon de Grandmont par dessus d'une part, et une place commune et le cymetière d'autre part.
- Item un petit vergier, appelé le Preslot, contenant la semée d'environ un demy coupot ; lesdictz héritiers feu Simon de Grandmont d'une part et d'autre.
- Item une chenevière soubz le chasteau, contenant à deux quartes de semée, entre lesdictz héritiers Messire Simon de Grandmont par dessus d'une part, et les Flaon, dit Bontemps, par dessoubz d'autre part.
- Item une oiche et vergier au lieu dict au Cray, contenant environ à la semée de deux quartes, entre lesdictz héritiers d'une part et les Parens dudict Vellechevreux d'autre part.
- Item audict lieu, un vergier contenant à la semée de deux quartes, entre lesdictz héritiers d'une part et d'autre.
- Item audict lieu, un champ contenant trois quartes, entre lesdictz héritiers d'une part, les seigneurs de la Verne d'autre part.
- Item une vigne au lieu dict En la Coste, contenant à quarante ouvriers, entre lesdictz héritiers d'une part, les Beuglotz dudict Vellechevreux d'autre part.
- Item une autre vigne au lieu dict Derrier chez Jacquot, autrement appelé La Vigne du champ de Montbis, contenant environ à dix ouvriers, entre les Guillegoz, dit Vuillemey, d'une part, et les Baborelet d'autre part.
- Item audict lieu, une petite vigne appelée La Vignotte, contenant à un ouvrier, entre les Bichons de Grange la Ville d'une part et sur une place [Page 106 ; folio 53] commune d'autre part.
- Item audict lieu, un vergier contenant à la semée d'environ trois coupotz, entre les seigneurs de la Verne d'une part, et lesdictz Guillegotz, dict Vuillemey, d'autre part.
- Item un champ, dict Au Fort Champ Dessoubz, avec une vigne au bout d'iceluy ; ledict champ contenant à la semée d'environ trente quartes et ladict vigne environ trente ouvriers, entre lesdictz héritiers Simon de Grandmont d'une part, lesdictz Seigneurs Verne, Gaspard Tanchard et plusieurs autres d'autre part.
- Item la moitié d'une pièce de terre, appelée La Moutte du Grand Essert, indivisée avec lesdictz héritiers Simon de Grandmont, en laquelle est une gissière, entre plusieurs particuliers d'une part et d'autre.
- Item Le Court Champ dessus les Perrerey de Bratte, contenant à six quartes, entre ledict Seigneur de Velleroy d'une part et lesdictz Perrerey d'autre part.
- Item un champ, dict La Corvée de Bratte, contenant à un bichot, entre les Mauchaulx d'une part et les Rigoulotz d'autre.

- Item un champ, dict En la Clavière, contenant à demy bichot, entre lesdictz Seigneurs Verne d'une part et lesdictz Rigoulotz d'autre part.
- Item un champ, dict La Corvée derrier Mignaffans, contenant à la semée d'environ dix huit quartes, entre le bois de Naustrin d'une part et les champs dudict Mignaffans d'autre.
- Item un champ, dit le champ au Coucherey, contenant à huit quartes, entre Guillaume Brenier, dit Bastard, d'une part, et les bois de Nostrin d'autre part.
- Item une pièce de terre au lieu dict Au Mailley, contenant à demy bichot, entre lesdictz Guillegoz, dict Vuillemey, d'une part, et lesdictz Seigneurs Verne d'autre part.
- Item un autre champ, dict Le Champ Maillard, contenant à dix quartes, [Page 107] entre lesdictz Rigoulotz d'une part, et La Coste de Nostrin d'autre part.
- Item une autre pièce de terre, dicte La Courvée d'oultre l'Eau, contenant à soixante quartes, entre le seigneur de Chastillon d'une part, et les Hélyon dudict Vellechevreux d'autre part.
- Item un prel, dict Le Prel doz [=sous] la Velle, contenant à deux faulchées, entre lesdictz héritiers Simon de Grandmont d'une part, et le champ de la chapelle Saint Nicolas d'autre part ; auquel prel l'on fait le revoihin.
- Item un autre prel, dict Le Prel au Rouval, vers Georffans, entre les Guillegoz, dict Vuillemey, d'une part, et les Bourgeois de Saint Ferjeux et plusieurs particuliers d'autre part, contenant pour y faire environ huit chardz de foin.
- Item un prel dict En Charmoy, autrement La Talle Mal Garnie, contenant à quatre chardz de foin, entre nous d'une part, les Monniard et plusieurs autres d'autre part.
- Item un prel, dict Le Prel du Chaisne, contenant à six charz de foin, entre lesdictz héritiers Simon de Grandmont d'une part, et les héritiers Cuenin Flaon d'autre part.
- Item un autre prel, dict Le Prel des Noyes, contenant à six faulchées, entre les Mauchaux d'une part, et lesdictz de la Verne d'autre part.
- Item le droict des affuages es bois vifz et mort bois dudict lieu, réage et pasturage es bois et finage dudict Vellechevreux et Georffans, ainsy que ses prédécesseurs en ont jouy.
- Item son affiert de la cense du Bois de Charmoy, aultresfois accensé aux habitans de Grandmont.
- Item son adenant des pesnages des comunaulx de Grange, selon que du passé [Page 108 ; folio 54] ses prédécesseurs en ont jouy, indivisement avec nous, sçavoir pour une quarte partie pour luy et lesdictz héritiers Simon de Grandmont, nous pour le reste.
- Item la moitié des Costes de Courmont, indivise pour l'autre moitié avec lesdictz héritiers Simon de Grandmont, estans banales.
- Item un petit disme que se relieve au finage de Georffans, que peult valoir par communes années deux quartes, par moitié froment et avenne.
- Item la huitième partie du four bannal dudict Vellechevreux, indivise avec nous et les héritiers Simon de Grandmont.
- Item tient en la saulnerie de Saulnot la moitié par indivis, partable avec lesdictz héritiers Simon de Grandmont, des rentes et droictz cy après déclairéz, assavoir :
- La huitième partie d'une demie cuitte en la berne, dit La Berne au Prévost, en ladicte saulnerie, appelée la demie cuitte de Grandmont, partant avec Gaspard de Grandmont, escuyer, seigneur de Chastillon Guyotte, pour la moitié, le Seigneur de Vezet pour une quarte partie, les hoirs Jehan et Parcephal de Grandmont, frères, et ledict Simon, pour une quarte partie ; de laquelle ledict seigneur et lesdictz hoirs Simon de Grandmont prennent la moitié.

- Item la moitié par indivis, partable comme dessus, de la moitié d'une demie cuitte en ladict Berne au Prévost, appelée la demie cuitte de Vellechevreaux.
- Item la moitié, aussy par indivis et partable comme dessus, de la demie cuitte de Genevez, chargée envers les hoirs Humbert de Bussière de huict quartes de sel, et envers [Page 109] les hoirs de Anthoine Chasaul de huict quartes, et les hoirs de Mathay de Velle de treize quartes, et envers nous, au lieu des hoirs George de Quincey, six quartes.
- Item la moitié par indivis, partable comme dessus, de la moitié de deux quartes de fillolage que se relieve chascun an, le lendemain de Noël, sur nostre berne ; sur lesquelles portions de cuitte de sel nous prenons noz dismes, tant en sel qu'en argent, à l'accoustumé.
- Item la moitié d'un moulin, appelé Le Moulin de Courcelatte, sciz au fiange de Vellechevreaux et Georffans, indivise pour l'autre moitié avec les héritiers Simon de Grandmont, pour l'autre moitié, en commun revenu par an six bichotz pour lesdictes deux partz.
- Item un estang, présentement réduct en prel, appelé l'Estang de Presle, sciz au finage de Cecenans, contenant à dix faulchées, auquel l'on fait le revoihin.
- Item luy appartient le droict de relever chascun an sur le Disme de Corcelles appartenant au Seigneur de Vezet, six quartes froment ; et sur la rente que le Seigneur de Chastillon prend sur les dismes de Cecenans, ledict Seigneur de Velleroy prend neufz quartes froment par chascune année.

- Item tient ledict Seigneur de Velleroy au lieu d'Ornans, un meix noble que consiste en ce que s'ensuit :
- Premièrement un vergier et chasal, auquel aultresfois souloit avoir un bastiment et maionnement de pierres, présentement en ruynes, qui consistoit en une cheminée de pierre et une grange, entre les Marnaiz d'une part, et les [Page 110 ; folio 55] Soingotz d'autre part.
- Item un curtil, dict Le Curtil au Pouget, contenant à la semée d'une demie quarte, entre les Morelz d'une part et les hoirs Huguenin Michelot d'autre part.
- Item le pourpris à l'entour de ladict maison, contenant à deux chardz de foin, entre les Marnains d'une part et les Soingnotz d'autre part.
- Item un prel, dict Es Prelz Jacquin, contenant à douze chardz de foin, entre Richard Soingnot, dict le Creu d'une part, et les héritiers Jehan Boudenet et plusieurs aultres d'autre part.
- Item En la Couchotte, un prel contenant à deux chardz de foin, entre les Laude dudict Ornans d'une part, et les courvées du Seigneur de Mervelize d'autre part.
- Item Dessus la Vie de Grange, une courvée contenant à la semée d'environ un bichot, entre les Jacquin d'une part, et les hoirs feu Jehan Boudenet d'autre part.
- Item la Courvée de Girondey, contenant à deux bichotz de semée, entre Jehan Bernardin d'une part, et Jehan Semon d'autre part.
- Item La Corvée dessoubz le Flenchey, contenant à la semée d'un bichotz, entre les Laudes d'une part, et le communal d'autre part.
- Item La Corvoyatte dessoubz le Flenchey, contenant à la semée de huict quartes, entre les hoirs feu Pierre Bernot d'une part, et le communal d'autre part.
- Item la Combatte de Velle, contenant à la semée de six quartes, entre Richard Soingnot d'une part, et Jehan Semon d'autre.
- Item Devant les Charmes, un champ contenant la semée d'un demy bichot, entre Jehan Pernot d'une part, et Jehan Semon d'autre.

- [Page 111] Item un four bannal que luy appartient audict Ornans, que peult valoir quarante quartes froment par communes années.
- Item un moulin, puis naguaires édifié par ledict Seigneur de Velleroy, proche ledict Ornans, que vault de commun revenu, par an, cinquante quartes froment.
- Item tient ledict Seigneur de Velleroy de nostredict fief, à cause que dessus, les hommages et maignies d'hommes cy après déclaréz :
- Premièrement, au lieu de Vellechevreux : Jacques et Deslot Oudot, dict Jehannenot ; Jacquot Guérin ; Nicolas l'Oisey, dict Hélion ; Huguenotte Guillegoz, vefve de fut Pierre Morel ; Adam Morel, dict Guillegoz, son filz ; Jehan et Perrin Hélyon, frères ; Hylaire Guillegoz ; Claude Guillegoz ; Jacques Guillegoz, notaire ; Humbert Guillegoz, dit Babourrelet ; Jacques Guillegoz, dict Babourrelet ; Guillaume Guillegoz, dit Babourrelet ; lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont subjectz audict Seigneur de Valleroy, mainmortables, taillables et courvéables, luy doibgeans chascun an la poule ; et sur iceulx, leursdictz meix et héritages, ha toute justice, haulte, moyenne et basse ; et doibvent tous lesdictz subjectz avant nommez audict Seigneur de Valleroy, à cause de leursdictz héritages, chascun an une livre de cire, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers.
- Item Maistre Servois Berbier de Senargent, pour une pièce de terre au lieu dict en Frodain, qu'il tient des meix desdictz Guillegotz, doibt aussy une livre de cire audict Seigneur, payable comme dessus.
- Item les héritiers feu Richard [Page 112 ; folio 56] Guillegolz de Saint Ferjeux, à cause de leur meix et héritages qu'ilz tiennent audict lieu, luy doibvent rendre et payer en son chasteau dudict Vellechevreux, un chascun an, deux livres de cire, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, portantz lodz, emendes, retenue, et la mainmorte le cas advenant ; et sur lesdictz Guillegoz, leur meix et héritages, ha toute justice, haulte, moyenne et basse.
- Item Pierre l'Aigney de Saulnot, Anthoine et Claude Bourquin de Courcelles, et Daniel Euvrard de Montbéliard, tiennent tant audict Corcelles que finage dudict lieu, certains meix et héritages exemptz de mainmorte, pour lesquelz ilz doibvent annuellement, tant audict Seigneur de Valleroy, que héritiers Simon de Grandmont, quatre livres de cire ; et sur lesdictz meix ha toute justice, haulte, moyenne et basse.
- Item tient en fief que dessus au lieu de Courcelles, les hoirs Jehan Simon, lesquelz, ensemble leur meix et héritages, luy sont subjectz en condition de mainmorte, taillables et courvéables comme ses aultres subjectz.
- Item tient au lieu de Georffans les hommages et maignies d'hommes que s'ensuivent, sçavoir : François Dupont ; Girard Henry ; Jehan Henry, dict Petit Jehan ; Jehan et Jacques Grosjehan ; Anthoine Bourgeois, dit Cresiel ; Jehan Tuellon, dict du Prel, le viez ; Perrin Badolier ; Claude Badolier ; Regnauld Bourgeois, dict Cresier ; Servoise Vermot ; Jehan Vermot ; lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont de condition mainmortable, taillables et courvéables, et justiciables en toute justice, haulte, moyenne et basse, excepté le meix [Page 113] desdictz Vermotz qu'est franc, pour lequel est dehue audict Seigneur de Velleroy la cense annuelle de trente groz par lesdictz Vermot, qui de plus avec ledict Regnauld Bourgeois, luy doibvent une aultre cense de six quartes froment par an, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers.
- Item tient au lieu d'Arcey les subjectz et maignies d'hommes suivans, sçavoir : Girard et Claude Choullet ; Pierre et Jehan Dorel, frères ; Girard Choulet et Estienne Dorel ; Claude

Papin ; Girard Papin ; Anthoinette Robert, femme Claude Rebillard ; Pierrotte Choulet ; Perrine, vefve Jehan Choulet ; Barbe, vefve feu Estienne Choulet ; lesquelz sont ses subjectz et hommes de mainmorte ; et de mesme condition leur meix et héritages qu'ilz tiennent de luy, taillables, courvéables et justiciables comme les précédentz.

- Item tient au lieu de Mallevaulx les hommages et subjectz que s'ensuivent, sçavoir : Claude Appertot ; Evotte, fille feu Perrin Apertot ; Richard Apertot ; Claude Crapey, vefve fut Anthoine Roussel ; Catherine Rigoulet, vefve fut Pétremond Maire, comme tutrice de ses enfans, en elle procréé dudict Pétremond ; tous lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont mainmortables, taillables et courvéables envers luy ; et sur iceulx, leur meix et héritages, ha toute justice.
- Item tient au lieu de La Chapelle : Claude Courtoisier, son homme et subject mainmortable, taillable et courvéable comme les précédentz.
- Tient aussy au lieu de Chavanne un hommage, sçavoir : Claude Pépoul ; Jehan Girard et Anthoine Pépoul, commungz en biens, ses nepveurs ; en condition de mainmorte, estantz taillables, courvéables et justiciables [Page 114 ; folio 57] comme les précédentz subjectz, ensemble leur meix et héritages qu'ilz tiennent de luy.
- Item tient au Léoffans [=Lyoffans] un subject, sçavoir : Jehan Berdot, notaire, lequel, ensemble son meix et héritage, est de mesme condition de mainmorte, taillable, courvéable et justiciable, comme lesdictz aultres subjectz.
- Item tient au lieu d'Ornans les hommages et maignies d'hommes que s'ensuivent, assavoir : Jehan Andrey Gueugnet ; Richard Soingnot, dict le Creu ; Jehan Jacquin ; Pierre Boiteux ; Jehanne Jacquin, femme de Jehan Bernardin ; Jeantot Biétry ; Jacques Vaultherin, dict Nicquet ; Perrin Jacquin, dit Miellin ; et Anthoine, vefve feu Nicolas Jacquin ; Jacques Jehanblanc, dict Pelletier ; les hoirs feu marguerite Soingnot ; Anthoine Biétry ; Pierre Gorin, le viez ; Pierre Boudenet ; Jehan Bourquin ; Isabel Laude ; Claude Biétry ; Marguerite Laude ; Les hoirs Richard Laude ; Jacques Maguytot ; Jehan Vaultherin, dict Nicquet ; Perrin Berchin, dit Guiotte ; Perrin Biétry ; Marguerite ; Dubois ; Jacques Dubois ; Anthoine Mercier ; Pierre Jehanne ; Claude Biétry ; Pierre Gorin, le jeune ; Perrin Boudenet ; Claude, Perrin et Bastien Gorin, frères et sœur ; Jehannette Mercier ; Jehannette Rothotz, vefve de fut Jehannenot Biétry et ses enfans en elle procréé par ledict Jeannenot ; Girard ; Marguerite et Jeanneton Biétry ; Claudot, Estienne, Marguerite et Jehannette Biétry, enfans de feu Jehan Biétry ; et Jacques Bourguenet ; lesquelz sont tous ses hommes et subjectz mainmortables, avec leurs héritages, taillables et courvéables ; excepté ledict Pierre Jehanneney qu'est de franche condition ; et sur tous eulx, leur meix et héritages, ha toute justice, haulte, moyenne et basse.
- Item tient au lieu de Faimbe : Jehan Bourquin, dict Maignin ; [Page 115] et Jehan Bourquin, le viez ; ses hommes et subjectz mainmortables, ensemble leur meix et héritages, taillables, courvéables et justiciables comme lesdictz aultres subjectz.

S'ensuivent les fiefs que l'on tient dudict Seigneur de Velleroy, estantz de nostre rièrre fiefz à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement tiennent de luy et des hoirs feu Simon de Grandmont : Pierre de La Verne, le viez ; Guillaume, François et Pierre de La Verne, le jeune ; en fief, leur meix et héritages qu'ilz ont audict Vellechevreux, appellé Le Meix des Vernes, qui consiste en meix, maison, curtil,

vergier, prelz, vignes et terre arribles ; et en plusieurs subjectz cy après nommés, sçavoir : Simon Tuillaux ; Henri Maire, le viez, au nom de Henry Tuillaux sa femme ; Louys de Roche ; Guillaume Brenier, dit Bastard ; Barbe Baret ; Guillaume et Jehan Parent ; Perrin Parent, dict Petit Jehan ; Jehan Parent, le viez, et Regnaud son frère ; sur lesquelz subjectz, le ur meix et héritages, lesdictz Verne ont moyenne et basse justice.

- Tiennent aussy un petit disme au lieu de Georffans, en valeur de deux quartes d'avenne, que se relieve sur le grand disme dudict lieu.
- Item tiennent une cense de trois solz, à eulx dehue par les Charlins de Grandmont à un chascun jour de feste Saint Martin d'hivers ; et une aultre cense de quatre blancz dehue audict jour par les Barbiers audictz Vernes ; esquelz biens et chevances, ledict Seigneur de Velleroy cy dessus spéciffié et déclaré, sont compris les biens et chevances que Florent de Vauldrey, son père, avoit acquis de Jehanne et Simonne de Chaisal, filles et héritières de feu Anthoine de [Page 116 ; folio 58] Chaisal, aussy de Damoiselle Marguerite de Velleperrot.

S'ensuit le fief que Jehan Marmier, chevalier, Seigneur de Gastel, Longvy, Cugney, Eschevannes, Betoncourt, Cemboing, Charmes, Saint Vaulbert, Saint Julien, Faulchelcourt, Noyrés, Cerfz, Moffans, Lyoffans, Maigny Jobert, Andonnay, et gentilhomme de la bouche du Roy, de son conseil de guerre, gouverneur et capitaine de Gray, tient de nous à cause de nostre dicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement un vieux chasteau, de présent ruyneux, ensemble des fosselz, vergier, jardins, prelz et terres tenantz ausdictz fosselz ; le tout contenant à dix faulx, entre la voye commune d'une part et un estang à luy appartenant d'aultre part.
- Item ledict estang, contenant à la semée d'un bichot froment, selon qu'il s'extend et comporte.
- Item une pièce de prel au lieu dict Dessoubz Caignon, contenant environ deux faulchées, entre Jehan Roussel, le viez, d'une part, les hoirs Noydin Nardin d'aultre part.
- Item un aultre prel, dict Au Prel Petit, contenant à deux faulx, entre le chemin d'une part et la rivière de Roignon d'aultre part.
- Item une aultre pièce de terre appelée La Courvée du Pater, contenant à deux bichotz, entre la Dame de Lomont d'une part et le communal de Moffans d'aultre part.
- Item La Corvée du Champ Montant, contenant environ huit journaux, entre Richard Millot d'une part et Perrin Caillot d'aultre part.
- Item La Corvée du Fay, contenant environ huit journaux, entre Jehan Maire d'une part et le Seigneur de Soirans d'aultre part.
- Item une pièce de terre, dicte Le Champ sur l'Estang, contenant à la semée de douze quartes, le communal dudict Moffans d'une part et Guillaume Lespine d'aultre part.
- Item une aultre pièce de terre appelée Les Costelz de [Page 117] Monttandey, contenant à un journal, estant présentement en bois, la rivière d'une part et le communal d'aultre.
- Item la sixième partie des paissonnages de la vine paisson des bois dudict Moffans, selon que l'escheutte s'en fait par nostre recepveur.
- Item le droict de seeller et consantir toutes lettres de vendage et aultres contratz des héritages de ses subjectz que se font par iceulx, et en percevoir les lodz.
- Item tient audict Moffans seize subjectz, sçavoir : Girard Rousselot ; Nicolas Rousselot ; Jacques Rousselot ; Hypolite Cornu ; Christoffle Cornu ; Guillaume Roussel ; Jehan Roussel ;

Perrin Rousselot ; Françoise Rousselot, femme Vuillemin Cornu ; Jehanneton Brisard ; François Roussel, dit Brisard ; Simonne et Barbe Rousselot ; Regnaud Roussel ; François Rousselot ; Guillaume Roussel ; Jacques Roussel, le jeune ; et Jacques Roussel, le viez ; lesquelz sont tous ses hommes et subjectz de mainmorte, taillables et courvéables, doibgeans chacun une poule par an ; et sur eulx, leur meix et héritages, ha la justice moyenne et basse ; quant à la haulte justice, elle nous appartient. Aussy doivent plusieurs desdictz subjectz censes, à peine de trois solz d'emende à faulte de payement ; mesme luy doibt Perrin Barboutet une livre de cire, à chacun jour de feste Saint Martin d'hyvers, pour l'accensement d'un moulin sur la rivière de Moffans ; aussy luy doibt délivrer la moitié du poisson qu'il prend au barrel de sondict moulin.

- Item tient au lieu de Lioffans six subjectz que sont : Jehan Messey, dict Marey ; les héritiers feu Claude Blanchon ; Claudine Parreton ; Claude Fournier, dit Messey ; Jacquot Parreton ; Claude Messey, alias Paris [voire : Parreton ?, car bord de page].
- [Page 118 ; folio 59] Item au lieu de Maigny Jaubert, unze subjectz, que sont : Jacques Goillot, le jeune ; Jacques Dumougey, dict Goillot, le viez ; Georges Goillet ; Jacques Goillet, le viez ; les héritiers Thiébault Petit Moingin ; Petit Claude Fournier ; Perrin Sagin ; François Chastelain ; Nicolas Rozier et Claude Chastellain.
- Item au lieu d'Andonnay, quatre subjectz, que sont : Jehan Luxeul ; Claude Luxeul ; Jehannette Chastelaine ; Jacques Luxeul ;
Tous lesquelz, ensemble de leur meix et héritages, sont mainmortables, taillables et courvéables ; et luy doibvent chacun an une poule et trois courvées de bras ; sur lesquelz, leursdictz meix et héritages, et sur ceulx du domaine dudict seigneur Marnier, et en sondict chasteau, il ha moyenne et basse justice ; et la haulte nous appartient.
- Item luy doibvent Jehan Chastelain ; Olivier Fournier dudict Maigny Jambert ; Claude et Jehan Luxeul d'Andonnay ; une cense foncière de deux livres de cire, à chacun jour de feste Saint Martin d'Hyvers, à peine de trois solz d'emende.

S'ensuit le fief que tient de nous, à cause de nostredicte Seigneurie de Grange, Damoiselle Anne d'Anvers, femme de Noble Seigneur et Sage Messire Louys des Boissel, seigneur d'Esperey, conseiller de Sa Majesté en la cour souveraine du parlement à Dole, au lieu de feu Damoiselle Bénigne de Villers, sa mère :

- Premièrement haulte, moyenne et basse justice sur tous ses hommes et subjectz, leur meix et héritages assiz es lieux d'Ornans et Moffans, fin, finage et territoire d'illec ; la mainmorte sur eulx et leursdictz meix et héritages ; le droict de les imposer es Quatre Cas, introduictz par les coutumes de Bourgoingne ; les tailler et faire courvoyer à volonté ; et payer chacun une poule par an ; et les faire [Page 119] monstrier en armes par devant elle, ses officiers ou commis, quand leurs est ordonné.
- Item luy appartient un four bannal audict Ornans, à tous ses subjectz dudict lieu que sont tenuz y cuire leurs pains et pastés, chacun à peine de soixante solz d'emende.
- Item luy doibvent les hoirs Perrin Laude deux quartes de froment à chacun jour de feste Saint Martin d'Hyvers, pour l'accensement de leurs fours.
- Item tient audict Ornans sesdictz subjectz en nombre d'environ de vingt trois, et au lieu de Moffans un, qu'est Perrin Caillet dudict lieu.

S'ensuit le fief que Messire Philibert de Montmartin, chevalier, baron et Seigneur dudict lieu, Loullans, etc., tient de nous, à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement le village et les comunaulx de Roignon, en toute justice, haulte, moyenne et basse ; le four dudict lieu, bannal pour tous les habitans d'illec ; auquel lieu et village ledict seigneur tient vingt une maignies d'hommes, de condition mainmortables et à luy redevables chascun an, à chascun jour de feste Saint Michiel Archange, de la somme de trente une livres estevantes, monnoie ; de taille annuelle et perpétuelle, et subjectz de contribuer aux guect et garde de son chasteau et forte maison dudict Montmartin, charroyer et faulcher chascun an le foin de l'Estang des Deux Faulx à luy appartenans ; et de luy payer chascun d'eulx une géline à Carementrant ; les noms desquelz hommages s'ensuivent, assavoir : Estienne Boilley ; Huguenin Coillot, tant pour luy que pour Claude Coillot, le viez ; Claude Coillet, le jeune ; ses frères ; [Page 120 ; folio 60] Nicolas Coillot ; Pierre, Jacques et Estienne Coillot, frères ; Nicolas Belin ; Jehan, Nicolas et François Coillet ; Jehan Verderet ; Jacques Graveret ; Jehan Frizet ; Garnier Bouvier ; Blaise Blanchon et Jehan Sergent de Tornans ; Jehan Banaset, dit Blaise ; François Dessain ; Jehan Cornotte ; Simon Fromaget ; Léonhard Cugney ; Jacques Formaget ; Simon Dissain ; Jehan Cornotte, dict Jacquotte ; Jehan Coillet ; Estienne Bavoset ; Jehan Dessain.
- Item plus luy doibvent Blaise Blanchon et Jehan Sergent de Tornans, unze gros quatre engroignes de tailles, dehues à raison de certaine pièce d'héritage qu'ilz tiennent dudict seigneur, à cause de sa Seigneurie de Roignon.
- Item Jacques Graveret de Montmartin doibt audict seigneur, chascun an, dix blancz deux engrongnes demie, au jour de feste Saint Martin d'hyvers, que sont comprises esdictes trente une livres cy dessus ; et ce pour raison de certaine pièce d'héariatge qu'ilz tiennent de la seigneurie dudict seigneur.
- Item certaine portion de disme, froment et avenne, que vaillent chascun an environ deux gerbes froment et deux gerbes avenne, et une pinte de vin.
- Item une vigne scize au vignoble dudict Roignon, au lieu dict En La Poutatte, contenant environ six ouvriers, entre le seigneur de Dampierre d'une part et le seigneur de Dolantz d'autre part.
- Item une aultre pièce de vigne, au lieu dict En Brise Fossa, contenant environ à cinq ouvriers, entre ledict seigneur de Dampierre d'une part et les hoirs feu Jehan Jacquemard d'autre part.
- Item une aultre vigne En Borrel, contenant environ quatre ouvriers, entre Jehan Barderet d'une part et Guyot Viéney d'autre part ; et une aultre vigne scize audict vignoble, [Page 121] au lieu dict En Gaillon, contenant à trois ouvriers, entre le seigneur d'Avilley d'une part et plusieurs particuliers d'autre part ; et la justice, haulte, moyenne et basse, sur icelle et choses prédictees déclarées.

S'ensuit le fief que Marc de Vy, dict d'Abonne, héritier testamentaire de feu François de Vy, à son vivant seigneur de Longevelle, et Damoiselle Bonadventure d'Anglure, vefve d'iceluy, dame usufruituaire des biens de sondict feu mary, tiennent de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement une tour carrée, environnée des fosselz plains d’eau ; une grange en la basse court ; un colombier ; ainsi que le tout s’étend et comporte.
- Item un vergier estant sur lesdictz fosselz ; une pièce de prel, dict Le Cloz, contenant à six faulchées, entre les Seigneurs de Grandmont d’une part et le communal d’autre part.
- Item une place scize au bout dudict Cloz, contenant à la semée d’une quarte froment, où souloit estre un moulin, entre le chemin d’une part et les murs de la basse court d’autre part.
- Item un grand curtil devant la tour, contenant environ à deux quartes, entre Jehan Trahin et Jehan Monnier, dit Catheline, d’une part, et les Vespraul d’autre part.
- Item un chésal sciz audict Longevelle, ensemble du vergier derrier, et le prel y joignant, contenant environ à deux faulx de prel, entre Servois Beaulpresbtre d’une part et Servois Roussel d’autre part.
- Item le droict de l’emende de soixante solz sur tous ceux qui persectent pasturer leurs bestiaux audict Prel du Cloz, pour chascune fois.
- [Page 122 ; folio 61] Item le droict de pescher et faire pescher en la rivière bannale dudict Longevelle, appartenant à Anthoine d’Orsans, tant avec truilles que aultres instrumentz, à quantes fois que bon leur semble.
- Item le droict de faire pant de bestes, grosses et menues, et les faire pasturer à part ; et en cas qu’ilz ne facent ledict pant, les bergières dudict Longevelle doibvent aller querre leurs bestiaux et les mener aux champs, sans aultre salaire, fors une miche de pain, un chascun lundy de la sepmaine.
- Item leur appartient toute justice, haulte, moyenne et basse, sur les comunaulx dudict Longevelle, et sur tous les meix et héritages du finage dudict lieu, et tant de leurs subjectz que aultres.
- Item une corvée au lieu dict Es Vernes, contenant à trois quartes, entre les Travailloz d’une part et Hylaire Roze d’autre part.
- Item une aultre corvée au lieu dict Es Planches Thierry, contenant à la semée de dix quartes, entre le communal d’une part et Claude Monnier d’autre part.
- Item une aultre corvée, dict La Corvée du Bois, autrement En Chevanceney, contenant à seix quartes, entre François Beaulpresbtre d’une part et Jehan Monnier, dit Catheline, d’autre part.
- Item une aultre corvée au lieu dict En La Bataille, contenant à douze quarte, entre les Beaulpresbtre d’une part et plusieurs particuliers d’autre part.
- Item une aultre corvée, dicte En Grand Champ, contenant à soixante quartes de semée, entre le chemin d’une part, Valley et Nicole Vuillemot d’autre part.
- Item une aultre corvée, dicte En la Rouge Terre, contenant à sept quartes, [Page 123] entre Nicolas Trahin d’une part et les Cocquesse d’autre.
- Item une aultre corvée au lieu dict Au champ du Croz, contenant à quarante quatre quartes, entre le finage de Vuillaffans d’une part, François Beaulpresbtre et Valey Boret d’autre part.
- Item une aultre corvée Es Rompeux, contenant à deux quartes, entre Jehan et Estienne Trahin d’une part et plusieurs particuliers d’autre part.
- Item une aultre courvée En Combe Valon, contenant, tant en plain que bois, à cinquante quartes, entre le finage de Saint Sulpis d’une part et plusieurs particuliers d’autre part.
- Item une aultre corvée Dessus La Roche, contenant, tant en bois que en plain, à vingt quartes, entre la finage de Saint Sulpis d’une part et les Beaulpresbtre d’autre part.

- Item une aultre corvée, dicte Dessus le Marast, contenant à trois boisselz, entre Jehan Trahin d'une part et les Beaulpresbtre d'aultre part.
- Item une aultre corvée au lieu dict Es Perrusses, contenant à six quartes, entre les Beaulpresbtre d'une part et les Trahin d'aultre.
- Item, La Corvée dessus le Mostier, contenant, tant en plain qu'en bois, à trente quartes de semée, entre Estienne Trahin et Thevenin Vespraul d'une part, encore ledict Thevenin et plusieurs aultres d'aultre part.
- Item une pièce de prel scize en la prairie dudict Longevelle, au lieu dict Le Grand Prel au Menestrey, contenant demie faulx de prel, entre le communal d'une part et le rupt d'aultre part.
- Item en ladicte prairie, au lieu dict [Page 124 ; folio 62] Le Curtil au Bastard, pour demie faulx de prel, entre le grand chemin tirant à Gouhenans d'une part et le rupt d'aultre part.
- Item En Leuruard, pour une faulx de prel, entre les Trahin d'une part et Jehan Monnier, dict Catheline, d'aultre part.
- Item un aultre prel sciz en la prairie d'Aillevans, lieu dit Au Vayboson, contenant à trois faulchées de prel, entre le Rupt de La Bassotte d'une part et Humbert Regnauld d'aultre part.
- Item une pièce de prel en la prairie de Longevelle, au lieu dict Le Grand Prel, contenant huit faulx de prel, entre la rivière de l'Oignon d'une part et les Trahin d'aultre.
- Item au lieu dict Es Sapettes, pour six faulx, entre le finage d'Aillevans d'une part et la rivière de l'Oignon d'aultre part.
- Item tient audict Longevelle les hommages et maignies d'hommes que s'ensuivent :
- Premièrement : Servois Pautot ; François Pautot ; Pierrette Pautot ; Jehan Pautot ; Claude Cornuel ; Alix Ginel, vefve de fut Thiébauld Pautot ; et Jehanne Pautot ; Deslotte, vefve de feu Servois Pautot ; François et Deslot Pautot, ses enffans ; Denys Jehan Vuillemin ; François Vuillemin ; Jehan Monnier, dit Catherine ; Servoise Vuillemot, vefve de fut Henry Champey ; Valley Vuillemot ; Deslotte Pantot, vefve de fut Jehan Vuillemot ; François, Bastien et Barbe Vuillemot, ses enffans ; Servoise Vuillemot ; Bonadventure Coulleret ; Valley Miellin, dit Regnauld, au nom de Barbe Grillot, sa femme, et de Jehannette Grillot, femme [Page 125] Christoffle Regnauld ; Nicole et Simonne Vuillemot ; Marguerite Vuillemot, femme de François Monnier ; estantz tous mainmortables, ensemble leur meix et héritages, envers lesdictz Seigneur et Dame, luy doibgeans taille deux fois l'an, deux courvées de faulcilles à chascune saison de moisson, et une de la faulx es prelz par an ; doibgeans le port de lettres, chascun à son tour, et la poule à Caresmentrant ; excepté Valley Vuillemot, Deslotte Pantot, Servoise Vuillemot, exemptz de ladicte mainmorte.
- Item appartient le droict ausdictz Seigneur et Dame, de arreuder et visiter les mesures de vin sur leurs hommes et subjectz, qui ne peuvent vendre vin en menu sans leur licence ; pour laquelle ilz doivent une pinte de vin ; et ayant délaissé de vendre vin, ne peuvent recommencer sans nouvelle licence desdictz Seigneur et Dame.
- Sont aussy lesdictz subjectz retrahans en leurdicte forte maison dudict Longevelle, y doibgeantz le guect et garde accoustumée ; et ausdictz Seigneur et Dame appartient le droict d'emboscher à la vine paission des bois dudict Longevelle, au double de l'un des habitans dudict lieu.
- Item tiennent en fief de nous, à cause de nostredicte seigneurie, au lieu d'Estroicte Fontaine :
- Premièrement, un estang sciz au finage dudict Estroicte Fontaine, au lieu dict En Baroillot, contenant à huit faulx de prel, ainsy qu'il s'extend et comporte.

- Item un bois bannal sciz audict finage, ainsy qu'il s'extend et comporte, entre le finage d'Aulthesans d'une part et celui dudict Estroicte [Page 126 ; folio 63] Fontaine d'autre part.
- Item les dismes, gros et menuz, audict Estroicte Fontaine ; que leur vaillent par communes années cinq bichotz, la moitié en froment et seigle, et l'autre moitié en avenne ; et se relieve sur les habitans dudict lieu, de douze gerbes l'une.
- Item les dismes sur les terres que sont En la Mouthe, En la Sasure et Au Champ de la Croix ; sur tous ceulx que y emplantent et sèment, tant de Vuillaffans que d'autres lieux, de vingt quatre gerbes l'une.
- Item leur appartient audict Estroicte Fontaine, communaulx, finage et territoire dudict lieu, sur tous mes manans et habitans, leurs subjectz, leur meix et héritages, toute justice, haulte, moyenne et basse ; le droict d'arrender et mesure à vin, et donner licence de vendre vin en menu, en la mesme sorte et manière que audict Longevelle.
- Item tiennent audict Estroicte Fontaine une corvée appellé La Corvée sur le Peu de Prel, contenant environ dix huit quartes, entre Huguenin Tournier d'une part et Jacques Loigerot et plusieurs aultres, d'autre part.
- Item une pièce de prel scize audict finage, au lieu dict En Delier Prel, contenant à demie faulx, entre lesdictz Seigneur et Dame d'une part et plusieurs aultres, d'autre part.
- Item un autre prel sciz audict finage, au lieu dict En la Corvée Berbier, contenant à demie faulx, entre Chardenet Berbier d'une part et Nicolas Griboulay d'autre.
- [Page 127] Item un autre prel Dessoubz la Ville, contenant à trois chardz de foin, entre Nicolas Griboulay d'une part, le communal d'autre.
- Item En Gousseret, une corvée contenant à un bichot, tant en plain qu'en bois, entre Jehan Tournier d'une part et Regnauld Silley d'autre part.
- Item tiennent audict Estroicte Fontaine les hommes et subjectz que s'ensuivent, sçavoir : Jehan Gilley, tant en son nom que comme tuteur de François, Charles, Guillaume, Bonne et Marguerite Gilley, emffans d'Anthoine Gilley ; Toussaint Berbier ; Humbert Tournier ; Thomas Tournier ; Deslot Griboulay ; Bonadventure Petitclerc ; François Filley ; Jehan Péquignot, mareschal ; François Petitclerc ; Servois Griboulay ; François Loigerot ; Deislot Petitclerc ; Jehan Bourgeois ; Servois Bourgeois ; Thiennette Tournier, vefve de fut Michiel Thierry ; Jehanne Tournier, vefve de fut Vuillemin Aillet ; Servois Tournier ; Servois Jehan Guyot ; Deislot Tournier ; Adam Loigerot ; tous lesquelz hommages et subjectz, ensemble leur meix et héritages, sont de mainmorte envers lesdictz Seigneur et Dame, taillables deux fois l'an à volonté ; doibgeans chascun trois courvées par an, l'une de faulx et les deux à moissonner les froment et avenne ; doibgeantz les guect et garde en leur maison forte dudict Longevelle ; doibvent chascun porter la lettre, et la poule à Caresmentrant.
- Item tient en fief de nous Bartholomé Deschamps, Seigneur La Coste, [Page 128 ; folio 64] au lieu de Françoise Bellenet de Villersuxel, à cause de nostredicte Seigneurie de Granges, un disme qui se relève au finage de Saulnot, dict communément et appellé le disme Bellenet ; que luy peult valoir par communes années trois bichotz, par moitié froment et avenne, et environ six quartes de sel, mesure des bernés de Saulnot ; et vault à l'une année plus et l'autre moins.
- Item tiennent en fief de nous, Jehan Philibert d'Esuel [=d'Azuel], filz de feu Regnauld d'Esuel, à son vivant seigneur de Monthonne [=Moutonne] et de Soihierne [=Soyhierne], et Guillaume de Grandmont, seigneur dudict lieu, Vezet, etc., à cause de nostredicte Seigneurie

de Granges, le droict de prendre en La Berne au Prévost de la saulnerie de Saulnot, chascune sepmaine de l'an, une cuitte de sel, appelée La Cuitte de La Roppe ; et de quart d'an en quart d'an, une demie cuitte, la cuitte estant de soixante soillotz de muyre, selon que d'ancienneté l'on ha coustume de relever ; sur lesquelles cuittes et demie cuittes nous prenons noz dismes accoustuméz.

S'ensuit le fief que Dame Anne Marmier, vefve de fut Messire Pierre d'Orsans, à son vivant chevalier, Seigneur de Lomont, La Neufve Velle, etc., comme mère, tutrice et légitime administreresse des corps et biens de Damoiselle Lucrece d'Orsans, héritière universelle dudict Seigneur son père, tient au nom de nous, à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement le chasteau et maison forte dudict Lomont, en son entier, garny de plusieurs tours, [Page 129] salle, court, grange, estableries, chambres à feu, four, pont leviz, colombiers et fosselz spacieux tout à l'entour dudict chasteau et le vergier y contigu, contenant environ six faulchies, cloz tout à l'entour du [sic ; lire : de] murailles, ensemble des fondz, tresfondz et propriétés d'iceluy, une grange et pourpris d'icelle, contenant la semée de cent quartes.
- Item un estang au finage dudict Lomont, dict l'Estang de la Couhault, contenant à porter environ seize centz carpes pour dehu nourrisage, entre le chemin de Courmont, lequel est de présent en prel.
- Item un estang, dict l'Estang du Faulx, audict finage, entre le Bois de Lioffans d'une part et le communal dudict Lomont d'aultre part, qui peult porter quatre centz carpes.
- Item un moulin fouleur et bapteur, sciz au dessoubz de la chaussée dudict estang, qui s'admodie par communes années la somme de douze frans.
- Item l'Estang au Gaistol sciz entre les corvées dudict seigneur en partie des communaux dudict Lomont, qui peult porter environ deux centz carpes.
- Item un petit estang au Bois de Chênoy, dudict Lomont, entre les communaux d'une part et ledict Chesnoy, bois bannal dudict seigneur, d'aultre part, qui peult porter deux centz carpes.
- Item un aultre estang, dict l'Estang de la Pissate, sciz au finage dessoubz dudict Lomont, entre le communal d'une part et plusieurs héritages d'aultre.
- Item deux aultres estangz qui peuvent porter six centz carpes, estans prochains l'un de l'aultre, au lieu dict La Noye Berthin, entre les communaux dudict Lomont et de Courmont.
- [Page 130 ; folio 65] Item un bois bannal, dict La Forest de Chesnoy, et sciz audict finage, entre les communaux dudict Lomont de toutes partz, auquel bois ledict seigneur ha le droict de soixante solz d'emende sur tous y mésusans en amortissement de bois, soient habitans dudict Lomont qu'aultres estrangers.
- Item compète et appartient à ladite Dame de Lomont la sixième partie du disme de tous grains ligables que s'enfructent en tout et par tout le finage et territoire dudict Lomont, tant en héritages que sur les communaux ; mesme à percevoir esdictz héritages la douzième gerbe, et sur lesdictz communaux la quinzième, dont les curéz et vicaires dudict lieu ont heu accoustuméz avoir les aultres cinq parties dudict disme ; et quant aux chevesnes, il s'en fait disme volontaire par lesdictz habitans, que par semblable qualité se devise entre lesdictz curé et seigneur, ou les fermiers.
- Item compète et appartient à ladicte Dame, dismes de graine ligables dudict lieu et finage de Grange la Ville, tant outre le pont de pierre en devers Mignaffans, que en devers Grange le Chastel, jusques à certaines limite pour ce statuées.

- Item tous les habitans dudict Lomont y tenant feug et lieu, doibvent à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, une quarte d'avenne appellée La Vénérie.
- Item luy appartient le droict de collation d'une chapelle édifiée et contiguë en l'église parrochiale dudict Lomont, fondée en l'honneur de Dieu et de Saint Sébastian.
- Item le prel de la Couhault, contenant à six faulchées [Page 131] entre le communal dudict Lomont d'une part et l'estang de ladicte Dame d'autre part.
- Item un aultre prel En Mailleur, contenant un chard, entre l'essault [=canal] de l'estang d'une part et Jehan de Vaulx d'autre part.
- Item un aultre prel dict es Planchottes, contenant à deux bonnes faulchées, entre la Corvée Lomontot d'une part et la Corvée de ladicte Dame d'autre part.
- Item le prel Jehan Garry de la Maladière, contenant un chard de foin, entre Jehan Pion Verdout d'une part et Perrin Beljean d'autre part.
- Item un aultre prel dict au champ Boley, contenant à une faulchée, entre le communal d'une part et Perrin Beljean d'autre part.
- Item une pièce de terre arrible, dicte La Corvée, contenant à seize journaulx, entre l'Estang Gaidot d'une part et le vergier du chasteau d'autre part.
- Item Le Champ de la Croix, contenant à quatre journaulx, entre le pesquier [=pâturage] dudict Lomont d'une part et ledict vergier d'autre part.
- Item Le Champ du Pesquis, contenant à six quartes, entre le communal d'une part et ladicte Dame d'autre part.
- Item Le Champ Graboilley, contenant à trois journaulx, entre le communal d'une part et ladicte Dame d'autre part.
- Item Le Champ au Chasne, contenant à trois journaulx, entre le Pesquis d'une part et Jehan Brun d'autre part.
- Item compète et appartient à ladicte Dame, droict à un signe patibulaire avec les aultres coseigneurs tenant de nostredict fief de Granges, pour ses hommes et subjectz de ladicte Seigneurie de Lomont et Moffans ; ledict signe patibulaire scitué [Page 132 ; folio 66] au finage de Vellechevieux.
- Item sont dehues à ladicte Dame les censes cy après déclarées, à chascun jour de feste Saint Martin, à peine de trois solz d'emende, par les cy après nommés, sçavoir : par Jehan Bailly, de Lomont, la cense de cinq solz estevenans ; par Thierry la Norrice, trois solz estevenans ; par Jehan Peugeolt, de Moffans, la cense de seize gros ; par Pierre Boichu, dudict Moffans, huit gros de cense ; par Perrenot Caillet, la cense de quatre blans ; par Anthoine Millot de Grange, trois solz estevenans de cense.
- Item à ladicte Dame appartient un prel, dict la Noue Berthin, contenant à quatre faulchées, entre l'Estang de la Noue Berthin et l'Estang de Couhault.
- Item appartiennent à ladicte Dame vingt huit subjects et maignies d'hommes au lieu de Lomont.
- Item dix huit subjectz au lieu de Moffans, lesquelz, ensemble leurs héritages de ladicte Seigneurie dudict Lomont, sont envers elle mainmortables, taillables deux fois l'an à la Sain ct Michiel et à l'Annonciation Nostre Dame, corvéables à trois corvées, sçavoir : de la faulx, de la faulcille et de la [semble barré] fourche ; doibgeans chascun la poule par an, estantz tenuz au port de lettres, à la monstre d'armes, au guect et garde et retraictes audict chasteau de Lomont en temps d'éminent péril ; et des aultres subsidies que gens de mainmorte doibvent à leurs seigneurs hault justiciers ; et sur iceulx, leursdictz meix et héritages, ladicte Dame ha

la haulte, moyenne et basse justice ; et sur lesdictz subjectz audict Moffans, noz officiers, [Page 133] maire et sergentz, peuvent faire exploictz de justice à l'accoustumé, sans destourbier ny empeschement.

S'ensuit le fief que Guillaume de Grandmont, seigneur dudict lieu, Vezet, etc., tient de nous à cause de nostre dicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement une seigneurie, dicte La Seigneurie Bère, que consiste en une maison de pierre estant en la ville et fermette du Bourg dudict Grange, appellée La Maison de Bère, avec la grange et estableries, les jardins et présaige à l'entour de ladicte maison, joingnant aux murailles dudict Granges, du costel dessoubz ; et ha une tour estant esdictes murailles, en laquelle, sçavoir en l'estage bas, ledict seigneur à [sic ; lire : a] l'aisance pour mectre les délinquans de sa seigneurie.
- Item une oiche et chenevière estant devant la porte dudict Granges, contenant à la sémée de deux quartes, entre les hoirs Nicolas Bataille d'une part et ceulx Jehan Labruz, dict Péquegnot, d'aulture part.
- Item une pièce de terre deppendant de ladicte maison, contenant environ six journalx, estant derrier le parc dudict Granges, entre la terre de la chapelle Nostre Dame d'une part, et les hoirs feu Huguenin Fromont d'aulture part.
- Item une aulture pièce de terre, appellée La Courvée derrier Le Parc, contenant à quinze journalx ou environ, entre le communal de Crevans d'une part et les Jehan Gounez d'aulture.
- Item une aulture corvée, dicte Le Petit Renvoy, entre le communal d'une part et les hoirs Jacques Grevillot d'aulture part ; laquelle pièce, Claude et Perrin David, frères, [Page 134 ; folio 67] tiennent, par accensement à eulx faict par les prédécesseurs dudict Seigneur de Vezet.
- Item une pièce de prel au lieu dict En Vay Demoingne, finage de Crevans, contenant à dix faulchées ou environ, entre le Rupt de la Morte Eau d'une part, les Febvres et les Briceardz d'aulture part.
- Item une place derrier Grange la Ville, en laquelle y ha un moulin, appellé Le Nova, aultrement Le Moulin Besancenin, au droict du cour d'eaue, dessus et dessoubz, entre le pasquis de la parroiche d'une part et la terre de Besancenin d'aulture part, aulture ffois accensé et tenuz par les Chanterelz de Grange ; qui en payent la cense de quatre livres de cire.
- Item les gros dismes de Corcelles avec un aulture disme acquis de Pierre de Moffans audict Corcelles ; que luy vaillent par communes années neufz bichotz, par moitié froment et avenne ; et pour chascun bichot, une livre de cire.
- Item les gros dismes de Gondvillers que luy vaillent par communes années dix bichotz, par moitié froment et avenne ; et pour chascun bichot, une livre cire.
- Item un aulture disme que se reliefve annuellement au lieu de Saint Gélin ; que luy vault par communes années trente quartes, par moitié froment et avenne, et une livre de cire.
- Item sa portion qu'il prend sur les dismes de Mignaffans avec ses copartages.
- Item deux bichotz qu'il prend sur les dismes de Mignavillers, et droict de barraulde [=barrer, les chemins, les rivières], sçavoir douze quartes de froment, douze de seigle et un bichot d'avenne.
- Item au lieu de [Page 135] Saulnot ce que s'ensuit :

- Premièrement un chésal, dict Le Chésal Guillaume de Saulnot, présentement tenu et possédé par les hoirs furent Nicolas et Vuillemot Cuillier par accensement, contenant à la semée de trois quartes.
- Item un four bannal audict Saulnot, sur ses hommes et subjectz, dict Le Petit Four, auquel il ha haulte, moyenne et basse justice.
- Item tient en La Berne au Prévost dudict Saulnot, à deux cuittes de sel par sepmaine, et ses aultres droictz accoustuméz.
- Item tient au finage dudict Saulnot une forest, dicte et appelée La Forest de Bère, autrement La Forest de Vezet, et la banverdie d'icelle.
- Item une place en laquelle souloit avoir un estang, appelé l'Estang Guignot, séant du costé de La Bouloye, par où l'on vad à Champey dèz Saulnot.
- Item une pièce de terre assize près et de costé Le Vergier Dessus, contenant environ à huict journalx ; lesquelz sont esté accenséz à plusieurs particuliers.
- Item une pièce de terre au lieu dict Es Essardz Dambabry, contenant à vingt journalx.
- Item une aultre pièce de terre au lieu dict Es Combes de chieuz Guillaume, contenant à seize journalx.
- Item au lieu dict En Meileromont, une aultre pièce de terre contenant environ douze journalx.
- Item au lieu dict Au Champ de La Grange, une aultre pièce de terre contenant environ six journalx.
- Item une aultre pièce de terre au lieu dict Es Essaignes, contenant environ six journalx ; lesquelles pièces sont esté [Page 136 ; folio 68] accensées par ses prédcesseurs à ses hommes et subjectz, que présentement les tiennent et possèdent.
- Item une pièce de prel au lieu dict Au Préhy, contenant environ à six faulchées de prel, entre les hoirs Jehan Laigney d'une part et les De France d'aultre part.
- Item au finage de Saulnot, un prel appelé Prel Girard, contenant à quatre faulchies, entre les hoirs Jehan Marchand d'une part et Nicolas Galliotte d'aultre.
- Item audict finage un prel, dict Les Prelz de Vaulx, partant par indivis pour une moitié avec la Dame de Beustal, entre plusieurs particuliers du Vernoy d'une part, les hoirs Jehan Millot et Jehan Richard d'aultre part ; estant de la contenance d'environ huict faulx.
- Item plusieurs pièces de prelz joingnans ensemble, appelléz Les Prelz Mallechart, partables pour une moitié avec ladicte Dame de Beustal et les hoirs Messire Guido De France, selon qu'elles s'extendent et comportent.
- Item tien au lieu de Vacheresse une pièce de prel, dict Le Grand Varay, contenant à dix faulchées, joingnant à un aultre prel, dict Le Prel des Farses, contenant à huict faulchées ; sur lesquelz il ha justice, haulte, moyenne et basse.
- Item tient au lieu de Saulnot vingt six maignies d'hommes, justiciables en haulte, moyenne et basse justice, taillables et courvéables, doibgeans chascun la poule à Caresmentrant, estant de mainmorte, ensemble leur meix et héritages, assavoir : Perrin Fournier ; Richard Fournier ; Claude Viénot ; Nicolas Jehan Marchand ; Perrin Marchand ; Jacques Chappuis ; André Marchand ; Jacques Galliotte ; [Page 137] Nicolas Dupréhy ; Jehan Bourrely ; Noël Girard Bourey ; Anthoine Vermot ; Pierre Rousselot ; Claude Prunier ; les héritiers fut Thiébauld Jeanneney ; les héritiers feu Estienne Febvrier ; Pierre Pepol ; Pétremond De France ; Claude Boley ; Jehan Thierry, dit de Blamont ; les héritiers Pierre Galliotte ; les héritiers Anthoine Bourey ; Claude Borrey.

- Item tient ledict seigneurs de Vezet, au lieu d'Ornans, trois maignies d'hommes, sçavoir : Claude Semon ; Pierre et Estienne Morel ; lesquelz, aussy leur meix et héritages, sont de mesme condition de mainmorte, et luy doibvent les poules, tailles, courvées et semblables prestations que lesdictz aultres subjectz avant nommés.
- Item tient au lieu de Grange la Ville cinq maignies d'hommes de mesme condition et doibgeans les mesmes prestations que les dessusdictz, sçavoir : Jehan Galliotte ; les héritiers Pierre Galliotte ; Pierre Oudot ; Nicolas Oudot ; Nicolas Bourquenot, dict Guilloz.
- Item au lieu de Vacheresse, tient six maignies d'hommes, envers luy subjectz, et luy doibgeans les mesmes prestations que les avant nommés, sçavoir : Jehan Oudot, le viez, dict Urlin ; Jehan Oudot, le jeune ; Pierre Oudot, le viez ; Pierre Oudot, le jeune ; et Jacques Maire.
- Item au lieu de Crevans : Pierre Morel ; les héritiers feu Jehan Morel, dit Nicolas ; Jehan Vuilleroy ; et Pierre Chanterey ; ses hommes en condition de mainmorte, avec leur meix et héritages ; luy doibgeans les mesmes prestations que lesdictz aultres subjectz avant nommés.
- Item tient au lieu de Champey trois maignies d'hommes, assavoir : Estienne Cardinal ; Simon Cardinal et les héritiers George Cardinal, mainmortables, ensemble leur meix et héritages ; doibgeans les mesmes [Page 138 ; folio 69] charges et prestations que les avant nommés.
- Item tient au lieu de Laire : Pierre Melezey et Richard Melezey son nepveur, de mesme condition.
- Item tient au lieu de Mendières, six maignies d'hommes en condition de mainmorte, ensemble leur meix et héritages, leur doibgeans les tailles, poules, courvées, tout ainsy que les avant nommés, sçavoir : Claude Boilley ; Grégoire Plumey ; Jehan Virot ; Pierre Genin, dit Bernard ; et Jacques Maistret ; sur lesquelz subjectz avant nommés, leurdictz meix et héritages, ledict Seigneur de Vezet ha justice, haulte, moyenne et basse ; et luy doibvent lesdictz subjectz plusieurs censes foncières, les monstres et reveues d'armes, charger ses foings, gerbes et dismes en sadicte maison de Bère, et faire toutes aultres courvées accoustumées.
- Item son affiert du signe patibualire scitué au lieu de Vellechevreux.
- Item Jehan et François de Vauldrey, Seigneurs de Beveuge, tiennent en fief dudict Seigneur de Vezet, plusieurs biens estans de nostre rièrre fiefz que ledict Seigneur de Vezet n'a spéciffiez par ses dénombrementz.
- Item tient en fief de nous ledict seigneur de Vezet, la Seigneurie dudict Grandmont, à cause de nostredict Seigneurie de Grange :
 - Premièrement au lieu dudict Grandmont, la quarte partie du chasteau dudict lieu, de présent en ruyne, ensemble ses aysance et appartenances, places vuides, dedans et au long, partable avec Anne de Grandmont, sa niepce, et avec Jehan de Grandmont, son cousin.
 - Item sa part de la collation de la chapelle Nostre Dame et Saint Christoffle, laquelle est alternative avec sesdictz cousins et niepce.
 - Item la moitié de la place où estoit la grange dudict chastel, partant avec [Page 139] sesdictz cousins et niepce.

- Item joignant à ladicte grange dudict chastel, une mareschaussée [=écurie] et une beveuge [=étable], ensemble de la cyterne.
- Item en la basse court, un curtil contenant environ trois coupportz de chenevay.
- Item la moitié du four estant devant ledict chastel, partant avec l'autre moitié avec sesdictz cousins et niepce.
- Item sa part de toutes lesdictes places vuides en ladicte basse court et au long dudict chastel.
- Item Es Grandz Curtilz dudict chastel, sa part desdictz curtilz, contenant environ à la semée de deux quartes de chenevay, entre sesdictz cousin et niepce d'une part et le chemin tirant audict chastel d'autre.
- Item une pièce de terre Es Essardz, contenant à cinq quartes de semée, entre le chemin de la coste devers Mélesesey d'une part et ladicte coste d'autre part.
- Item sa part de la mouthe et coste dudict Grandmont, selon qu'elle se comporte, entre les terres arribles de Bournois d'une part et celles devers Mélesesey d'autre part.
- Item la moitié d'une cuverie et du treulle bannal y joignant, indivisé comme dessus, entre le communal d'une part et les Boudot d'autre part.
- Item la quarte partie du four bannal dudict Grandmont.
- Item la justice, haulte, moyenne et basse sur ses hommes et subjectz dudict Grandmont, leur meix et héritages, et communaulx dudict lieu ; pour sa part, avec ses partages.
- Item une vigne au vignoble dudict Grandmont, au lieu dict En La Baulme, contenant environ trente ouvriers, entre le Seigneur de Fallon d'une part et plusieurs particuliers d'autre part.
- Item un prel en la prairie dudict Georffans, contenant une faulx demie, entre les Marthey d'une part et les hoirs Jacques Henry d'autre part.
- Item un [Page 140 ; folio 70] autre prel, dict Dessoubz la Grosse Saulce, contenant à un chariot de foin, entre Jehan Guyot, presbtre, d'une part et Guillaume Guiot d'autre part.
- Item une autre talle de prel dessoubz ladicte vigne, contenant environ à un chariot de foin, ladicte vigne par dessus et le rupt par dessoubz.
- Item un autre prel au finage dudict Grandmont, au lieu dict Es Prelz d'Arnay, contenant quatre chardz de foin, entre les Guyot, dict Choppins d'une part et le curé d'Accoulans d'autre.
- Item une corvée appelée La Corvée Monthiétry, contenant à soixante quartes de semée, entre Damoiselle Anne de Grandmont d'une part et les héritiers feu Jehan de Grandmont d'autre.
- Item une autre corvée, dicte En Beussière, contenant à dix huict quartes, entre les mesmes confrontz.
- Item une autre corvée, dict En Saulceny, contenant environ à trente quartes, entre les mesmes confrontz.
- Item tient audict Grandmont six maignies d'hommes de franche condition, en toute justice, haulte, moyenne et basse, taillables, et courvéables deux fois l'an ; doibgeans la poule à Caresmentrant ; les noms et surnoms desquelz s'ensuivent, sçavoir : Jehan Nartey, le viez ; Jehan Nartey, le jeune ; François Nartey ; Servois Nartey ; les héritiers feu Guillaume Péquignot ; et Girard Fricartet.
- Plus tient au lieu d'Accoulans deux maignies d'hommes que luy sont subjectz mainmortables, ensemble leur meix et héritages, en toute justice ; taillables et courvéables à volonté deux fois l'an à chascune feste Saint Michiel et Nostre Dame en mars ; doibgeans la poule à Caresmentrant, sçavoir : [Page 141] Anthoine Gogier et Jehannette Gogier.

- Item tient au lieu de Bournoy, trois subjectz, sçavoir : Perrin Soiron ; les héritiers Guillaume Compain et Humbert Marie, de la mesme mainmorte et subjection que lesdictz d'Accoulans.
- Item tient au lieu de Gondvillers, plusieurs hommes et subjectz, sçavoir : Servois Fournier ; Claude Quéty ; Claude Sarrey ; Jehan Quéty, dict Petoz ; Nicolas Perrin ; Estienne Jehan Richard ; Nicolas Quéty ; Claude Maire, dit Quéty ; Jehan Maire ; Jacques Maire ; Nicolas Maire ; les héritiers Servois Faimbert ; les héritiers fut Deslot Perrin ; les héritiers feu Anthoine Jehan Richard ; les héritiers Huguenin Perrin ; Claude, filz de feu Nicolas Jehan Richard ; Philippe Beljean ; et Jacques Quéty ; lesquelz sont ses hommes mainmortables, leur meix et héritages ; luy doibgeans les poulles, tailles et courvées accoustumées ; et sur ice ulx, leursdictz meix et héritages, ha toute justice.
- Item au lieu de Corcelles, six maignies d'hommes en mesme condition de mainmorte et en toute justice, qui luy doibvent les poulles, tailles, courvées et mesmes charges, subjectz comme lesditz subjectz de Bournois et Gondvillers, sçavoir : Jacques Jehan Thiébauld, le viez ; Jacques Jean Thiébauld, le jeune ; les héritiers feu Simon Jehan Thiébauld ; les héritiers feu Jacques Jehan Thiébauld ; Perrin Jehan Thiébauld ; et Pierre Rosselot.
- Item tient au lieu de Courmont, un homme et subject maimortable, ensemble son meix et héritage, sçavoir : Claude Durupt ; que luy doibt les mesmes charges et prestations que les avant nommez.
- Item tient au lieu de Mancenans, deux subjectz de mainmorte, ensemble leur meix et héritages, [Page 142 ; folio 71] qui doibvent les mesmes charges que les susdictz ; et justiciables envers ledict seigneur, auquel ilz doibvent, à cause de leurs héritages, à chascune feste Saint Martin d'hyvers, vingt solz et une poule.
- Item tient de sa part des gros dismes que se reliefvent au finage de Montenois.
- Item sa part des gros dismes de Médière.
- Item un bichot, par moitié froment et avenne, avec une livre de cire qu'il prend sur les dismes de Bavans.
- Item tient l'une des costes de Courmont, appelée La Coste de Vezet.
- Item sont dehues audict seigneur de Vezet, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, les censes que s'ensuivent, par les cy après nommez :
- Premièrement son affiert de la Cense du Charmoy, par les habitans dudict Grandmont, dehue, sçavoir deux à deux, un blanc ; quant à ceulx qui ont chariotz et bestes pour y champoyer, partables avec nous et les seigneurs de Vellechevreux.
- Item la cense de quatre engrongnes, dehue par les hoirs Girard Fricot, pour une place dessoubz sa maison.
- Item la cense de deux blancz, dehue par Girard Fricat, pour un vergier, dit Le Vergier Charpaigne.
- Item une aultre cense de quatre engrongnes, dehue par Claude Péquignot, pour sa part du Vergier Salley.
- Item la cense de trois solz, dehue par les hoirs Vuillemin Boudot, pour l'Essart de Beussièrre.
- Item la cense de demie livre de cire, dehue par les Narteyz de Grandmont ; et tient au lieu de Saulnot son affiert des rentes de sel qu'il prend annuellement en La Berne au Prévost, avec lesdictz seigneurs de Grandmont ; plus ha sa part de la justice sur les communaux et finage dudict Grandmont, conjointement avec les coseigneurs, et particulièrement sur ses subjectz, [Page 143] leurs meix et héritages, qui luy doibvent lodz et retenue en cas de vendages.

S'ensuit le fief que Balthasar de Grandmont, Seigneur dudict lieu, tient de nous, à cause de nostredicte Seigneurie de Granges, sçavoir :

- La Seigneurie dudict Grandmont, par luy acquise, et qu'il tient à bénéfice de réachapt envers Damoiselle Anne de Grandmont, fille et héritière feu Léonhard de Grandmont :
- Premièrement les trois partz des quatre faisant le tout, du chasteau de Grandmont, qu'est présentement en ruyne, ensemble de ses aysances et appartenances, et des places vuides dedans ; indivisé avec les hoirs Jehan de Grandmont et le Seigneur de Vezet.
- Item d'une grande place, contenant à la semée d'environ cinquante quartes, tant en plain qu'en brussailles, proche ledict chasteau, appelé Les Esbattementz.
- Item sa part de la collation de la chapelle Nostre Dame et Saint Christoffle du chasteau dudict Grandmont, laquelle est alternative avec lesdictz Seigneurs de Vezet et heritiers Jehan de Grandmont.
- Item son affiert de la place où estoit la grange dudict chasteau, indivisée comme dessus ; ensemble de la mareschaussée, une beveuge et de la cyterne.
- Item tient en la basse court, un curtil contenant environ trois quartes de chenevay.
- Item la moitié du four estant devant ledict chasteau, partable avec les susdictz.
- Item sa part de toutes lesdictes places vuides en ladicte basse court.
- Item Es Grandz Curtilz dudict chasteau, son affiert d'iceulx, contenant à la semée de deux quartes.
- Item Es Essardz, entre le chemin et la coste devers Mélezey, environ à cinq quartes de semée.
- Item sa part de la mothe et coste de Grandmont, entre les [Page 144 ; folio 72] champs de Bournoy d'une part et plusieurs aultres champs devers Mélezey et Grandmont d'aultre part.
- Item un treulle, ensemble le grenier et mareschaussée, au village dudict Grandmont, le communal d'une part et la vigne dudict seigneur d'aultre ; lequel treulle est bannal.
- Item les trois partz des fours bannaulx dudict Grandmont, partant par indivis avec les héritiers feu Bernard de Grandmont.
- Item une vigne au vignoble dudict Grandmont, dicte La Vigne au Sire, contenant environ trente ouvriers, entre le Seigneur de Falon d'une part et le communal d'aultre.
- Item un prel au finage dudict Grandmont, dict Le Prel doz la Ville, contenant environ deux faulx de prel, entre la vie de la fontaine dudict Grandmont d'une part et le Seigneur de Falon d'aultre part.
- Item un aultre prel, doz l'église dudict Grandmont, contenant environ à trois faulx de prel, entre le Seigneur de Grandmont d'une part et plusieurs particuliers de Grandmont d'aultre part.
- Item un aultre prel, dict En La Vèze, audict finage de Grandmont, contenant environ trois faulx, entre les héritiers feu Jehan Charlin d'une part et les Fricotz, alias Chamadain, d'aultre part.
- Item un prel au finage de Saint George, dict Le Prel Messire Pierre, contenant à environ demie faulx, entre les héritiers feu Jehan Vuillot dudict Saint George d'une part et la rivière d'aultre part.
- Item un prel au finage de Gondvillers, dict Le Prel du Rossel, contenant à quatre faulx, en toute justice.

- Item une pièce de terre audict finage de Grandmont, Dessoubz Montiétrix, contenant environ quatre bichotz, entre lesdictz pupilles dudict Bernard de Grandmont par dessoubz d'une part [Page 145] et Jacques Guilloz par dessus, dudict lieu, d'autre part.
- Item une corvée au finage, dict En Beussière Dessus, contenant à un bichot, entre les Maignitot dudict Grandmont d'une part et les hoirs Barnard de Grandmont d'autre part.
- Item une aultre corvée audict lieu, dict En Bussièrès Dessoubz, contenant environ demy bichot, entre lesdictz pupilles de Bernard de Grandmont d'une part et François Charlin dudict lieu d'autre.
- Item une aultre courvée audict finage, dicte La Corvée de Crisegnoble, contenant à environ quatorze quartes, entre Huguenin Girard par dessus d'une part et Sébastien Guyotte par dessoubz d'autre.
- Item une aultre corvée audict finage, dicte En Saulfeney, contenant à demy bichot ou environ, entre Jacques Chaignet d'une part, par dessoubz, et Les Corvéz Es Chastelz d'autre part.
- Item une aultre corvée audict finage, dicte Au Carron, contenant environ un bichot et de my, entre plusieurs particuliers de Grandmont, par dessoubz, d'une part et les Chaignotz dudict Grandmont d'autre part.
- Item une aultre corvée, dicte Es Arbues, contenant environ un bichot et demy, entre les héritiers feu Bernard de Grandmont d'une part et les Poirotte et Jehan Journot dudict lieu, par dessus, d'autre part.
- Item une aultre corvée En Pénessière, contenant environ demy bichot, entre Monseigneur de Beveuge d'une part et d'autre, audict finage de Grandmont.
- Item une corvée audict finage de Grandmont, contenant environ un bichot et demy, le Seigneur de Courchatton par dessoubz d'une part et ledict Jehan de [Page 146 ; folio 73] Grandmont d'autre, par dessus.
- Item une aultre courvée audict finage, dicte En La Corberoye, contenant environ à dix huit quartes, les Maignitotz, par dessus, d'une part et Jacques Garnier dudict lieu, d'autre part, par dessoubz.
- Item ha et tient la rivière de Rans, dois Appenans jusques dessoubz le moulin dudict Rans, en bannalité, en toute justice.
- Item ha en ladicte rivière, à cause que dessus, une islotte de prel, contenant environ un chariot de foin, en toute justice et bannalité.
- Item le four dudict Rans qu'est bannal pour ledict Seigneur et ses subjectz.
- Item tient à cause que dessus, au finage de Georffans, une pièce de terre, contenant à trente quartes, dict Sur La Baye dudict moulin, entre les prelz de Vellechevieux, par dessoubz, d'une part et Jacquot Henry dudict Georffans d'autre part.
- Item une aultre corvée audict finage de Georffans, contenant à un bichot demy, dicte Es Courberoye, entre les prelz dudict Vellechevieux, par dessoubz, d'une part et Regnauld Guillegoz, par dessus, d'autre.
- Item une aultre corvée au finage de Vellechevieux, dicte La Courvée Jehan Voley, contenant à environ douze quartes, entre le chemin de Granges d'une part et Jacquot l'Oisel dudict Vellechevieux, d'autre part.
- Item tient à cause que dessus, au finage de Gondvillers, Les Molins de la Baulme, ensemble de leurs appartenances, partant par indivis avec les héritiers feu Bernard de Grandmont, et accenséz pour deux bichotz et six livres de cire.

- Item au finage de Courmont, la part dudict seigneur des bois et coste de Courmont, en bannalité, partant indivis avec les seigneurs de Grandmont.
- [Page 147] Item tient ledict seigneur, sur Le Moulin de Quinquenpois, au finage de Grange, quatre bichotz froment par an, que se prennent sur les dismes de Cecenans ; et sy les dismes dudict Cecenans ne le peuvent faire, l'on le prend en nostre grenier dudict Granges.
- Item tient à cause que dessus, et est dehue de annuelle cense, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, audict seigneur, par plusieurs particuliers, en argent, la somme de douze frans six gros une engroingne, monnoie de Bourgoingne, audict Grandmont.
- Item tient à cause que dessus au lieu de Granges, de annuelle cense, au jour de feste Saint Martin d'hyvers, la somme de huit engrongnes des hoirs feu Conrad Tanchard de Passavant, demeurant audict Granges, pour accensement d'un chésal, vulgairement dict et appellé Le Meix Es Chaistelz.
- Item tient à cause que dessus, ce que Claude de Vauldrey tenoit au lieu d'Accoulans, qu'est de nostre rièze fiefz.
- Item sa part des gros dismes de Mendières, partant avec plusieurs particuliers, en toute justice.
- Item sa part des gros dismes d'Arcey, partant par indivis avec plusieurs particuliers.
- Item sa part des gros dismes de Grandmont, partant par indivis avec plusieurs particuliers.
- Item sa part des dismes de Vellechevreux, Georffans, Courbenans et Courchatton, partant avec plusieurs particuliers.
- Item au lieu de Saulnot, sa part des rentes de sel qu'il prend annuellement en La Berne au Prévost, sçavoir : une demie cuitte, partable avec les aultres seigneurs de Grandmont.
- Item tient ledict seigneur, audict Grandmont, les maignies d'hommes que s'ensuivent, en toutes justices, franche et libre condition ; [Page 148 ; folio 74] touteffois taillables et courvéables deux fois l'an, doibgeans la poule à Caresmentrant ; et de ladite franche condition sont leur meix et héritages et tenementz ; les noms et surnoms desquelz subjectz s'ensuivent, sçavoir : Perrin Carroz ; Anthoine Guiot, dict Chopin ; Jacque Guiotte, dit Paul ; Pierre Girard ; Jehan Maquitot, filz de feu Jehan Maquitot, dit Puissenot ; Claude Chaignot, le viez ; Jehan Carrot ; Girard Bichon ; Bastien Chaignot, dit La Grille ; Perrin Maquitot ; Marguerite Guilloz, fille de feu Balthazar Guilloz ; Pierrot Guilloz ; Claude Picard ; Françoise Picard ; Henry Picard ; Anthoinette Chaignot ; Pierre, son filz ; Perrin Poirotte, le jeune, et ses frères ; Jehannette Guilloz et ses sœurs ; Jehan David, le viez, dit Guilloz ; Guillaume Journot, dit l'Oisey ; Jehan Biley ; Anne Charlin, femme de Girard Fricault ; Claude Charlin, femme de Regnauld Mennard ; Claude Guilloz, femme de Nicolas Marigney ; Claude Charlin, femme de Humbert Mennard ; Laurente Charlin ; et Jehan Nartay, dit Chassey.
- Item audict seigneur appartient ladite justice sur les communaulx dudict Grandmont.
- Item tient audict lieu de Bournoy, les subjectz cy après nommés, en toute justice, envers luy mainmortables, ensemble leur meix et héritages, taillables et courvéables à volonté, sçavoir : Jehan Compain, le jeune ; Jehan Compain, le viez ; Jacques Bouget, dict des Prel [=d'Esprel] ; Jacques Simon, dict Bouget ; Pierrotte Bouget ; Claudine Bouget ; Jehan Bouget ; Perrin Soiron ; Nicolas Simon ; Humbert Marioz ; Michiel Bouget ; Claude Estevenot ; Jehan Simon, dit Bouget ; Servois Soiron ; Jacques Soiron, le viez ; et Pierre Compain.
- Item tient au lieu de Rans plusieurs subjectz envers luy mainmortables, taillables, courvéables et justiciables, sçavoir : Nicolas Jehan Grand ; Jacques Jehan Grand, le viez ; Estiennette Rondot ; Jehan Contejean ; Nicolas Pescheur ; Françoise Tenard ; [Page 149]

- Toussaint Pescheur ; Adrian Jehan Grand ; Anthoine Jehan Grand ; Girard Tenard ; Jehan Tenard ; Pierre Jean Grand, dict Pignol ; Jacques Jehan Grand, le jeune ; Humbert Jehan Grand, dict Mareschal ; Jehan Pescheur, dict Bevin ; Claudine Voichosey ; tous dudit Rans.
- Item tient au lieu de Mancenans deux maignies d'hommes, chargéz et affectz envers luy de mesmes subjections que lesdictz aultres subjectz de mainmorte avant nomméz, sçavoir : Thiébauld Colé et Claude Bouvier, qui oultre ce, luy doibvent chascun an un bichot d'avenne.
 - Item tient au lieu de Saint Ferjeux les subjectz cy après nomméz, sçavoir : Pierre Perreney, le jeune ; Guillaume Bynot ; Deslot Bynot ; Claude et Jehan Bynot ; Claude l'Oisey ; Evotte l'Oisey ; lesquelz sont envers luy mainmortables, leur meix et héritages, justiciables, taillables, courvéables, chargéz et affectz des mesmes subjections que lesdictz aultres subjectz de mainmorte.
 - Item tient au lieu de Mignavillers, quatre maignies d'hommes en condition de mainmorte, sur eulx, leur meix et héritages, doibgeans les mesmes subjections que lesdictz aultres subjectz : Jehan Bedin ; Bastienne Jean ; Claude Henriot ; Pierrotte Bedin, femme de Pierrot Gavel.
 - Item tient au lieu de Cecenans les cy après nomméz, envers luy mainmortables, avec leur meix et héritages, justiciables, taillables et courvéables, et doibgeans les mesmes subjections et prestations que lesdictz précédentz, sçavoir : Perrin Guilloz, Claude Jehanfort ; Jehannette Henryot ; Perrin Henryot ; Valentin Chanterey, Nicolas Ricquet ; Thiébauld Thiébauld ; Girard Garny ; Thevenin Guilloz ; Pierrot Thiébauld ; Jehan Henriot ; et Perrin Mathey ; tous dudit Cecenans.
 - Item tient au lieu de Corcelles, les cy après nomméz, ses subjectz [Page 150 ; folio 75] mainmortables, ensemble leur meix et héritages, chargéz des mesmes charges et subjections que dessus, sçavoir : Anthoine Gauthier ; Jehan Thierry, dict Chaulverey ; Nicolas Annel ; Pierre Courtoisier ; Richard Jannot ; et Jacques Annel.
 - Item au lieu de Villers soubz Saulnot, les subjectz que s'ensuivent, de mesme condition de mainmorte, leur meix et héritages ; doibgeans les mesmes charges, subjections et prestations que les précédentz, sçavoir : Servois Robert ; Antoine Robert ; Jehan Robert ; Jehan Barbier ; Anthoine Rousselot ; Vuillemette Le Jacques ; Jehanne Le Jacques ; Pierre Robert ; et Nicolas Charbonnier.
 - Item tient au lieu de Saulnot aultres subjectz cy après nomméz, en mesmes subjections et conditions que les susdictz, sçavoir : André Guiot ; Nicolas De La Baulme ; Jehan Guiot ; Claude De France, le viez ; Jean De La Baulme ; Nicolas Biémont ; Evotte Biémont ; Claude De France, le jeune ; Claude, filz feu Perrin De France.
 - Item tient au lieu de Courmont trois maignies d'hommes, en mesmes conditions mainmortables, leur meix et héritages et subjections que lesdictz aultres subjectz, sçavoir : Nicolas Du Rupt ; Richard Du Rupt ; et Claude Du Rupt ; et sur tous sesdictz subjectz, ha toute justice, haulte, moyenne et basse.
 - De plus tient ledict seigneur les censes cy après déclarées, à luy dehues à un chascun jour de feste Saint Martin d'hivers :
 - Premièrement dix huict quartes, par moitié froment et avenne, par les hoirs Jehan Pequignot Robert, trois solz estevenants ; par Jehan Robert, le jeune, deux bichotz froment d'un costé ; et dix huict quartes, par moitié froment et avenne, dehue par les hoirs Claude et Anthoine Jehan Jacques ; neufz quartes, par moitié froment et avenne, et un sol estevenant, dehue par Pierre Robert.

- Item la cense de six groz, dehue par Jehan Chevalier et ses frères.
- [Page 151] Item un franc de cense, dehue par Thiébauld Bourquin de Courcelles ; lesdictes censes ainsy dehues à cause de plusieurs héritages ausdictz debtors accenséz.
- Item Jehan Semon et Jehan Grand Jehan d'Arcey, luy doibvent deux solz de taille à la Nostre Dame de mars et trois solz à la Saint Martin, pour un prel qu'ilz tiennent au finage de Gondvillers, dict Le Prel au Dard, contenant à deux chardz de foin, sur lequel ledict seigneur ha toute justice.

S'ensuit le fief que Thomas de Plaine, seigneur de Gouhenans, Atthesans et Maigny, etc., tient de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement le chasteau et bourg dudict Gouhenans, selon qu'ils s'extend et comporte, un curtil devant la porte d'iceluy, et le vergier derrier ledict chasteau, contenant une fauchée.
- Item une pièce de terre appelée La Combotte, derrier ledict chasteau, contenant à seize quartes de semée, entre le communal d'une part et d'autre.
- Item une aultre pièce de terre au lieu dict Au Mont, contenant la semée de six quartes, entre les Christoffles d'une part et Jehanne Faivre d'autre part.
- Item une aultre pièce, dicte La Combotte Dessus les Vignes, contenant à un bichot.
- Item une aultre pièce Au Mont du Chasnoy, contenant à cinq bichotz.
- Item une aultre pièce de terre, dict La Courvée sur le Breulle, contenant à six bichotz ; et une courvée appelée La Courvée d'Oislot, contenant à sept bichotz.
- Item une vigne appelée La Mothe, contenant à six ouvriers, au lieu dict Dessoubz le Chasteau.
- Item une aultre vigne, dicte La Vigne de La Mothe, contenant à deux centz ouvriers.
- Item les prelz suivans, sciz au finage dudict Gouhenans, sçavoir ; un prel au lieu dict Es Grandz Prelz, contenant à vingt faulchées.
- Item un aultre [Page 152 ; folio 76] prel appelé Vay Richard, contenant à six faulchées.
- Item un aultre prel dict Le prel Thiébauld, de mesme contenance.
- Item Le Prel de La Rachotte, autrement Le Prel De Vaulx, contenant à cinq faulchies.
- Item un aultre prel dict Es Maillottes, contenant à un chard de foin.
- Item un aultre prel En La Couratte, contenant à trois chardz de foin ; deux aultres prelz Es Isles Becquain, contenant à deux chardz de foin ; et un aultre prel dict En Crepie, contenant à un chariot de foin.
- Item un bois sciz audict finage, appelé Les Espoisses, en droict de bannalité.
- Item un estang appelé Le Grand Estang des Bois, peult porter mil carpes, que ledit seigneur à heu en eschange de ses subjectz ; à l'encontre d'un aultre bois appelé Le Chasnoy, que sesdictz subjectz ont extirpé et réduit en terres labeurables, moyennant la cense de vingt solz ; et de plus deux blancz par quarte, un chascun an, avec le disme.
- Item un aultre estang entre le finage de Levregenne [=La Vergenne] et Atthesans, appelé La Molière.
- Item les dismes des finages de Gouhenans et du Vaulx que se relièvent, sçavoir, une gerbe par journal, ledict journal contenant quatre quartes ; sur lesquelz le curé dudict Gouhenans prend un tier.
- Item les dismes que se relèvent au finage de Levregène, aussy une gerbe par journal ; sur lesquelz le curé de Moffans prend un quart.

- Item la huitième partie des dismes du finage d'Atthesans, se relevans aussy une gerbe par journal.
- Item luy appartient sur les dismes de Vuillaffans, par chacune année, un boissel demy de seigle et trois boisselz d'avenne, mesure dudict Gouhenans, que ne croist et ne descroist.
- [Page 153] Item tient sur les dismes de Mignaffans deux livres de cire, à luy ou à son recepveur payables par l'admodiation des dismes, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers.
- Item luy appartient un estang rière le finage d'Atthesans.
- Item le droict de, à chascun jeudy, faire tenir le marchefz audict Gouhenans ; à deux foires l'année, l'une à la Sainte Catherine et l'autre à la Saint Estienne.
- Item audict Gouhenans, une place pour faire les hasles à tenir lesdictes foires et marchefz.
- Item le droict d'instituer tous maistres de mestiers en ses seigneuries desdictz Gouhenans et Atthesans, n'estant permis à personne d'user desdictz mestiers sans institution, et qu'il n'ayt presté le serment requis, à peine de soixante solz d'emende.
- Item au lieu Devant Gouhenans, ha un four bannal, auquel les manans et habitans d'illec sont tenuz cuire leurs pains et pastés, à peine de soixante solz estevenans d'emende à quantes fois qu'ilz font le contraire ; lequel se affue par lesdictz habitans ; lesquelz sont tenuz à tous charrois nécessaires pour la réparation d'iceluy, moyennant les michottes de pain accoustumées.
- Item luy doibvent lesdictz habitans du Vaulx ayantz chardz et chevaulx, chascun une voiture de bois par an, en leur donnant chascun une michotte de pain, à l'accoustumé ; et quant à une autre voiture, elle leur ha esté remise par l'eschange dudict Estang des Grandz Bois.
- Item sont tenuz les habitans desdictz Gouhenans, Vaulx et Levergenne, aux charrois de toutes réparations que se font en sondict chasteau.
- Item luy doibvent lesdictz habitans de Vaulx ayantz charrues, chascun quatre corvées de charrue par an, en les donnant en temps de voihein et Caresme, à chascune charrue, [Page 154 ; folio 77] trois michottes, avec de la pidance, et à sombrer et tarcer [=troisième labour], deux miches.
- Item luy doibvent chascun quatre corvées de faulcille par an, deux au froment et deux à l'avenne, moyennant les pidances et michottes accoustumées.
- Item sont tenuz lesdictz habitans de Gouhenans, Vaulx et Levergenne, charrier les graines dudict seigneur en son chasteau, moyennant une michotte par charroy, luy faulcher, fener et charrier ses foingz de ses prelz dudict Gouhenans, en les nourrissant ; excepté que les subjectz que ledict seigneur ha au lieu d'Esnans, luy doibvent chascun une courvée de la forche esdicts prelz par an.
- Item sont tenuz lesdictz subjectz de Gouhenans, Vaulx et Levergenne, au port de lettres, moyennant un blanc par lieue ; et subjectz mouldre leurs grains es moulins bannaux audict seigneur appartenantz, au lieu d'Esnans, à peine de soixante solz estevenans pour chascune fois ; et sont tous les habitans desdictz lieux, tenuz faire tous charrois nécessaire pour la réparation tant dudict moulin que des escluses et ses deppendances, moyennant les michottes accoustumées.
- Item les habitans desdictz lieux ont plusieurs bois bannaux à tous estrangers, qui ne peuvent prendre, couper ny abbattre aulcun bois, à peine de l'emende envers luy, selon l'exigence du fait.

- Item tient ledict seigneur, audict Vaulx, les hommes et subjectz que s'ensuivent, sçavoir : Estienne Chardeney ; Jehan Trocquet ; André Maschecroste ; Servois Maschecroste ; les héritiers feu Estienne Maschecroste ; les héritiers feu Jehan Maschecroste ; les héritiers feu Estienne Mennière ; Estienne Groperrin ; Mathey Caillet ; les héritiers feu Estienne Dirand ; Regnault Gagnet ; Servois Bon ; [Page 155] Estienne Caillet, le jeune ; Estienne Caillet, le viez ; Deslot Maillot ; les héritiers Nicolas Bon ; les héritiers Anthoine Bon ; Servois Chardeney ; François Péchard ; Estienne Péchard ; Servois Péchard ; les héritiers feu Simon Belot ; Thiébauld Groperrin ; Nicolas Groperrin ; Anthoine Joint ; les héritiers feu Mathey Garceney ; Claude Durand ; Jehan Monnier ; et les héritiers feu Nicolas Pontier ; lesquels sont de condition de mainmorte, leur meix et héritages, taillables et courvéables, mesme doibvent pour lesdictes tailles de voihin, vingt et une livres, et de Caresme dix, chascun une poule à Caresmentrant, subjectz à la monstre d'armes et d'assister la justice dudict seigneur à exécutions criminelles.
- Item tient au bourg dudict Gouhenans, les subjectz cy après nommés, sçavoir : Jehan, filz de feu Servois Soutauld ; Laurend Vellefault ; les héritiers feu Mathay Soultauld ; Romain Maire ; Nicolas Maire, le jeune ; les héritiers feu Claude Marrel ; Jehan Nicolas, dict Thevenin ; Deisle Mère ; Desle Poutier ; Estienne Mère ; Nicolas Flory ; Servois Flory ; Nicolas Febvre, dict Gribolle ; Thomas Marrel ; Nicolas Mère, le viez ; Marc Marrel ; Jacques Bardel ; Bastien Pillard ; Servois Roudot ; Adam Loigerot ; Humbert Poutier ; Roland Poutier ; Christoffle Laretey ; Thomas Coureur ; Nicolas Laretel ; les héritiers feu Jehan De Perdey ; Vuillemin Faivre ; Claude Joint ; Claude La Goille ; les héritiers feu Perrin Jacquet ; Jehan La Goille ; Jehan Champion ; Jehan Marrel, dict Chapelle ; François Pouteret ; Jehan Giroz ; Claude Febvre, dict Gribolle ; Estienne Courbet ; Jehan Curie ; Anthoine Meptropt ; Nicolas Gribolle ; Jacques Gribolle ; Deslot [Page 156 ; folio 78] Gribolle ; Servois Borey ; Hylaire Beljean ; Christoffle Poutier ; François Chastelain ; Servois Villain ; Servois Gribolle ; Claude Champion ; et Perrin Grevillet ; sur lesquels ledict seigneur n'a droict de mainmorte, ny en leur meix et héritages, s'y n'advient qu'ilz décèdent quatre lieues loing dudict Gouhenans, hors de la seigneurie, auquel cas la mainmorte advient audict seigneur selon que le contiennent leurs franchises ; excepté deux meix qui sont audict Gouhenans, ensemble les héritages en deppendantz, qui sont de mainmorte ; et doibvent tous lesdictz habitans audict seigneur chascun an, de taille, la somme de soixante et quinze livres ; doibvent par chascun feug une poule ; et sont courvéables comme lesdictz subjectz de Vaulx.
- Item audict Gouhenans, y ha un meix, dict Le Meix Es Perriers dudict Gouhenans, taillables deux fois l'an, de voihin et Caresme ; et sont comprises les tailles esdictes soixante et quinze livres ; estant ledict meix présentement de mainmorte, ensemble les tenementiers d'ice luy que sont Anthoine et Deslot Perrier, qui doibvent audict seigneur les mesmes charges et courvées que lesdictz de Gouhenans.
- Item les hoirs feu Vuillemot Vellefault tiennent au finage et territoire dudict Gouhenans, un meix et héritage appellé Le Meix Guiot Parrotte, en condition de mainmorte ; doibgeans les tailles, corvées et aultres prestations, tout ainsy que lesdictz subjectz de Gouhenans et Vaulx.
- Item tient ledict seigneur un four bannal au lieu de Levergenne, à tous les manans et habitans dudict lieu qui sont tenuz y cuire leurs pains et pastés, chascun à peine de soixante solz estevenans d'emende, et d'affuer ledict four ; estantz tenuz aux mesmes charges et subjections envers ledict seigneur que lesdictz habitans de Vaulx et Gouhenans, [Page 157] tant aux réparations desdictz chasteau, molins que aultres, mesme à la réparation dudict four de

Levergenne ; auquel lieu ledict seigneur tient les subjectz suivans, sçavoir : Claude Lorend ; Jehan Belin ; Servois Bailly, le jeune ; Servois Bailly ; Thiébault Bailly ; Guillaume Chardin ; les héritiers feu Servois Bon ; Jehan Vessal ; Pierre Berchin ; Simon La Barbe ; Girard Bailly ; Simon Fridez ; Biéatrix Vessal ; Servois Langard ; Nicolas Berchin ; Jacques Narbon ; les héritiers feu Claude Oudot ; Nicolas Picquard ; Servois Groperrin ; Pierre Menestray ; les héritiers feu Michiel Menière.

- Item tient ledict seigneur audict Levergenne, un meix et héritage, où de présent est sa grange, que consiste en une maison, curtil, vergier, prelz, champs, oiches et terres arribles, selon qu'elle s'extend et comporte.
- Item tient ledict seigneur au lieu d'Atthesans, un four bannal et un moulin bannal, dict Le Moulin Benon ; esquelz tous les habitans dudict Atthesans sont tenuz mouldre leurs grains et cuire leurs pains et pastés, à peine de soixante solz estevenans d'emende pour chascune fois qu'ilz contreviennent audictes bannalitez. Sont aussy tenuz d'affuer ledict four et faire tous charrois nécessaires pour les réparations desdictz four et moulins, moyennant leur donnant, faisans lesdictz charrois, les michottes accoustumées. Doibvent aussy pour leurs courvées, quand ilz ne sont commandéz, sçavoir ceulx ayantz charrues, six gros, et ceulx n'ayantz charrues, quatre gros.
- Auquel lieu d'Atthesans sont les subjectz cy après nommés, sçavoir : Jehan Guillaume ; François Thiébauld ; François Péquignot ; Jehan Lansson, dict La Vielle ; Jehan Lambelin ; Michiel Thevenez ; Servois Chocquillot ; Loys Millot ; Mathey Pillauldey ; Servois Pillauldey ; Jehan Langard ; Michiel Péquignot ; Germain Millot ; [Page 158 ; folio 79] Estienne Paulmier ; Toussaint Paulmier ; Jehan l'Estang ; Claude Rondot, le jeune ; les héritiers Guillaume Greignet ; Mathay Rondot ; Claude Rondot, le viez ; Jehan Tournut, dict Chalin ; Jehan Péquignot, mareschal ; François Jannin, le jeune ; Vincent Lambelin ; Humbert Paulmier ; Jehanne Rondot ; Nicolas Paulmier, dict Le Comte ; Hugues Rondot ; Jehan Rondot, dict Roquet ; Jehan Rondot, le jeune ; Jehan Péquignot, dict Meusy ; François Jannin, le viez ; Pierre Lambelin ; Deislot Monnier ; Jehan Paulmier ; Thiébault Péquignot ; les héritiers Pierrot Grisot ; et Pierre Péquignot ; tous de condition de mainmorte, leur meix et héritages, taillables et courvéables.
- Lesquelz habitans d'Atthesans, Saint George, Vuillaffans et Longevelle, subjectz dudict seigneur, luy doibvent de taille par an, sçavoir : de voihin, quarante quatre frans un gros unze engrongnes demie, et de Caresme dix sept frans quatre gros ; doibgeans chacun une poule par an. Luy doibvent aussy lesdictz habitans d'Atthesans, chascun an, quatre gros de cense, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, à peine de trois solz d'emende, pour l'accensement de deux places en leur finage, propres à faire estangz.
- Item tous les habitans dudict Saint George y tenantz feugz, à cause du four bannal dudict lieu et leur estre permis avoir fourgz particuliers, doibvent audict seigneur une quarte froment par an, audict jour de feste Saint Martin d'hyvers ; auquel lieu de Saint George ledict seigneur ha les subjectz que s'ensuivent, sçavoir : Pierre Boillet, le viez ; Regnauld Crostet ; François Germain ; Claude Germain ; Denis Pinet ; Denys Guyot ; Servois Péquignot ; Estienne Caillot ; [Page 159] Pierre Péquignot ; Jehan Jabert ; Denys Jabert ; Jehan Maire ; Perrin Voillot, le jeune ; Estienne Paillet ; Martin Péquignot ; Nicolas Champion ; et Denyse Crotet ; tous de mainmorte, leur meix et héritages, taillables et courvéables ; chascun d'eulx doibgeans la poule, subjectz de mouldre leurs grains audict Moulin Benon que leur est bannal ; entenuz aussy es charrois nécessaires pour la réparation d'iceluy, comme lesdictz

d'Atthesans ; doibvent audict seigneur, lesdictz de Saint George, quand ilz ne sont commandéz faire leurs courvées, sçavoir ; ceulx ayantz charrues, six gros, et ceulx n'ayantz charrues, quatre gros par an.

- Item tient ledict seigneur au lieu de Longevelle sus l'Oingnon, deux subjectz, sçavoir : Anthoine et Claude Coillot, lesquelz sont de mainmorte, avec leur meix et héritages qu'ilz tiennent audict Longevelle ; sont taillables et courvéables comme lesdictz de Saint George et Atthesans ; mesme doibvent les mesmes corvées, ou pour icelles quatorze blancz ; et chacun la poule à Caresmentrant.
- Item tient ledict seigneur au lieu de Vuillaffans, deux maignies d'hommes, sçavoir : Huguenin Courtot et Deislot Boillot, de condition de mainmorte, avec leur meix et héritages, taillables comme et avec lesdictz d'Atthesans, taillables et courvéables comme eulx ; doibgeans aussy la poule.
- Item tient ledict seigneur le droict audict Vuillaffans que ceux que tuent, et vendent par le menu, grosses bestes audict Vuillaffans, doibvent ausdictz seigneurs les langues desdictes bestes ; et que tous sergentz ayantz prins gages audict Vuillaffans, les doibvent discuter audict Gouhenans le jour de marchefz.
- Item tient ledict seigneur audict Mignavillers : Pierre Mougin ; Claude Curie ; [Page 160 ; folio 80] Pierre Lespine ; Jehan Labruz, le jeune ; Jehan Labruz, le viez ; Jehan Petit ; Jehan Pepol ; les héritiers feu Richard Labruz ; les héritiers feu Jehan Sotille ; et Pierre Preslot ; ses subjectz mainmortables, ensemble leur meix et héritages, taillables, courvéables, et luy doibgeans la poule comme lesdictz de Saint George ; doibgeans chascun pour leurs menues courvées, quatre blancz.
- Sur tous lesquelz subjectz avant nommez de tous lesdictes ville et villages, leur meix et héritages, ledict seigneur ha toute justice, seul et pour le tout ; mesme sur les communaux de Saint George, Atthesans, Gouhenans, Vaulx, Levergenne, aussy seul et pour le tout ; et audict Vuillaffans, en prévention avec les coseigneurs audict lieu. Et sont tous lesdictz subjectz tenez monstrez en armes par devant ledict seigneur, assister sa justice, lever le signe patibulaire d'icelle, et à tous autres actes que les subjectz sont tenez envers leur seigneur hault justicier.
- Item tient ledict seigneur, en la Berne au Prévost de la saulnerie de Saulnot, une cuitte et demie de sel par sepmaine, sur quoy avons noz dismes accoustuméz. Tient aussy un estang au finage d'Atthesans, dict l'Estang de la Molle, autrement l'Estang Verniroz.

S'ensuit le fief que l'on tient dudict Seigneur de Gouhenans, estant de nostre rière fiefz, Jehan Lefebvre, franc bourgeois de Lure, tient en fief dudict seigneur, un meix, héritage, sciz audict Gouhenans et finage dudict lieu, appelé Le Meix Clémont, consistant en une maison, environ trente deux quartes de semée de terre arrible, et quatre faux et demie de prel.

S'ensuit le fief que Damoiselle Adriane de Joux, femme de Gaspard de Grandmont, Seigneur de Chastillon Guiotte, [Page 161] tient de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement un chésal où que souloit estre une maison audict Mervelize, appartenant audict seigneur, de présent appelé Le Prel des Fosses, contenant le totage environ douze chardz de foin, entre le chemin d'Ornans d'une part, Jehan Perrot, le viez, et Estienne Norry d'autre part.

- Item une corvée Dessoubz La Coste, contenant environ deux bichotz, entre le grand chemin tirant à Courchatton d'une part et Génin de Gémontvaux d'autre part.
- Item une pièce de terre en La Corvée de Reugeot, contenant à deux bichotz, tant en prelz comme en champs, entre Claude Pèreney et Petit Jehan Gaillard, par dessoubz, d'une part, et par dessus Jehan Garrot et François Belot dudict Mervelize.
- Item un prel appelé Le Prel de Saulcy, contenant à huict chardz de foin, entre Petit Jehan Gaillard d'une part et Pierrot de Gémontvaux d'autre part.
- Item le four bannal dudict Mervelize, estant sur les communaulx dudict lieu, à luy compétant en toute justice, haulte, moyenne et basse.

- Censes dehues à ladicte Dame, à un chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, par les suivans :
 - Premièrement la cense du tier d'une livre de cire, dehue par Jehan et Claude Courtoisier, pour une vigne Doz la Coste.
 - Item semblable cense dehue par Claude Vernerey, pour une pièce de terre En la Coste et pour une vigne En la Costillotte.
 - Item la cense de trois gros, dehue par Jehan Belot, au lieu de Jehan Gaillard, pour une vigne, dicte En Costelatte, un prel en La Courvée Maillot, une aultre pièce de terre en La Coste des Rompuz. Encore une aultre place audict lieu, une pièce de terre dessoubz la fontaine, et une pièce dessoubz Le Champ Chauldot, pour lesquelles pièces il doibt encore la cense d'une livre de cire.
 - [Page 162 ; folio 81] Item une aultre cense de dix engrongnes, dehue par ledict Jehan Belot, au lieu dudict Jehan Gaillard, pour un moulin et un petit prel Au Saulcy.
 - Item la cense de dix engrongnes, dehue par Jehan Pierrot de Gémontvaux, pour une pièce de terre En Franchaulx, un curtil sciz audict Gémontvaux.
 - Item six engrongnes dehues par Claude Jannot, pour une pièce de terre au lieu dict En La Corvelle.
 - Item le tier d'une livre de cire de cense, dehue à ladicte Dame par Jehan Courtoisier, dict Carrot, de Mervelize, pour une pièce de terre scize En La Coste.
 - Item la cense d'une livre de cire, dehue par les hoirs Richard Sorangier et Anthoine Gaillard, pour une pièce de terre En La Coste, une aultre audict lieu, En La Veine, et une aultre audict lieu.
 - Item la cense de quatre engrongnes, dehue par Henry Vernerey, pour une vigne En La Costelatte.
 - Item une aultre cense de quatre blans, dehue par Claude Perreney de Mervelize, pour une vigne en ladicte Costelatte.
 - Item une aultre cense de huict engrongnes, dehue par Henry Vernerey, pour deux vignes en ladicte Costelotte.
 - Item une aultre cense d'une livre de cire, dehue par Jehan Pierrot, le jeune, pour deux pièces de terre qu'il tient dessoulz La Coste.
 - Item une aultre cense de trois deniers estevenans, dehue par ledict Jehan Perrot, pour un prel, dict Au Saulcey.
 - Item la cense de quatre engrongnes, dehue par Jehan et Estevenin Colin, pour une maison et un curtil derrier.

- Item une aultre cense de trois solz estevenans, dehue par les hoirs Claude Prudent, pour une vigne En La Costelatte, une oiche, dicte l'Oiche du Prel, et un champ En La Rome.
- Les hoirs Pierre Bichon de Granges la Ville doibvent à ladicte Dame, pour un meix qu'ilz tiennent audict Grange la Ville, cinq gros, payables la moitié à la Nostre Dame de mars et l'autre à la Saint Michiel.
- [Page 163] Item tient ladicte Dame audict Mervelize, les hommes et subjectz que s'ensuivent, sçavoir : Estienne Morel ; Simonne Courtoisier ; Anthoine Courtoisier ; Jehan Courtoisier ; Bastien Courtoisier ; Servois Grangier ; Jehan Vernerey ; Pierre Vernerey ; Jehan Jannenot ; Deislot Vernerey ; Claude Grangier ; Pierre Perrenot ; Bartholomé Perrenot ; Servois et Marguerite Courtoisier ; Adriain Maquitot ; Marguerite Vernerey ; Servois, filz feu Thevenin Perrenot ; Jehan Courtoisier ; Servois Jurain ; Deslotte Courtoisier ; Jehan Vernerey ; François Courtoisier ; Perrin Vernerey ; Jehan Jurain ; Pierrot, Alix et Servoise Jurain ; Claude Belot et Jehan Belot, son filz ; François Belot ; lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont envers ladicte Dame de mainmorte, luy doibgeans les poules, tailles et courvées accoustumées ; sur lesquelz, leursdictz meix et héritages, elle ha toute justice, haulte, moyenne et basse ; et sur les comunaulx dudict Mervelize, en prévention avec le Seigneur de Valleroy.
- Item au lieu de Gémontvaulx et villages cy après declaréz, ha les subjectz que s'ensuivent, sçavoir audict Gémontvaulx : Servois Pierrot ; Deslotte et Marguerite Pierrot ; Claude Pierrot ; ses hommes mainmortables, justiciables en toute justice, corvéables ; et luy doibgeans la poule comme les susdictz de Mervelize.
- Item à Grange la Ville : Pierre et Nicolas Oudot ; Nicolas Bichon ; et Marguerite Bichon ; luy doibgeans taille à cause de quelques héritages qu'ilz tiennent ; sur lesquelz et sur leurs personnes, la justice nous appartient.
- Item au lieu de Corcelles : Richard Boichard, dict Sallezard ; Jehan Boichard ; et Evotte Boichard.
- Item au lieu de Montenoy : Jacques Taverne ; et Martin Taverne.
- Item au lieu de Cecenans : Valentin Chanterel ; Pierrot Chanterel ; [Page 164 ; folio 82] Jehan Chanterel ; et Pierre Guillegoz ; sur lesquelz de Cecenans, elle n'a aucune justice, ains icelle nous appartient.
- Item tient au lieu d'Ornans : Claude et Estienne Laude, à cause de certains meix et héritages qu'ilz tiennent d'elle en condition de mainmorte.

S'ensuit le fief que Claude Rémy de Grandmont, et ses frères et sœurs, héritiers de feu Jehan de Grandmont, Seigneur dudict lieu, leur père, tiennent de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement sa part de collation de la chapelle du chasteau de Grandmont, fondée en l'honneur de Nostre Dame et Saint Christoffle.
- Item la quarte partie du vieux chasteau dudict Grandmont, estant en ruyne, et de ses aysances à l'entour, tant de granges, mareschaussées, beveuge, court, cyterne, que fosselz à l'entour.
- Item un curtil contenant à trois coupotz de chenevay, proche le chasteau.
- Item la moitié du four estant devant ledict chasteau.
- Item sa part des places vuides en la basse court, aussy des grandz curtilz dudict chasteau, et des essardz estantz entre le chemin et la coste de Mélezey.

- Item sa part de la mothe et costel dudict Grandmont.
- Item leur maison noble dudict Grandmont, consistant en une tour, salle, poille, cuisine, cellier, chambre, grange, mareschaussée et beveuge.
- Item une maison de bois à maisey [=amaisée] de chard, de grange et de beveuge, joingnant à lavantdicte maison.
- Item deux curtilz, l'un derrier ladite maison et l'autre proche icelle, contenantz environ trois quartes emplantéz en partie de vigne.
- Item les aysances et appartenances devant ladicte maison, entre icelle est [sic ; lire : et] le cymetière de l'église.
- Item un four et un colombier devant ladicte maison.
- Item la moitié d'une cuverye et d'un treulle bannal sur leurs hommes et subjectz, indivisé [Page 165] pour la moitié avec le Seigneur de Vezet.
- Item une vigne scize au vignoble dudict Grandmont, au lieu dict En Charuz, contenant environ trente ouvriers, entre les Seigneurs Abbéz des Trois Roys d'une part et les Guyotte d'autre part.
- Item une aultre vigne dessus leurdicte maison, contenant environ douze ouvriers, et une aultre vigne y joingnant, contenant environ six ouvriers, entre le communal dessus et Damoiselle Anne par dessoubz.
- Item une aultre vigne, dicte En La Combe, contenant à trente ouvriers, entre le Seigneur de La Borde d'une part et les Patier d'autre part.
- Item une aultre vigne En Souchot, contenant environ trente ouvriers, entre les Charpaigne d'une part et d'autre.
- Item une vigne Au Carron, contenant à dix ouvriers, entre les vergiers d'une part et les hoirs Huguenin Girard d'autre part.
- Item un vergier, dict Le Grand Vergier soubz la Ville, contenant à douze charz de foin, entre les Fricotz d'une part et le communal d'autre.
- Item un aultre vergier, dict Le Vergier Dame Jacques, contenant environ quatre chardz de foin, entre la vigne du Carron d'une part, les héritiers Anthoine Girard et les Chopins d'autre.
- Item une aultre vigne, contenant environ cinq ouvriers entre Deslot Bouchot d'une part et les Fricotz d'autre part.
- Item une corvée au lieu dict En Aulceny, contenant environ à cinquante quartes, entre Claude Chaignot d'une part et le Seigneur de Vezet d'autre part.
- Item une aultre corvée, au lieu dict En La Vèze, autrement Montdiétrix, contenant environ cinquante quartes, entre Damoiselle Anne de Grandmont d'une part et d'autre.
- Item une aultre corvée Es Charrettes, contenant à la semée d'un bichot, entre ladicte Damoiselle Anne de Grandmont d'une part et Claude Marrel d'autre part.
- Item dessoubz ladicte corvée, une oiche à la semée de deux quartes.
- Item une aultre [Page 166 ; folio 83] courvée au lieu dict Au Champ Henry, contenant environ un bichot, entre La Coste d'une part et Jehan Carrotz, dit Chaignot d'autre part.
- Item une aultre courvée En Champ Rond, contenant à la semée de trois bichotz, entre les héritiers Huguenin Chappin d'une part et ladicte Damoiselle Anne de Grandmont d'autre part.
- Item une aultre corvée, dicte En Gresson, tirant à Salon, contenant environ vingt six quartes, entre les La Grille d'une part, Jacques Grégoire et Perrin Poirotte, le jeune, d'autre part.

- Item une aultre corvée, dicte derrier chez La Grille, contenant à la semée d'environ demy bichot, entre les Chaignetz, dictz la Grille, d'une part et le chemin tirant à Salon d'aultre part.
- Item une aultre corvée, dicte En Champ Quandain, environ trente quartes de semée, entre les Narthey d'une part et les Poirottes d'aultre part.
- Item une aultre, dicte Dessoubz La Ville, autrement Dessoubz Les Murs, contenant environ demy bichot, entre François Narthey d'une part et le communal d'aultre part.
- Item une aultre, au lieu dict Es Planches d'Aillefans, contenant environ dix quartes, entre Girard Fricot d'une part et les Poirottes d'aultre part.
- Item un aultre En Chambion, contenant environ dix huict quartes, entre les Guillotz d'une part et le Seigneur de Courchatton d'aultre part.
- Item un champ dict Au Cournet, contenant environ à sept quartes, entre Girard Fricot d'une part et Jehan Carrot, dict Chaignet, d'aultre part.
- Item un aultre, dict Dessoubz Le Chasteau, contenant à deux quartes, les héritiers Henry Poirrotte d'une part et plusieurs champs de Mélezey d'aultre part.
- Item un aultre, dit En La Greppiotte, contenant environ neufz quartes, entre Jehan Narthey, dict Chassey, d'une part et plusieurs de Falon d'aultre part.
- Item un aultre, au lieu dict Es Ponthéritz, contenant [Page 167] environ six quartes, entre Jehan Narthey, dict Chassey, d'une part et plusieurs de Falon d'aultre part.
- Item une aultre corvée, dicte Au Gros Chaisne, contenant environ vingt quartes, entre le dict Jehan Narthey d'une part et Jehan Beley d'aultre.
- Item un aultre champ, dict Sur Les Es Pontéritz, contenant à quatre quartes, entre Henry Briccard d'une part et les Grilloz d'aultre.
- Item un aultre champ Es Croz de Creusin, contenant à six quartes, entre les Patier d'une part et Françoise Pèletier d'aultre.
- Item un aultre champ Dessoubz La Ville, contenant à trois quartes, entre Jehan Fricot d'une part et les Seigneurs de Grandmont d'aultre part.
- Item un aultre champ, dict Sus Le Costel Moingin, contenant environ huict quartes, entre Damoiselle Anne de Grandmont d'une part et Claude Marel d'aultre.
- Item un aultre champ, dict En la Vèze, contenant environ deux quartes, entre ladicte Damoiselle de Grandmont d'une part et Pierre Grilloz d'aultre.
- Item un aultre champ, dict Dessus La Ville, contenant à deux quartes, entre Noël Escheve not d'une part et Girard Fricot d'aultre.
- Item une aultre au lieu dict En Champ Rond, contenant à une quarte, entre les Maignitotz d'une part et lesdictz seigneurs héritiers d'aultre.
- Item leurs droictz du Bois de Charmoy.
- Item leurz partz de la banverdie dudict Grandmont, et des courvées de charrues ; les héritiers Messire Henry Narthey, et de Jehan son frère, leur doibvent la cense de dix engrongnes, pour un essart En La Saulsure.
- Item une aultre cense de deux blans, pour une vigne dessus La Cray.
- Item une aultre cense de deux blans que les hoirs Guiot Presbtre doivent, pour une [Page 168 ; folio 84] place à trois ouvriers, dict Sur La Cray.
- Item une aultre cense de trois gros, dehue par les hoirs feu Simon Charlin, pour six ouvriers d'essert de vigne audict lieu ; et une aultre cense de six blancz, dehue par lesdits héritiers Simon Charlin, pour une vigne En Gresson.

- Item tiennent lesdictz Seigneurs héritiers et ont leur droict en un petit chésal scitué proche le four dudict Grandmont, que leur vault deux deniers de cense.
- Item leur part des emendes de la justice dudict Grandmont.
- Item leurs partz des communaux et bois dudit lieu.
- Item tiennent à cause que dessus, la huitième partie des dismes de Courchatton.
- Item tiennent au lieu de Mendièrre, un bichot, par moitié froment et avenne, à prendre chascun an sur les dismes que les héritiers Bernard de Grandmont ont audict Mendièrre.
- Item tiennent la huitième partie des rentes et esminages des foires et marche fz dudict Grandmont.
- Item tiennent au lieu de Saulnot, leur part de la rente du sel que les Seigneurs de Grandmont et Vellechevreux prennent, selon que d'ancienneté.
- Item tiennent un chésal audict Saulnot, entre Jehan Caillotte d'une part et le four d'autre, et un curtil y joignant, pour lesquelz leur est dehue une livre de cire par an.
- Item leur appartient la haulte justice sur les rivières, hommes et héritages que souloient tenir les hoirs feu Jacques Guillez au lieu de Rans.
- Item doibvent faire tenir leur justice sur leurs hommes et subjectz, rièrre le ressort de nostre bailliage et chastellenie dudict Granges, comme y ressortissantz.
- Item tiennent un prel, dict Le Grand Prel des Soiteux, contenant environ à neufz chardz de foin, entre Girard Fricot d'une part et plusieurs de Villargent d'autre part.
- Item un autre prel audict lieu, [Page 169] à mesme contenance, entre ledict Girard Fricot d'une part et Jehan Nartel, dict Chassey, d'autre part.
- Item un autre, dict Le Prel de La Courvée, contenant à six charz de foin, entre le rupt d'une part et ledict Jehan Nartel d'autre part.
- Item un autre prel, dict Le Prel Clacelier, contenant à deux chardz de foin, entre Anne Godichard d'une part et le rupt d'autre part.
- Item un autre prel, dict Le Prel Rondot, contenant à deux chardz de foin, entre Le Bois de Velle d'une part et le rupt fluent d'autre.
- Item un autre, dit Le Prel de la Planche Garnier, contenant environ deux chardz de foin, entre les héritiers Jacques Garnier d'une part et d'autre.
- Item un autre, dict La Planche Mennot, entre les héritiers Jehan Nartel d'une part et Girard Fricot d'autre.
- Item un autre, dict Au Prel de la Corneille, contenant environ un chard de foin, entre Daniel Euvrard de Montbéliard d'une part et plusieurs de Bournoy d'autre.
- Item tiennent leur affiert du quart denier des passonnages de Granges.
- Item tiennent au lieu de Grandmont les subjectz et maignies d'hommes que s'ensuivent, assavoir : Anthoine Charpeigne ; Bastien Charpeigne ; Catherine et Claude Perceval ; Jehan Péquignot ; Nicolas Péquignot ; Deislot Beuchot ; Claude Perceval ; Biétrix Perceval ; François et Henry Péquignot ; leurs subjectz de mainmorte, ensemble leur meix et héritages, taillables, courvéables et justiciables en toute justice, haulte, moyenne et basse ; Perrin Poirotte, dict Fusier ; Perrin, Jehan, Jacques et Anthoine Poirotte ; Girard Fricot ; Jehan Fricot ; Anne Fricot ; Jehan Nartel ; François Nartel ; Servois Nartel ; François Mennard ; [Page 170 ; folio 85] Jacques Guyotte ; et Nicolas Pinssard ; aussy leurs subjectz, ensemble leur meix et héritages, en franche condition ; sur lesquelz et leursdictz héritage ilz ont toute justice.
- Item tiennent au lieu de Montenoy, les cy après nommés que luy sont subjectz en toute justice, leur meix et héritages ; pour lesquelz luy doibvent annuellement trois livres cire,

sçavoir : Perrin Taverne, dict Papin ; Perrin Taverne, le viez ; François Cordier ; Jacques Taverne, le viez ; François Taverne ; Jacques Pierre Taverne ; Jehan Taverne, filz de Huguenin Taverne. Et de leursdictz héritages tiennent portion ceulx que s'ensuivent : Martin Taverne ; Perrin Taverne, dict Jacquot ; Pierre Durauld ; Claude Mescherey ; Thevenotte Pierre Taverne ; Simon Jacquotot ; Pierre Taverne, dict Jacquot ; Marguerite et Evotte Taverne ; Nicolas Taverne ; Jacques Taverne, mareschal ; Jacques Taverne, dict Le Clerc ; Pierre Beley ; Anthoinette Cheullet ; Françoise Cheullet ; et n'ont aucune justice lesdictz Seigneurs sur lesdictz Cheulletz, que sont noz cloyers, ny noz aultres subjectz de Montenoy possédans lesdictz meix et héritages.

- Item tient au lieu d'Accoulans, les subjectz cy après nommés que sont : Jehan Bourquefz ; Pierre Gogier, le viez ; Jehan Gogier, le viez ; Claude Chaudiron, comme mère tutrice de Jacques Gogier ; Guillaume, Claudot et Jehan Gogier ; Germain Balley ; Claude Moffans ; Girard Couvert ; Adrienne Javelot ; Claude Javelot et Pierre, Jacques, Anthoine.
- Item au lieu de Chavannes, les hommes et subjectz que s'ensuivent : Catherine Guilly ; Anthoine Fontaine ; et Claude Pepot ; envers eulx [Page 171] mainmortables, taillables, courvéables et justiciables en toute justice.
- Item au lieu de Corcelles : Jacques Jehan Thiébauld, le viez ; Jacques Jehan Thiébauld, le jeune ; et Claude Jehan Thiébauld ; à cause de certains héritages qu'ilz tiennent.

S'ensuivent les fiefz que l'on tient desdictz héritiers Jehan de Grandmont, estans de nostre rière fiefz :

- Premièrement ce bien de chevance et seigneurie que tiennent audict Accoulans les héritiers Jacques de Vy.
- Item ce que les héritiers Adrienne de Moffans tiennent audict Accoulans.
- Item ce que Girard de Rozières tient au lieu de Montenoy ; et ce que les héritiers Henry de Grandmont tiennent au lieu de Corcelles.

S'ensuit le fief que Dame Anne de Saint Mauris, fille et héritière de Marc de Saint Mauris, femme de Hault et Puissant Seigneur Jehan de Gilley, chevalier, Seigneur de Marnol et à Gémontvaux, etc., tient de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement, tient au lieu de Lomontot, deux maignies d'hommes, que sont : Girard et Richard Jannin, dit Rougetz ; ses hommes mainmortables, ensemble leur meix et héritages, taillables et courvéables ; sur lesquelz et leurdictz meix, nous appartient la justice, pour le tout.
- Item tient au lieu de Gémontvaux les cy après nommés, dictz les subjectz de Baulmotte, que sont : Jehan Fournier ; Henry Fournier ; Bastien Fournier ; François Fournier ; Deslot Fournier ; Pierre Colas ; Deslot Colas ; Jehan Colas ; François Colin ; Servois Colin ; Jehan Colin ; Henry Colin ; Servoise Régnier ; Jeanne Régnier ; Nicolas Garnier ; Claude Fournier ; Servois Voihin ; Claude Voihin ; les hoirs Anthoine Régnier ; et André Régnier ; ses subjectz mainmortables, [Page 172 ; folio 86] avec leur meix et héritages, taillables et courvéables ; sur lesquelz elle ha moyenne et basse justice, et la haulte nous appartient ; et en sumes en procès avec ladite Dame à la souveraine court du parlement à Dole.

- Item tient ladicte Dame les cy après nommés, ses subjectz, à cause d'une aultre seigneurie que luy appartient, dicte La Seigneurie de Maccabrel, sçavoir : Jehan Monyot, filz de Perrin Monyot ; Jehan Monyot, filz feu Nicolas Monyot, et Servoise Monyot, sa sœur ; Jehan Monyot, le viez ; Pierre Garny ; Servoise Garny ; Servois Vermot ; Jehan Vermot et Adam Vermot ; Anthoine Vermot ; Servoise Vermot ; Claude Vermot ; Jeanne Jannot ; Catherine Jannot ; Jeannette Colé ; Anthoine Collé ; François Colin ; Adam Collé ; Jehan Colin ; Henry Colin ; Jeanne Colin ; Jehan Requier [voire : Régnier ?] ; Jacques, Marguerite et Claude Requier ; Adrienne, Jeanne Requier ; Pierrot Perrin ; Nicolas Perrin ; Jehan Viénot ; Nicolas Viénot ; Claudot et Claude Viénot ; et Huguenin Henry ; lesquelz, ensemble leursdictz meix et héritages de ladicte Seigneurie de Maccabrel, sont de mainmorte envers ladicte Dame, luy doibgeans poules et courvées ; et sont lesdictz noz cloyers, nous doibgeans la cloye à quantes fois que de nostre part leur est commandé, pour l'édiffication et réparation de nostre chasteau et bourg dudict Granges.
- Et sur iceulx, ensemble leur meix et héritages, avons toute justice, haulte, moyenne et basse ; combien que ladicte Dame fait exercer la basse justice sur iceulx, suivant une sentence provisionable rendue au siège de Vesoul, dont appel est esmis à ladicte souveraine court.

Item s'ensuit le fief que [Page 173] Girard de Rozières, Seigneur de Souran, au lieu de Dynadan et Jehan de Rozières, tient de nous, à cause de nostredicte Seigneurie de Granges, sçavoir : un demy septième des grandz dismes que se relièvent au finage d'Arcey, tant de froment, avenne, aultres graines, que chevesne ; excepté sur les novaulx et En La Foigière, esquelz lieux les dismes nous appartiennent pour le tout.

Item s'ensuit le fief que Deslot de Méligny, Seigneur de Dampierre sur Doubz, tient de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement audict Dampierre, la grange dudict lieu, appelée La Grange des Fosselz, ensemble les murailles et fosselz estantz à l'entour ; avec un colombier estant en ladicte cloisure.
- Item trois pièces de prel, dont l'un s'appelle Le Prel de la Landoigne, l'autre Le Prel de la Lanchière et l'autre Le Prel du Vernoy ; contenant lesdictz trois prelz environ quatorze faulx de prel.
- Item la moitié du vergier qu'est assiz sur la forte maison dudict Dampierre, contenant ladicte moitié à la semée d'environ trois coupotz de chenevay.
- Item Le Grand Curtil dudict Dampierre, sur lequel sont assizes les maisons, granges et seilliers de pierres de Huguenin, Jehan et Pierrot Soiron, frères ; lequel Grand Curtil lesdictz Soirons tiennent des prédecesseurs dudict seigneur, censablement pour un chacun an, neufz solz estevenans et une géline.
- Item la moitié des moulins dudict Dampierre, ensemble le barrel et escluzes d'iceulx ; que peuvent valoir chacun an trois bichotz froment, trois livres cire, six livres d'estaing fin ouvré, un [Page 174 ; folio 87] gasteau, la mousture de la maison du chasteau dudict Dampierre franche, et un chapon ; croist et descroist et s'admodie.

- Item quatre pièces de terre arribles séant au finage dudict Dampierre, la première appellée Arseulx, la seconde Combe du Tartre, la tierce Corvée du Port, et la quarte Murgerey ; lesquelles peuvent contenir quarante journaulx ou environ.
- Item au lieu Saulnot, la vingt cinquième cuitte du petit puis, que se prend en la Berne au Prévost de la saulnerie dudict Saulnot ; ensemble la moitié d'une pièce de prel appelé Le Breulle, séant dessus l'église dudict Saulnot, partant avec nous ; laquelle rente du sel et moitié dudict Breulle se vendent et admodient par ensemble, et peuvent valoir par an environ soixante quartes de sel.
- Item le disme que se prend et reliefve chascun an sur les terres et héritages des hommes et subjectz dudict Seigneur de Melligny, cy après déclaréz ; lequel peut valoir par communes années cinq bichotz, par moitié froment et avenne, et quatre livres de cire ; que croissent et descroissent.
- Item la taxée de vin que se peut vendre par lesdictz hommes à destail au lieu dudict Dampierre ; lequel vault pour un chascun vaisseau taxé par ledict Seigneur de Dampierre, une pinte de vin, avec les emendes de soixante solz que au deffault dudict taux se commectent sur lesdictz taux quand ilz sont trouvéz faisantz le contraire.
- Item tient audict Dampierre les hommes et femmes, ensemble leur meix, héritages et maisonnementz cy après nomméz :
 - Premièrement le meix et héritage que [Page 175] souloit tenir Huguenin Greney, que à présent tient Huguenin Soiron, contenant iceluy une maison de bois, grange, séant audict Dampierre, entre la maison Jehan et Pierrot Soiron d'une part, et la maison Guillaume Dubois d'autre.
 - Item une pièce, tant en prel que terre arrible, contenant environ la semée de six quartes, tenant d'une part Guillaume Dubois et d'autre part la rivière ; et plusieurs autres pièces estans nomméz audict meix, jusques à la quantité d'environ quarante quartes.
 - Item en oiches, à la semée d'environ deux quartes de chenevay, et une faulx demie de prel.
 - Item le Meix Aymonin Soiron, que tiennent Jehan Aymonin, le viez, Jehan, Perrin et Estienne Aymonin, ses nepveurs ; auquel meix il y ha une maison de chard et de grange, et un chésal vacqué, contenant à la semée d'environ trois coupotz, tenant d'une part à Guillaume Coisevaux et à Jehan Humbert, de Villers, d'autre.
 - Item le chasault que l'on dict Feu Henry Goillot, que peut contenir à la semée d'environ demy coupot, entre Le Curtil des Essottes appartenant audict escuyer, et celui du curé dudict Dampierre.
 - Item un petit vergier qu'est en ruine, entre Huguenin Soiron et le communal.
 - Item un curtil devant la ville, comm'il se comporte, entre la terre dudict seigneur et Grand Jehan Esmonin.
 - Item une oiche, à la semée d'un coupot, entre Jehan Girard et Huguenin Soiron.
 - Item six pièces de prel, pour faire environ trois chardz de foin.
 - Item vingt pièces de terre que peuvent contenir la semée d'environ quatre vingtz douze quartes.
 - Item le meix que souloit appartenir à feu Jehan Coisevaux, sur lequel il y ha à présent deux maisons de chard et de grange, dont l'une appartient à Guillaume Coisevaux, et l'autre à Thevenotte Soiron.
- Et consiste celle dudict Guillaume en vingt cinq pièces de [Page 176 ; folio 88] terres arribles, séant audict Dampierre, fin, finage et territoire d'illec, que de Berches, contenant à environ la semée de deux bichotz six quartes.

- Item trois oiches, contenant chascune un coupot.
- Item pour faire environ deux chardz de foin, en plusieurs petites pièces.
- Et de la maison appartenant à ladict Thevenotte, qu'est assize sur ledict Meix Coisevaux, comme dict est, dont dependent environ vingt quatre pièces de terres arribles, contenant environ deux bichotz, six quartes de semée.
- Item trois oiches, contenant en chascune un coupot.
- Et pour faire environ deux chardz de foin avec deux curtilz que sont assiz devant la ville.
- Item le meix et héritage Perrin Quardallot, dict Mareschaux, lequel tiennent à présent Jehan et Huguenin Garnichey, auquel y ha deux maisons de chard et de grange, avec un seillier de pierre, tenant à La Rue de la Fontaine d'une part et les ruisseaux, dict la Rigole, d'aulture part.
- Item en terres arribles, dix neufz pièces de terre, contenant le tout à la semée d'environ deux bichotz demy.
- Item en prelz, cinq pièces, contenant environ à faire trois chardz de foin.
- Item trois curtilz, tant en curtilz que oiches, contenant à la semée d'environ trois coupotz.
- Item le meix et héritage que fut à Jehannenot Soiron, à présent divisé en trois ; assavoir : Huguenin Garnichey pour un tier, au lieu de Claude Royne ; Guillaume Jahin, pour un aulture tier, au lieu de Damoiselle Cathin Calot ; Huguenin, Jehan et Pierrot Soiron, frères, et les héritiers de feu Pierre Soiron, le viez, oncles des dessusdictz, à cause de leurs prédécesseurs, pour l'aulture tier ; les trois faisant le tout. Lequel meix consiste en une maison qu'est advenue audict [Page 177] Simon de Melligny, escuyer, par droict de retenue, une cheminée de pierre que tient, assavoir : le dessus, Guillaume Jahin ; le millieu et le dessoubz, pour la moitié, ledict Simon, au lieu de feu Pierre Soiron, son homme de mainmorte, naguères décédé sans hoirs de son corps ; et l'aulture moitié par lesdictz Huguenin, Jehan et Pierre Soiron, frères. Et consiste ledict meix pour les trois ans, six pièces de terre arribles, contenant à la semée d'environ vingt et quatre quartes ; et en oiches, environ trois coupotz de chenevay ; et en prel et vergier, pour faire environ deux charz de foin.
- Item le meix et héritage que fut Abel Perrin, que les héritiers feu Perrin Thomas tiennent présentement, où que a une maison de chard et de grange, touchant la maison de la cure dudict Dampierre d'une part, et au chemin commun d'aulture.
- Item une pièce de terre devant le viez moulin, contenant environ à six quartes, entre Huguenin Soiron et Huguenin Garnichey d'une part et d'aulture .
- Item en terres arribles, treize pièces, contenant environ à la semée de deux bichotz.
- Item sept pièces de prel, contenant environ à faire six charz de foin.
- Item le meix Jehan Vaugin, appartenant à Huguenin Soiron, où que a une maison de chard et de grange, que présentement ha par eschange d'autres pièces, Jehan Aymonin, le viez.
- Item un seillier de pierre en ruyne, touchant d'une part au chésal Perreney et Jehan Girard d'aulture.
- Item en Oiches, trois coupotz ; et en terre arrible, environ la semée de quatorze journau lx ; avec une faulx demie de prel.
- Item un petit vergier pour faire un vallemont de foin.
- Sur lesquelz hommes cy dessus nommés et sur leursdictz meix et héritages, ledict de Melligny, escuyer, ha toute justice et seigneurie, haulte, [Page 178 ; folio 89] moyenne et basse ; et sont envers luy taillables à volonté deux fois l'an, courvéables, mainmortables, et de serve condition ; doibgeans chascun d'eulx la poule à Carementrant.

S'ensuit le fief que Anthide Claude de Grandmont, Claude Henry de Grandmont, et Françoise Claudine de Grandmont, comme héritiers de feu Simon de Grandmont, Seigneur à Vellechevreux, leur père, et Damoiselle Joussine de Coucy, vefve dudict feu Simon de Grandmont, dame douhairière des biens et chevances délaissées par iceluy son mary, tiennent de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges :

- Premièrement la moitié du chasteau et maison forte dudict Vellechevreux, que consiste en un corps de logis, auquel sont plusieurs salles et chambres, l'escuyerie, et ce que deppend, entre le Seigneur de Velleroy d'une part et les fosselz d'autre.
- Item une grange devant ledict chasteau, ensemble la place devant icelle ; en laquelle grange est un treulle que leur appartient en droict de bannalité, sur ses hommes et subjectz et habitans dudict Vellechevreux, entre les fosselz dudict Vellechevreux d'une part et le chemin commun d'autre ; auquel treulle ledict Seigneur de Velleroy ha droict pouvoir faire treuller ses vins et vendanges procédans de ses vignes dudict Vellechevreux.
- Item un curtil, dict Le Rond Curtil, encloz de murailles, contenant à un boissot, entre le Seigneur de Velleroy par dessoubz, d'une part, et la voye commune d'autre.
- Item un petit vergier, dict Le Preslet, contenant environ à un demy boissel, entre le Seigneur de Velleroy d'une part et la voye commune d'autre part.
- Item une oiche et vergier au dessoubz dudict chasteau, contenant environ à une quarte, entre lesdictz fosselz d'une part et ledict Seigneur de Velleroy d'autre part.
- Item un vergier, dict Au Cray, contenant à la semée de trois [Page 179] quartes, entre ledict Seigneur de Velleroy d'une part et d'autre.
- Item un champ audict lieu, contenant environ trois quartes, entre ledict Seigneur de Velleroy d'une part et les Malchaulx d'autre part.
- Item une vigne derrier ledict chasteau, contenant à l'œuvre de vingt ouvriers d'une part, et une autre vigne desdictz Seigneurs et Dame d'autre part, par acquisition des Vernes dudict Vellechevreux.
- Item une autre vigne, dict La Fort Vigne, contenant à vingt cinq ouvriers, et un vergier y joignant, contenant à demy chard de foin, entre le chemin commung d'une part, Pierre de la Verne, le viez, et plusieurs aultres, d'autre part.
- Item une autre vigne, appelée La Fenize, contenant environ à cinq ouvriers, entre Maistre Jacques Guillegoz et ses partages d'une part, Adam Morel et Desle Janne not d'autre part.
- Item la moitié par indivis avec le Seigneur de Velleroy, de La Motte du Grand Esert, scitué au finage dudict Vellechevreux, en laquelle est une gissière, à la contenance d'un bichot, ainsy qu'elle s'extend et comporte.
- Item une pièce de terre arrible, au lieu dict La Grand Combotte, contenant à la semée d'environ vingt quartes, entre plusieurs champs chintroyans d'une part, Simon Tullauld, Pierre l'Oisel et plusieurs aultres, d'autre part.
- Item une autre pièce, dicte La Petite Combotte, contenant environ à trois quartes, entre les Rigolotz d'une part et plusieurs aultres d'autre part.
- Item un champ, dict En La Vye de Granges, contenant à cinq quartes, entre Jehan Parent, le Viez, d'une part et Simon Tullauld d'autre.
- Item un autre, dict Es Salley, contenant environ trois quartes, entre le Seigneur de Velleroy d'une part et Jacques Guillegoz, notaire, d'autre part.

- Item un champ, dict En La Longe Roye, contenant environ à neufz quartes, entre Pierre de la Verne, le viez, d'une part et les [Page 180 ; folio 90] Malchaulx d'autre part.
- Item une corvée audict lieu, contenant environ à dix huit quartes, entre le communal d'une part et Pierre de la Verne, le jeune, d'autre part.
- Item une aultre pièce, dicte Es Charbonnières, contenant à dix quartes, entre les Bastardz d'une part, Jacques Oudot et plusieurs aultres d'autre part.
- Item une corvée, dicte Au Partuis, contenant environ quinze quartes, entre les héritiers feu Jehan Mareschal d'une part et Jehan Parent, le viez, d'autre.
- Item un champ, dict Es Gravier, contenant environ à neufz quartes, entre le communal par dessus d'une part et le grand chemin par dessoubz d'autre.
- Item une aultre pièce, dicte En la Courvée de Biefz, contenant environ à un bichot, entre les Héliens d'une part, Pierre De France, Deisle Jehannenot et Simon Tullauid d'autre.
- Item une aultre pièce, dicte La Clavelière, contenant environ à dix huit quartes, entre Pierre de la Verne, le jeune, d'une part et plusieurs particuliers d'autre part.
- Item un champ, dict En la Gissière, contenant à huit quartes, entre les Malchaulx d'une part et plusieurs vignes d'autre part.
- Item La Corvée sur Courcelottes, contenant à la semée d'environ deux bichotz, entre le Seigneur de Chastillon d'une part et Perrin Badolier d'autre.
- Item une aultre corvée, dicte En Semon, où sont plusieurs coppéz, contenant en tout environ à trois bichotz, entre plusieurs particuliers par dessoubz d'une part et d'autre.
- Item une pièce de prel, dicte Soubz la Velle, où l'on y fait revahin, contenant environ quatre chariotz, entre le Seigneur de Velleroy d'une part et plusieurs particuliers d'autre part.
- Item un Cournot de prel, dict l'Estanchot, contenant pour y faire environ demy char de foin, entre le communal d'une part et Adam Morel d'autre.
- Item un aultre prel, dict Es Tallottes, contenant à un chard de foin, entre le communal [Page 181] d'une part et Claude Petitclerc d'autre.
- Item un aultre prel, dict En la Maladière, autrement Au Prel du Chasne, contenant environ à six chardz de foin, entre le Seigneur de Velleroy d'une part et la rivière d'autre part.
- Item un aultre prel, dict La Courberoye, contenant environ à neufz chardz, entre Pierre l'Oisel d'une part, plusieurs particuliers et la rivière d'autre part.
- Item un aultre prel, dict En Bratte, contenant environ à deux chariotz de foin, entre le Seigneur de Velleroy d'une part et Nicolas Raveney d'autre.
- Item un aultre prel, dict Le Prel du Pantel, contenant environ à deux chardz de foin.
- Item la moitié du Moulin de Corcelles, indivise avec le Seigneur de Velleroy.
- Item, de quatre gerbes l'une, du disme de Mignaffans, qui vault par communes années quatre bichotz, par moitié froment et avenne.
- Item le petit disme de Vellechevreux et Georffans, qui vault par communes années un bichot, par moitié froment et avenne.
- Item le petit disme de Saint Ferjeux, qui vault par communes années trois coupotz.
- Item leur sont dehues les censes cy après déclarées, à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, sçavoir :
 - Une livre demie de cire, par les Aigney de Saulnot, pour certains héritages qu'ilz tiennent de franche condition, soubz la seigneurie et justice desdictz seigneur, vefve et héritiers.
 - Item une livre et quart de cire, dehue par les Bourquins de Corcelles, pour certaines pièces qu'ilz tiennent du Meix Loigerot.

- Item une livre de cire, dehue par les hoirs Regnauld Guillegoz, à cause de certain héritage meuvant de la seigneurie et justice desdictz seigneurs.
- Item une aultre cense de deux livres de cire, dehue par Bastien Appartot, les hoirs Louys Appartot, et Jacques Petitclerc, à cause de plusieurs pièces de terre qu'ilz tiennent rière la seigneurie desdictz seigneurs.
- Item la cense de quatre livres de cire, [Page 182 ; folio 91] dehue par les hoirs Huguenin Rigoulot, pour leur meix qu'ilz possèdent au lieu de Vellechevreux.
- Item leurs affuages et pasturages de leurs bestiaux es communaulx et bois desdictz Vellechevreux et Georffans.
- Item leur affiert de la cense du Bois du Charmoy, accensé aux habitans de Grandmont.
- Item leur affiert des pesnages des Bois de Granges.
- Item la moitié de la coste de Courmont, dicte La Coste Messire Thomas [=Les Valettes], estant bannale et indivise avec le Seigneur de Velleroy.
- Item les trois partz des huit du four bannal dudict Vellechevreux.
- Item leur affiert d'une demie cuitte de sel qu'ilz reliefvent avec les Seigneurs de Grandmont et Velleroy, en La Berne au Prévost de la saulnerie de Saulnot, appelée La Demie Cuitte de Saulnot, et la demie cuitte, dicte de Vellechevreux, partable avec lesdictz seigneurs, et de la rente, dicte de Goingney et de Chasault.
- Item leur affiert de deux quartes de sel, appellées Les Quartes de Fillolages, que se reliefvent en ladicte saulnerie un chascun an.
- Item tiennent au lieu de Vellechevreux, les hommes et subjectz que s'ensuivent, en condition de mainmorte, ensemble leur meix et héritages, leur estans taillables et courvéables, et leur doibgeans la poule à Caresmentrant ; sur lesquelz, leursdictz meix et héritages, ilz ont toute justice, sçavoir : Jehan Mégnin ; Humbert Malchote ; Françoise, sa sœur ; Marguerite Lavibrenne ; Pierre De France ; Jeanne De France ; Guillaume Beuglot ; Anthoine Beuglot ; tous dudict Vellechevreux.
- Item au lieu de Georffans, les cy après nommés, subjectz de mainmorte, en mesme subjection que lesdictz de Vellechevreux, sçavoir : Perrin Badoillier et Jannenot Perrotte.
- Item au lieu de Saint Ferjeux, les cy après nommés, de mesmes subjections et conditions que les susdictz, sçavoir : Huguenin Galland ; Jacques Guillegoz, dict Goguel ; Servois Guillegoz, dict Goguel ; Pierre Beuchot ; Florette Bynot, vefve Jehan Guillegoz, comme [Page 183] tutrix de Bastienne Guillegoz, sa fille ; Deslotte Guillegoz, fille de feu Jacques Guillegoz ; Deislot Mairot ; Mathey Joliot ; Deislot Guillegoz, dict Chevillet ; Jacques et Deislot Guillegoz, dict Barbe ; tous de Saint Ferjeux.
- Item tiennent au lieu de Cecenans les cy après nommés, que leur sont subjectz, ensemble leur meix et héritages, de mesmes conditions et subjections que les avant nommés, sçavoir : Jehan Mol ; Pierre Mol ; Jehannette Barthol, vefve de fut Jehan Besancenin, comme tutrix de Claude et Anne Besancenin, ses enfans ; les hoirs Aymé Besancenin ; Nicolas Fromont ; Perrin Fromont ; Nicolas Guyot Bel ; Claude Girardot ; Jacques Boihin ; Perrin Guiot Bel ; Jehan Boihin et Thevenin Mol ; tous de Cecenans.
- Item tiennent au lieu de Crevans les subjectz que s'ensuivent, en droict de mainmorte, et sur leur meix et héritages, que leur doibvent les mesmes prestations que les avant nommés, sçavoir : Martin Henryot ; Thiébauld, Jehan, Pierre, Perrin et Nicolas David ; Adrienne Henryot ; Marie Billot ; et Nicolas David.

- Item au lieu de Corcelles : Jehan Dodelier ; Anthoine Bourquin ; Claude Bourquin ; Jehan Durnet, le jeune ; Nicolas François ; Jacques Durnet ; Claude Dodelier ; Anthoine Dodelier ; Claude Fromont ; Claude Boihin ; Claudine Boihin ; Servois Perrot ; et Jehan Gauthier ; tous dudict Corcelles ; que leur sont subjectz, ensemble leurs héritages, en condition de mainmorte ; leur doibvent les poulles, tailles, courvées et charges comme les dessusdictz aultres subjectz avant nomméz.
- Item tiennent au lieu de Villers sus Saulnot : Jehan Dodelier ; et Pierre Gurnet ; leurs subjectz en condition de mainmorte, [Page 184 ; folio 92] avec leur meix et héritages ; leur doibgeans les mesmes charges seigneurieuses que lesdictz aultres subjectz avant nomméz.
- Item tiennent au lieu de Montenoy : Martin Cordier ; et François Cordier ; en mesmes conditions, subjections que les dessusdictz.
- Item au lieu de Courmont : Deslotte Le Noir ; Evotte Le Noir ; Jehan Sallot ; Claudine Sallot ; et Vuillemette Le Noir.
- Item au lieu de Courbenans : Jehan Henry et Evotte Henry ; Jehannette Jacquin ; Thomas Mathieu ; Guillaume, Jehan, Nicolas, Servois et Pierrot Mathieu ; Pierrot Appartot, dit Naplot ; Jacques Mathieu, dict Jacquin ; Jehan Berthol, dict d'Abrey ; Anthide Appartot ; Jacques Appartot, le jeune ; et Guillaume Quetet ; estans leurs hommes mainmortables, possédans leur meix et héritages en condition de mainmorte ; leur doibgeans les tailles, poules, courvées et semblables charges seigneurieuses que lesdictz subjectz avant nomméz.
- Sur tous lesquelz subjectz, leursdictz meix et héritages, audictz seigneurs héritiers appartiennent toute justice, haulte, moyenne et basse ; et sur Perrin Gurnet de Crevans et ses commungz en biens, leur meix et héritages que leur ha esté affranchy par ledict feu Simon de Grandmont, moyennant la cense foncière de cinq frans demy, par eulx payables à chascune feste Saint Martin d'hyvers, à peine de soixante solz d'emende.
- Item la haulte, moyenne et basse justice sur Jacques Appartot, dict Vuillemin ; Bastien Appartot ; Servois Appartot ; et Jehan Petitclerc ; de Courbenans ; et sur leur meix et héritages, estant de franche condition, et pour lesquelz ilz payent cense, selon que cy devant est déclaré.
- Item ont mesme droict de justice sur Humbert Guillegoz, dict Babouret ; Jacques Guillegoz, dict Babouret ; Guillaume Guillegoz, dict Babouret ; et les hoirs Huguenin Miellet, alias Rigolot ; de Vellechevreux ; et sur leur meix et héritages estantz de [Page 185] franche condition, pour lesquelz ilz payent cense comme cy devant est déclaré.
- Item tiennent lesdictz Seigneurs et Dame, les censes annuelles cy après déclarées, de hues à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers :
 - Premièrement deux gros, par Pierre de la Verne, le jeune, comme ayant cause de Jehan, Charles Quisenet, pour une vigne Es Cray.
 - Item une aultre cense de six solz, par Damoiselle Thevenine de Belseing, pour une vigne Es Fortz Vignes, près la gissière.
 - Item par noble Gaspard Tanchard, capitaine de Blanmont, un solz, pour sa vigne des Fortz Vignes.
 - Item une cense de deux blans, dehue par Messire Nicolas Barbier, presbtre, curé de Vellechevreux, pour une vigne En Vernalot.
 - Item plusieurs pièces desdictz meix et héritages desdictz subjectz sont estéz aliénées, et les tiennent plusieurs particuliers les ayant acheptéz, pour lesquelles ilz payent ausdictz

seigneurs les charges accoustumées ; et les tiennent soubz la seigneurie et justice desdictz Seigneurs et Dame.

- Item Pierre de la Verne, le viez, Guillaume, François et Pierre de la Verne, le jeune, seigneurs audict Vellechevreux, tiennent en fief desdictz Seigneurs et Dame, héritiers dudict feu Simon de Grandmont, les biens, chevances, subjectz, seigneurie et justice qu'ilz ont et possèdent audict Vellechevreux, et en rière fiefz de nostredicte Seigneurie de Granges ; lesquelz biens sont cy devant desjà spécifiéz au fief du Seigneur de Velleroy, duquel semblablement ilz ont repris de fief et à iceluy donné dénombrement.

S'ensuit le fief que Claude Vy, Seigneur de Mailleroncourt, [Page 186 ; folio 93] tient de nous à cause de nostredicte Seigneurie de Granges, et au lieu de Cubrial, que Cuse :

- Premièrement une pièce de prel, scize au finage de Cubrial, appelée Le Breulle de Fresse, contenant environ douze chardz de foin.
- Item un aultre prel audict finage, appelé Le Petit Breullot, contenant à trois chardz de foin.
- Item une vigne au vignoble de Cubrial, contenant environ à cinq ouvriers.
- Item la quarte partie des dismes de froment, avenne, et aultres grains, du finage dudict Cubrial, partables avec le curé de Cuse.
- Item tient audict Cubrial, dix maignies d'hommes ; lesquelz, ensemble leur meix et héritages, sont envers luy subjectz en condition de mainmorte, taillables et courvéables ; justiciables en moyenne et basse justice ; doibgeans chascun an la poule, et deux voitures de bois, appelléz Les Ligniers, l'une à la Toussaint et l'autre à Noël, et chascun trois journaulx de leurs charrues en Caresme, sombre et vahin, ou pour chascun d'icelle six blans deux engrongnes au choix dudict Seigneur ; une courvée de Fossoulz à sombrer en la vigne, ou pour icelle trois blanz, à sondict choix ; deux courvées de faulcilles, l'une au froment et l'autre en l'avenne, ou pour chascune huit engrongnes ; une corvée à vendanger aux vignes dudict Seigneur de Rougemont, sinon deux blans, le tout à sondict choix.
- Item chascun dix fardeaux de pisseaux, renduz audict Rougemont ; faire monstre et revue d'armes par devant ledict Seigneur ou [Page 187] ses officiers, quand commandé leur est ; et luy doibvent, chascun an, ayder à charrier ses foingz d'un prel audict seigneur appartenant au finage de Rougemont, appelé Le Breulle Beulotte, à le fener et mener à la maison dudict seigneur, à peine de trois solz estevenantz d'emende.
- Item tient au lieu de Cuse et territoire d'illec, environ huit maignies d'hommes ; lesquelx, ensemble leurs meix, maisons, héritages et tenementz, sont de mainmorte envers ledict seigneur, taillables, courvéables, justiciables en moyenne et basse justice ; luy doibgeans telles et semblables prestations, subsides et servitudes que lesdictz subjectz de Cubrial.

(...)

[Page 188 ; folio 186 verso] (...) renouvellement de serment de fidélité qu'il a ce jourd'huy, en sa propre personne, fait à Sadicte Majesté ; aussy à la personne de mon dit Seigneur le Comte, à ce par Elle commis, en conformité, tant de la dernière reprise de fief faite à lcelle par ses jadis tuteurs et mainbourgs en la ville de Bruxelles, le vingt unième d'avril mil cinq centz cinquante neufz, que du mandement patent de Sadicte Majesté, publié en sa cour de parlement à Dole le dix huitième jour du mois de novembre mil cinq centz octante trois, et aussy des prolongations depuis ensuivies, et mesmes de la dernière qui expirera au dernier jour de juin prochainement venant, selon qu'il appert

par acte particulier sur ce expédié par mon dit Seigneur, signé F. de Vergy, et par son ordonnance, J. Chaumont et P. Bouvion, ses secrétaires ordinaires, soubz les seings manuelz de nous lesdicts secrétaires. Cy mis à l'abbaye de Baulme les Nonnes, le vingt troisième jour du mois d'avril mil cinq centz octante cinq. Présens Révérendissime Seigneur Messire Cleriadus de Ray, prothonotaire du Saint Siège Apostolicque, prieur commandataire des prioréz de Morthault et Giny, conseiller de Sa Majesté et maistre aux requestes en sa [Page 189 ; folio 187] cour de parlement à Dole, et seigneur temporel de Rolans, etc., Messire Anthoine d'Oiselay, premier chevalier en ladicte cour, capitaine et gouverneur de la ville de Dole, baron et sieur de La Villeneuve, Frasné le Chastel, etc., et plusieurs autres seigneurs dénommés audit acte, tesmoins requis. Ainsi signé, J. Chaumont.

Nous Louis Frideric, duc de Wirtemberg et Teckh, comte de Montbéliart, seigneur de Grange, Clerval et Passavant, etc., cognoissons et confessons tenir et posséder présentement tous et singuliers les biens, fiefs, revenuz et choses féodales au long rapportées et spécifiées au présent dénombrement cy devant donné à feu Sa Majesté Catholique par feu nostre honoré seigneur et père, à cause de nosdites seigneuries de Grange, Clerval et Passavant, mouvantes et deppendantes du fief du Comté de Bourgoigne, et promettons par cestes de cy après, et aussy tost que noz rière vassaulx nous auront assortis et fournis leur dénombremens, ce qu'ils n'ont encores fait, de donner nouveau et plus [Page 190] ample dénombrement, en forme deue, de toutes les susdites choses féodales que tenons et possédons en fief, comme dit est. En tesmoignage de quoy, avons soubsigné les présentes de nostre propre main, et à icelles fait apposer nostre seel secret, armoyé de noz armes. Données en nostre chasteau de Montbéliart, ce deuxième d'octobre l'an mil six centz et dix neufz. Louys Frideric, Duc de Wirtemberg, Conte de Montbéliart, etc.

[Page 192 ; folio 188 et dernier] Clériadus de Vergy, comte de Champlite, chevalier de l'ordre du thoisson d'or, du conseil d'estat de Leurs Altesses Sérénissimes, gouverneur et capitaine général en leur pays et Comté de Bourgoigne, sçavoir faisons qu'ensuytte de l'édict publié en cedit Comté au mois de mars dernier, pour la reprise générale des fiefs en icelluy, Illustre Prince Louys Friderich, duc de Wirtemberg et de Tech, comte de Montbéliard, y auroit satisfait le dix huitiesme de septembre suyvant par ses bailly et chancelier, pour le regard des terres de Granges, Clèval et Passavant, et en auroit rendu les devoirs et hommages requis à Leursdictes Altesses Sérénissimes, à nostre personne, conformément audit édict ; mais comme le desnombrement d'icelles terres de Granges, Clèval et Passavant n'auroit peu lors estre achevé, particulièrement à cause que ceux qui ont des fiefs despendantz desdictes terres n'en auroient encores fait les reprises et devoirs, nous outroyasmes ausdicts députés un mois de terme pour nous délivrer ledict desnombrement, selon qu'il conste par l'acte que sur ce leur en fut expédié ; lequel terme s'en allant expiré, et lesdictz soubvassaulx n'ayant encores satisfait à leurdict devoir, ainsy que nous en a assuré le dict Honoré Prince, pour ne manquer à la promesse de sesdicts députés, Il nous a fait apporter un double du desnombrement desdictes seigneuries de Granges, Clèval et Passavant, présenté à fut Sa Majesté, au temps de la reprise générale des fiefs de cedit comté, en l'an mil cinq cens vitante cinq, avec une promesse à la fin d'icelluy de nous en envoyer un plus particulier, incontinant après que sesdictz soubvassaulx auront satisfait à leur devoir. En attendant lequel desnombrement nous avons tousjours accepté le susdict, pourveu qu'il soit conforme aux anciens desnombrementz desdictes seigneuries de Granges, Clèval et Passavant, et non autrement ; et saufz en tout le droict de Leursdictes Altesses Sérénissimes et l'autruy. De quoy nous luy avons outroyé le présent acte, pour s'en servir partant

que de raison. Fait à Gray, le seizième jour du mois d'octobre l'an mil six cens et dix neufz. C. Peroray.

INDEX

| Communautés | [Pages] |
|---|--|
| Abbenans (Albenans) | 76 - 78 - 82 - 88 - 90 - 91 - 98 - 99 - |
| Accolans (Accoulans) | 11 - 15 - 38 - 46 - 64 - 140 - 147 - 170 - 171 - |
| Aillevans (Allevant) (Allevans) | 78 - 83 - 124 - 166 - |
| Andornay (Andonnay) | 28 - 29 - 54 - 118 - |
| Appenans | 146 - |
| Arcey | 20 - 21 - 40 - 41 - 46 - 113 - 147 - 151 - 173 - |
| Athesans (Aulthesans) (Atthesans) | 71 - 125 - 152 - 153 - 157 - 158 - 159 - 160 - |
| Autrey-le-Vay (Aultrey) | 94 - 100 - |

| Communautés | [Pages] |
|--|---|
| Bavans | 142 - |
| Beutal (Beustal) | 31 - 73 - |
| Beveuge | 11 - 13 - 75 - 77 - 97 - |
| Blamont (Blanmont) | 65 - 185 - |
| Bournois (Bournoy) | 15 - 20 - 27 - 38 - 44 - 45 - 46 - 64 - 139 - 141 - 144 - 148 - 169 - |
| Bretigney (Bretegneu) | 30 - 31 - 70 - |
| Cerre-lès-Noroy (Cerf) | 98 - |
| Champéy | 135 - 137 - |
| Chassey-lès-Montbozon (Chassey) | 101 - 102 - 103 - |
| Chastillon | 15 - |
| Chavanne (Chavannes) | 16 - 22 - 36 - 37 - 57 - 66 - 67 - 113 - 170 - |
| Clerval | 103 - |
| Corcelles (Corcelles lèz Granges) (Courcelles) | 26 - 33 - 36 - 60 - 66 - 109 - 112 - 134 - 141 - 149 - 151 - 163 - 171 - 181 - 183 - |
| Courbenans (Corbenans) (Corvenans) (Courvenans) | 18 - 33 - 43 - 64 - 65 - 69 - 71 - 147 - 184 - |
| Courchaton (Courchatton) | 33 - 147 - 161 - 168 - |
| Courmont (Cormont) | 42 - 108 - 129 - 141 - 142 - 146 - 150 - 182 - 184 - |
| Crevans | 6 - 9 - 12 - 17 - 19 - 22 - 23 - 31 - 60 - 66 - 133 - 134 - 137 - 183 - |
| Cromary | 24 - |
| Cubrial | 186 - 187 - |
| Cuse | 186 - 187 - |
| Dampierre-sur-le-Doubs (Dampierre sur Doubz) (Dampierre) | 120 - 173 - 174 - 175 - 177 - |
| Dissey (Dicey) | 101 - |

| Communautés | [Pages] |
|--|--|
| Esprel (Des Prelz) (Esprey) | 82 - 95 - 118 - 148 - |
| Etroitefontaine (Estroicte Fontaine) | 125 - 126 - 127 - |
| Faimbe | 31 - 39 - 51 - 64 - 114 - |
| Fallon (Falon) | 25 - 96 - 166 - 167 - |
| Faymont (Faymond Dessus et Dessous) | 18 - 28 - 29 - 52 - 53 - 54 - 63 - 70 - |
| Frotey-lès-Lure (Frostier, près Moffans) (Frostier lèz Lure) | 29 - 55 - |
| Gémonval (Gémontval) (Gémontvaux) | 15 - 20 - 25 - 26 - 32 - 33 - 60 - 61 - 64 - 73 - 161 - 162 - 163 - 171 - |
| Georfans (Georffans) | 10 - 44 - 107 - 108 - 109 - 112 - 115 - 139 - 146 - 147 - 181 - 182 - |
| Gonvillars (Gontvillers) (Gondvillers) | 14 - 27 - 42 - 134 - 141 - 144 - 146 - 151 - |
| Gouhenans | 32 - 34 - 124 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 159 - 160 - |
| Grammont (Grandmont) | 68 - 96 - 107 - 115 - 138 - 139 - 140 - 142 - 143 - 144 - 145 - 148 - 164 - 165 - 168 - 169 - 182 - |
| Grand Magny (Grand Maigny) | 77 - 78 - 82 - 83 - 99 - |
| Granges-le-Bourg (Grange) (Granges) (Grange le Chastel) | 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 12 - 13 - 14 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 24 - 71 - 107 - 130 - 132 - 133 - 146 - 147 - 182 - |
| Granges-la-Ville (Grange) (Granges) (Granges la Velle) (Grange la Ville) (Granges la Ville) | 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 23 - 24 - 26 - 62 - 64 - 105 - 130 - 134 - 137 - 162 - 163 - |
| Grange d'Ancin (La) | 80 - |
| Héricourt | 22 - |
| La Chapelle (La Chapelle dudict Granges) | 16 - 17 - 65 - 113 - |

| Communautés | [Pages] |
|---|--|
| La Vergenne (Levregenne) (Levergenne) (Levregène) | 152 - 153 - 154 - 156 - 157 - 160 - |
| Laire | 138 - |
| Lanthenans | 34 - |
| Le Fin | 104 - |
| Le Val de Gouhenans (Le Vault) | 152 - 153 - 154 - 156 - 160 - |
| Le Vernoy | 136 - |
| Les Aynans (Esnans Dessus et Dessoubz) (Esnans) | 70 - 154 - |
| Lomont | 14 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - |
| Lomontot | 26 - 27 - 29 - 41 - 53 - 54 - 65 - 70 - 73 - 131 - 171 - |
| Longevelle (Longevelle sus l'Oingnon) | 60 - 68 - 97 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 158 - 159 - |
| Lure | 160 - |
| Lyoffans (Léoffans) (Lioffans) (Lioffans lèz Lure) | 24 - 28 - 29 - 53 - 54 - 114 - 117 - 129 - |
| Magny (les) (Les Maigny) | 76 - 86 - 93 - |
| Magny-Danigon (Maigny Damphugon) | 64 - |
| Magny-Jobert (Maigny Jabert) (Maigny Jambert) | 28 - 29 - 118 - |
| Mailleroncourt | 14 - 104 - |
| Malval (Malleva) (Mallevault) | 7 - 8 - 16 - 62 - 72 - 113 - |
| Mancenans | 141 - 149 - |
| Marast (pioré de Maraulx) | 95 - 97 - |
| Marvelise (Mervelize) | 15 - 17 - 33 - 42 - 110 - 161 - 162 - 163 - |
| Médière (Mendières) | 40 - 51 - 52 - 138 - 142 - 147 - 168 - |

| Communautés | [Pages] |
|--|---|
| Mélecey (Mélezer) (Mélezey) (Mélesey) | 56 - 97 - 139 - 143 - 144 - 164 - 166 - |
| Mésandans | 69 - |
| Mignaffans | 6 - 130 - 153 - 181 - |
| Mignavillers | 6 - 10 - 11 - 12 - 21 - 31 - 59 - 60 - 69 - 70 - 106 - 134 - 149 - 159 - |
| Moimay (Moymay) | 82 - 94 - |
| Moffans | 14 - 15 - 17 - 26 - 27 - 28 - 54 - 55 - 56 - 69 - 72 - 116 - 117 - 118 - 119 - 132 - 152 - 170 - |
| Montbéliard | 20 - 65 - 112 - 169 - |
| Montby (Montbis) | 72 - 105 - |
| Montenois (Montenoy) | 25 - 26 - 30 - 31 - 47 - 48 - 49 - 142 - 163 - 170 - 171 - 184 - |
| Montmartin | 120 - |
| Noidans-lès-Vesoul (Noidan devant Vesoul) (Noydan) (Noidan) | 82 - 85 - 87 - 93 - |
| Onans (Ornans) | 25 - 26 - 31 - 38 - 39 - 50 - 51 - 109 - 110 - 111 - 114 - 118 - 119 - 137 - 161 - 164 - |
| Petit Magny (Petit Maigny) | 77 - 78 - 82 - 83 - 84 - |
| Rang (Ran sur Doubz) | 103 - 104 - 146 - 148 - 149 - |
| Rémondans | 13 - 64 - 68 - |
| Rognon (Roignon) | 119 - 120 - |
| Romain | 57 - |
| Rougemont | 101 - 186 - 187 - |
| Saint-Ferjeux (Saint Ferjeux) | 10 - 33 - 43 - 107 - 112 - 149 - 181 - 182 - 183 - |
| Saint-Georges (Saint George) | 32 - 59 - 144 - 158 - 159 - 160 - |
| Saint-Julien (Saint Gélín) | 134 - |
| Saint-Sulpice (Saint Sulpis) | 75 - 78 - 83 - 91 - 100 - 123 - |

| Communautés | [Pages] |
|---|--|
| Saulnot | 6 - 16 - 17 - 18 - 19 - 22 - 34 - 36 - 37 - 56 - 57 - 64 - 66 - 67 - 68 - 69 - 108 - 112 - 127 - 128 - 135 - 136 - 142 - 147 - 150 - 160 - 168 - 174 - 181 - |
| Secenans (Cecenans) | 6 - 10 - 12 - 17 - 19 - 21 - 23 - 24 - 26 - 32 - 64 - 66 - 67 - 71 - 109 - 149 - 163 - 164 - 183 - |
| Senargent | 22 - 111 - |
| Soye | 96 - |
| Tournans (Tornans) | 120 - |
| Trémoins (Trémoing) | 19 - |
| Vacheresse | 29 - 31 - 55 - 136 - 137 - |
| Vallerois-le-Bois (Velleroy le Bois) (Vallerois le Bois) | 14 - 104 - |
| Vellechevreux (Velle) | 10 - 14 - 16 - 33 - 42 - 43 - 44 - 66 - 68 - 70 - 104 - 107 - 108 - 109 - 111 - 112 - 132 - 138 - 146 - 147 - 169 - 178 - 179 - 181 - 182 - 184 - 185 - |
| Vesoul (Vezoul) | 10 - |
| Viéthorey (Vyéthorel) | 58 - |
| Villargent | 168 - |
| Villers-la-Ville (Villers la Ville) | 76 - 78 - 82 - 86 - 87 - 100 - |
| Villers-sur-Saulnot (Villers sus Saulnot) (Villers dessus Saulnot) (Villers soubz Saulnot) | 16 - 26 - 27 - 36 - 37 - 57 - 66 - 67 - 150 - 183 - |
| Villersexel (Villers) (Villersuxel ; Bourg Dessus) (Villerssuxel) | 20 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 86 - 91 - 93 - 97 - 98 - 99 - 175 - |
| Vuillaffans | 13 - 32 - 58 - 59 - 60 - 68 - 83 - 92 - 123 - 126 - 152 - 158 - 159 - 160 - |

| Seigneurs | [Pages] |
|---|-------------|
| Accoulans (feue Damoiselle Alix d' ; fille de feu Perrin Molans, écuyer) | 103 - |
| Anglure (Damoiselle Bonadventure d' ; veuve de François de Vy, Seigneur de Longevelle) | 121 - |
| Anvers (Damoiselle Anne d' ; fille de feu Damoiselle Bénigne de Villers ; femme de Louys de(s) Boissel, Seigneur d'Esperey) | 15 - 118 - |
| Auxon (les hoirs feu Messire Claude Sonnet, Seigneur d'Osson) | 87 - |
| Avilley (le Seigneur d') | 121 - |
| Azuel (Jehan Philibert d'Esuel, fils de feu Regnaud d'Esuel, Seigneur de Moutonne et de Soyhierne) | 128 - |
| Azuel (feu Regnaud d'Esuel ; Seigneur de Moutonne et de Soyhierne) | 128 - |
| Bavans (les hoirs Guillaume de) | 98 - |
| Bellenet (fut Elizon) | 99 - |
| Bellenet (Françoise) | 127 - |
| Belseing (Damoiselle Thevenine de ; femme de Maistre Jehan Clerc, de Granges) | 68 - 185 - |
| Beustal (la Dame de) | 136 - |
| Beveuge (seigneur de) – Voir François et Jehan de Vauldrey | 11 - 145 - |
| Boissel (Noble et Sage Messire Louys de ; docteur es droictz, conseiller en la souveraine court de parlement à Dole) | 15 - |
| Bournoy (le sieur curé de ; Seigneur audit lieu) | 15 - |
| Bussière (les hoirs Humbert de) | 108 - |
| Cancey (Jehan de ; écuyer) | 98 - |
| Chaisal (Jehanne et Simonne de ; filles et héritières de feu Anthoine de Chaisal) | 115 - |
| Chasaul (les hoirs Anthoine) | 109 - |
| Clémont (feue Damoiselle Marguerite de) | 17 - 71 - |
| Conflandey (le Seigneur de) | 83 - |
| Coucy (Damoiselle Joussine de ; veuve de Simon de Grandmont, Seigneur à Vellechevreux) | 178 - |
| Courchatton (le Seigneur de) | 145 - 166 - |
| Crevans (Messire Pierre de) | 23 - |
| Cromary (Girard Belin de) | 24 - |
| Dampierre (le Seigneur de) ; voir Méligny | 120 - |
| Deschamps (Bartholomé ; Seigneur de La Coste) | 127 - |
| Desuel (George) | 35 - |

| Seigneurs | [Pages] |
|--|--|
| Dolantz (le Seigneur de) | 120 - |
| Fallon – Falon (le Seigneur de) | 25 - 139 - 144 - |
| Fournier (feu Hugues, capitaine dudit Granges) | 10 - 12 - 59 - 69 - |
| France (les hoirs Messire Guido de) | 136 - |
| Gaistel (Messire Jehan Mermier, chevalier, Seigneur de) | 14 - 29 - 55 - 116 - |
| Gevigney (feu Guillaume de) | 72 - |
| Ghay (les héritiers de Nicolas de) | 98 - |
| Gilley (Haut et Puissant Seigneur Jehan de ; chevalier, Seigneur de Marnol et à Gémontval) | 171 - |
| Gouhenans (le seigneur de) | 34 - 160 - |
| Grandmont (seigneurs de) | 35 - 121 - 144 - 146 - 147 - 167 - 168 - 182 - |
| Grandmont (Adriaine de ; Dame de Vellechevieux et de Malval) | 72 - |
| Grandmont (Damoiselle Anne de ; femme du Seigneur de Saulge ; nièce de Guillaume de Grandmont, Seigneur de Vezet) | 15 - 72 - 138 - 140 - 167 - |
| Grandmont (Damoiselle Anne de ; fille de feu Léonhard de Grandmont) | 143 - 165 - 166 - |
| Grandmont (feu Anthide de ; Seigneur de Vellechevieux) | 105 - |
| Grandmont (Anthide Claude de ; fils de feu Simon de Grandmont, Seigneur à Vellechevieux) | 178 - |
| Grandmont (les ayans cause de feu Anthide de ; Seigneurs de Vellechevieux) | 72 - |
| Grandmont (Anthoine de) | 72 - |
| Grandmont (Balthasar de ; Seigneur de Grandmont) | 143 - |
| Grandmont (feu Bernard de ; Seigneur de la chevance de Bère) | 73 - |
| Grandmont (les héritiers pupilles de feu Bernard de) | 144 - 145 - 146 - 168 - |
| Grandmont (Claude Henry de ; fils de feu Simon de Grandmont, Seigneur à Vellechevieux) | 178 - |
| Grandmont (Claude Rémy de ; et ses frères et sœurs, héritiers de feu Jehan de Grandmont, Seigneur dudit lieu, leur père) | 164 - |
| Grandmont (François de ; héritier avec ses frères de feu Bernard de Grandmont) | 72 - 73 - |
| Grandmont (Françoise Claudine de ; fille de feu Simon de Grandmont, Seigneur à Vellechevieux) | 178 - |
| Grandmont (Gaspard de ; écuyer ; Seigneur de Chastillon Guiotte) | 15 - 96 - 107 - 108 - 109 - 160 - |

| Seigneurs | [Pages] |
|---|--|
| Grandmont (Guillaume de, Seigneur de Grandmont, de Vezet, de Bère et Gondvillers) | 11 - 12 - 14 - 128 - 133 - 142 - |
| Grandmont (feu Messire Guyd, Seigneur de ; chevalier) | 24 - |
| Grandmont (les héritiers Henry de) | 171 - |
| Grandmont (Henriette de ; Dame de Vellechevieux et de Malval) | 72 - |
| Grandmont (Jacques de) | 72 - |
| Grandmont (Jean de ; Seigneur de Longevelle ; écuyer ; frère de Parcephal de Grandmont) | 11 - 60 - 72 - 99 - 108 - |
| Grandmont (Jehan de ; cousin de Guillaume de Grandmont, Seigneur de Vezet) | 138 - 145 - |
| Grandmont (les héritiers feu Jehan de) | 140 - 143 - 171 - |
| Grandmont (Jehanne de ; veuve de Maistre Mercein l'Oiseau) | 80 - |
| Grandmont (?, fille de Jehanne, bastarde de feu Messire Guyd, seigneur de, chevalier ; veuve de Girard Belin de Cromary) | 24 - |
| Grandmont (feu Léonhard de) | 143 - |
| Grandmont (les hoirs Parcephal de ; frère de Jehan de Grandmont) | 108 - |
| Grandmont (veuve et héritiers de feu Simon de ; Seigneurs et Dame de Vellechevieux) | 14 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 112 - 115 - 178 - 184 - 185 - |
| Grandmont (feu Messire Thomas de ; Seigneur de Vellechevieux) | 72 - 103 - |
| Gruffy (les héritiers ou ayant cause de Louys de ; dit de Barrauld) | 97 - |
| Guillet (fut Philippe) | 103 - |
| Joux (Damoiselle Adriaine de ; femme de Gaspard de Grandmont ; Seigneur de Chastillon Guiotte) | 15 - 96 - 160 - |
| La Borde (le Seigneur de) | 165 - |
| La Chapelle (feu Guillaume de ; père de feu Guillaume de Saulnot) | 73 - |
| Lanthenans (le prieur de) | 34 - |
| Lefebvre (Jehan ; franc bourgeois de Lure) | 160 - |
| Lieuvre (feue Marguerite) | 98 - |
| Lomont (Madame de) ; voir Marmier | 70 - 116 - 128 - 130 - |
| Lomont (Guy de) | 73 - |
| Macabrey (feu Thiébauld) | 35 - |
| Maistre (les ayantz cause de feu Hugo) | 12 - 21 - |
| Marcel (les seigneurs héritiers de feu Seigneur de) | 15 - |

| Seigneurs | [Pages] |
|--|----------------------------|
| Marmier (Dame Anne ; veuve de feu Messire Pierre d'Orsans, chevalier, Seigneur de Lomont, La Neufve Velle, etc.) | 128 - 130 - |
| Marnolz (le Seigneur de) ; voir Gilley | 15 - 61 - |
| Mathay (Damoiselle Nicole de) | 97 - |
| Mélezey (le Seigneur de) | 97 - |
| Méligny - Melligny (Deslot de ; écuyer ; Seigneur de Dampierre sur Doubz) | 173 - 174 - 177 - |
| Mermier (Messire Hugues ; Seigneur de Moffans) | 72 - |
| Mermier-Marmier (Messire Jehan, chevalier, Seigneur de Gaistel, Longvy, Cugney, Eschevannes, Betoncourt, Cemboing, Charmes, Saint Vaulbert, Saint Julien, Faulchelcourt, Noyrés, Cerfz, Moffans, Lyoffans, Maigny Jobert, Andonnay, et gentilhomme de la bouche du Roy, de son conseil de guerre, gouverneur et capitaine de Gray) | 14 - 29 - 55 - 116 - 118 - |
| Mervelize (le Seigneur de) | 110 - |
| Moffans (feu Adriaïn de) | 55 - |
| Moffans (les héritiers Adrienne de) | 171 - |
| Moffans (feu Anthoine de) | 73 - |
| Moffans (les héritiers de feu Estienne de) | 15 - |
| Moffans (Pierre de) | 134 - |
| Molans (feu Perrin ; écuyer) | 103 - |
| Montbéliard (le Chapistre de) | 37 - |
| Montbis (feu Jehan de) | 72 - |
| Montfaucon (Jehan de) | 97 - |
| Montmartin (Messire Philibert de ; chevalier, baron et Seigneur dudict lieu, Loullans, etc.) | 119 - |
| Montrost (les hoirs Philibert de ; écuyer) | 34 - |
| Montrost (feu Philibert de) | 36 - |
| Oiseau (les héritiers Mercelin l') | 99 - |
| Oiseau (Mercelin l') | 80 - |
| Oranges (le Prince d') | 103 - |
| Orsans (Anthoine d') | 122 - |
| Orsans (Damoiselle Lucrece d' ; fille de feu Messire Pierre d'Orsans et de Dame Anne Marmier) | 128 - |
| Orsans (Pierre d' ; seigneur de Lomont) | 73 - 128 - |
| Osson (Auxon) (les hoirs feu Messire Claude Sonnet, Seigneur d') | 87 - |
| Petite Pierre (Adriaïn de) | 97 - 98 - 99 - |

| Seigneurs | [Pages] |
|---|-----------------------|
| Playne - Plaine (Thomas de ; Seigneur de Gouhenans, Athesans, Maigny, etc.) | 72 - 151 - |
| Quincey (Damoiselle Françoise de ; Dame de Ranzevelle) | 68 - |
| Quincey (les hoirs George de) | 109 - |
| Ranzevelle (Damoiselle Françoise de Quincey, Dame de) | 68 - |
| Ronchamps (le Seigneur de) | 72 - |
| Rougemont (le Seigneur de) | 186 - |
| Rougemont (les hoirs et ayantz cause de feu Jehan Guillaume de ; écuyer) | 103 - |
| Rozières (Dynadan de) | 173 - |
| Rozières (Girard de ; Seigneur de Sourans) | 55 - 171 - 173 - |
| Rozières (Jehan de) | 173 - |
| Rye (Dame Claude de ; marquise de Varambon ; comtesse de Varax ; Dame de Villersexel, etc.) | 73 - |
| Rye (Messire Marc de ; chevalier, Seigneur de Dissey) | 101 - 102 - |
| Saint Mauris (Dame Anne de ; fille et héritière de Marc de Saint Mauris ; femme de Hault et Puissant Seigneur Jehan de Gilley, chevalier, Seigneur de Marnolz et à Gémontval, etc.) | 15 - 61 - 171 - 172 - |
| Saint Mauris (Marc de ; seigneur à Gémontval et Beustal, et de Lomontot) | 73 - |
| Salamancq (feu Gabriel de) | 103 - |
| Salamancq (les enfans et héritiers de Gabriel de) | 104 - |
| Sallines (?, fill de Messire Adriaïn de ; docteur es droict, Seigneur de Cerf) | 98 - |
| Salines (Adriaïn et Marc ; de Vesoul) | 10 - |
| Salmes (seigneurs de) | 59 - |
| Saulge (seigneur de) | 15 - |
| Saulnot (feu Guillaume de ; fils de feu Guillaume de La Chapelle) | 73 - 135 - |
| Saulnot (les hoirs feu Thevenin de) | 99 - |
| Soirans (le Seigneur de) | 116 - |
| Sonnet (les héritiers de Messire Charles ; docteur es droictz) | 100 - |
| Sonnet (les hoirs feu Messire Claude ; Seigneur d'Osson) | 87 - |
| Soye (le Seigneur de) | 96 - |

| Seigneurs | [Pages] |
|--|---|
| Trois Roys (les Seigneurs Abbéz des) | 165 - |
| Varambon (Dame Claude de Rye, marquise de ; comtesse de Varax ; Dame de Villeresexel, etc.) | 73 - |
| Varax (Dame Claude de Rye, marquise de Varambon ; comtesse de ; Dame de Villeresexel, etc.) | 73 - |
| Valleroy – Velleroy (Seigneur de) – Voir Jehan de Vauldrey, fils de Florent de Vauldrey | 163 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 185 - |
| Vauldrey (Claude de) | 147 - |
| Vauldrey (fut Florent de ; chevalier, Seigneur de Velleroy le Bois) | 104 - 115 - |
| Vauldrey (François de ; fils de feu Jehan Guillaume de Vauldrey, Seigneur de Beveuge) | 97 - 138 - |
| Vauldrey (Jehan de ; Seigneur de Velleroy le Bois ; fils de feu Florent de Vauldrey) | 14 - 99 - 104 - 106 - 109 - 111 - 112 - 113 - 115 - 162 - |
| Vauldrey (Jehan de ; fils de feu Jehan Guillaume de Vauldrey, Seigneur de Beveuge) | 97 - 138 - |
| Vauldrey (feu Jehan Guillaume de ; Seigneur de Beveuge ; père de Jehan et François de Vauldrey) | 97 - |
| Velle (feu Henry de ; seigneur de Vellechevreux) | 72 - |
| Velle (les hoirs de Mathay de) | 109 - |
| Vellechevreux (les Seigneurs du chasteau de) | 35 - 142 - 168 - |
| Velleperrot (Damoiselle Marguerite de) | 116 - |
| Vernes (Seigneurs de Vellechevreux ; Pierre, le viel ; Guillaume, François et Pierre, le jeune) | 14 - 104 - 105 - 106 - 107 - 115 - 185 - |
| Vezet (Guillaume de Grantmont, Seigneur de) | 11 - 12 - 14 - 34 - 36 - 37 - 108 - 109 - 134 - 135 - 137 - 138 - 143 - 165 - |
| Villers (feue Damoiselle Bénigne de ; mère de Damoiselle Anne d'Anvers, femme de Noble Seigneur et Sage Messire Louys des Boissel, seigneur d'Esperey) | 118 - |
| Villersuxel (Dame Claude de Rye, marquise de Varambon ; comtesse de Varax ; Dame de ; etc.) | 73 - |
| Vy (Claude de ; Seigneur de Mailleroncourt) | 14 - 104 - 185 - |
| Vy (François de ; Seigneur de Longevelle) | 121 - |
| Vy (les héritiers Jacques de) | 171 - |
| Vy (Marc de ; dict d'Abonne, héritier de feu François de Vy, Seigneur de Longevelle) | 121 - |
| Ysard (feu Guillaume ; autrement dict Thullière) | 99 - |

| Seigneuries | [Pages] |
|---|-----------------------------|
| Accolans (Accoulans) | 15 - |
| Athesans (Seigneurie d') | 31 - |
| Baulmotte | 15 - 171 - |
| Bère (Bères) (Chevance de Bère) | 14 - 73 - 133 - 135 - 138 - |
| Bournois (Bournoy) | 15 - |
| Chastelot (Seigneurie du) | 31 - |
| Chatet (Seigneurie des) | 14 - |
| Clerval (Clèreval) | 58 - |
| Courchatton | 33 - |
| Despoutot | 15 - 38 - |
| Gonvillars (Gontvillers) (Gondvillers) | 14 - |
| Gouhenans | 72 - |
| Grande Seigneurie (La) (d'Abbenans) | 89 - |
| Grandmont | 138 - 143 - |
| L'Isle | 40 - |
| Lomont | 14 - 73 - 131 - |
| Macabrey-Maccabrel | 15 - 35 - 172 - |
| Marvelise (Mervelize) | 15 - |
| Moffans | 14 - 29 - 131 - |
| Petite Seigneurie (La) (d'Abbenans) | 89 - 90 - |
| Roignon | 120 - |
| Ronchamps | 72 - |
| Soye | 96 - |
| Vellechevreux | 14 - 16 - 38 - 42 - 72 - |
| Velleperrot (l'héritage) | 65 - |
| Villersuxel (chastellenie de ; seigneurie de) | 80 - 88 - 91 - 92 - |